

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
21 OCTOBRE 2019

Présents : M. P-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Mme C. LADAVID, première échevine.
MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE,
Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, échevins.
Mme L. LIENARD, présidente du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.).
M. J-M. VANDENBERGHE, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE,
J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, ~~D. SMETTE~~, R. DEMOTTE,
A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE,
L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS,
J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, ~~G. DINOIR~~, B. DOCHY,
Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT,
M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes D. MARTIN,
A. BRATUN - Conseillers communaux
M. P-V. SENELLE - Directeur général faisant fonction.

Excusés : Messieurs les Conseillers communaux D. SMETTE et G. DINOIR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 40 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 30 septembre 2019, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient en ces termes :

"Le point 123 du conseil communal portait sur les subsides généraux aux associations locales. Nous avons signalé l'absence de pièces justificatives dans le dossier papier mis à disposition des conseillers seulement trois heures avant le conseil. Monsieur le Bourgmestre a signalé que les dossiers qui arrivaient au conseil avaient fait l'objet d'une étude complète de la part de l'administration. Nous avons souhaité vérifier le bien-fondé de l'attribution de subsides à une ASBL présidée par un conseiller communal de la majorité au travers des comptes qui doivent être joints au dossier préalablement à l'examen du collège.

Un mail a été adressé le 24 septembre à Monsieur le Bourgmestre ainsi qu'au directeur général, avec copie au directeur général adjoint demandant l'accès à ce dossier afin de vérifier que ce n'était pas un simple problème de classement. Ne recevant pas de réponse je me suis rendue à l'hôtel de ville le 24 septembre. Il m'a été signalé l'indisponibilité à cet endroit à la fois du directeur général et des documents en question. Depuis, je n'ai toujours reçu aucune réponse.

Cela nous semble très grave et de nature à entamer la confiance dans les déclarations qui sont faites ici.

Un rappel semble nécessaire : *"Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation institue en faveur des conseillers communaux une prérogative importante, prévoyant qu'aucun acte, aucune pièce concernant l'administration ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil."*

Par ailleurs on peut lire que le directeur général est le patron de l'administration, il assiste également l'autorité communale en étant le gardien de la légalité.

Nous exigeons ici publiquement le respect de ces principes et l'accès à ces dossiers, avec la date d'introduction des documents à l'administration et attendons que ceci figure intégralement dans le procès-verbal d'aujourd'hui. "

Monsieur le **Bourgmestre** met ensuite à l'honneur l'entreprise DUFOUR pour sa nomination au concours de l'Entreprise de l'année 2019.

"Chers collègues,

Nous débutons cette séance par la mise à l'honneur d'un des fleurons économiques de Tournai.

Entreprise de levage, transport et manutention, le groupe DUFOUR, dont l'implantation mère se situe à Marquain, occupe une place en vue dans l'économie wallonne.

Ses gigantesques grues se retrouvent sur les chantiers les plus importants au monde : grues sur pneus, grues sur chenilles, bras de grues, nacelles. L'entreprise s'occupe également de transports exceptionnels comme celui de pièces indivisibles, des transferts industriels, du stockage ou de l'entreposage sous portique. Elle dispose également d'une plateforme fluviale bimodale à Vaulx.

Mais les activités du groupe ne se limitent pas à ces secteurs d'activités puisque le groupe DUFOUR est également actif dans des secteurs plus spécifiques comme la gestion des déchets, le terrassement, la construction d'éoliennes, la production et la livraison de béton.

C'est sans aucun doute cette diversité des activités qui fait la force de l'entreprise.

Cette entreprise familiale, dont le rayon d'action s'est étendu en Allemagne, aux Pays-Bas, au Luxembourg et en France, vient d'être distinguée à l'occasion du prix de l'entreprise de l'année 2019 décerné par Ernst & Young. Même si le Groupe DUFOUR n'a pas terminé sur la plus haute marche du podium, cette distinction est tout à fait remarquable en raison des conditions particulièrement exigeantes requises par le jury désigné par Ernst & Young. Pour atteindre les sommets, il faut démontrer son innovation, sa capacité d'évoluer, son originalité et sa stabilité financière. Le Groupe DUFOUR, grâce à sa direction et ses collaborateurs, a démontré ces qualités.

En 2020, DUFOUR fêtera ses 100 ans d'existence. Quelle magnifique ascension pour cette société familiale, employant plus de 700 personnes, que d'être nominée dans les meilleures entreprises du pays.

A travers Olivier, Philippe, Christian et Frédéric DUFOUR, le conseil communal de la Ville de Tournai et moi-même tenons à féliciter toute la famille DUFOUR et l'ensemble des collaborateurs du groupe pour cette récompense."

Monsieur le **Bourgmestre** précise que deux questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) "Suppression de la circulation automobile sur le quai Donat Casterman, à hauteur du jardin de la Reine", déposée par Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Echevin Jean-François LETULLE.
- 2) "Redynamisation du commerce dans le centre-ville", déposée par Monsieur le Conseiller communal MR, Guillaume SANDERS. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Echevine ECOLO, Caroline MITRI.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sur proposition de Monsieur le Bourgmestre, le conseil communal, à l'unanimité des membres présents, déclare ensuite l'urgence d'examiner le point suivant :

"Plan de cohésion sociale (PCS) 2020-2025. Modification de deux actions de l'article 20. Approbation."

L'urgence est motivée comme suit : Il convient d'ajouter en urgence le dossier relatif à la modification de deux actions de l'article 20 dans le Plan de cohésion sociale (PCS) 2020-2025.

Le dossier doit être présenté en urgence au conseil communal afin qu'il approuve les modifications apportées aux deux projets dans le cadre de l'article 20 du décret, et d'approuver l'ensemble du plan. En effet, il est obligatoire d'envoyer le tout à la Région wallonne pour le 4 novembre 2019 au plus tard.

L'urgence est déclarée par les membres suivants :

M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes D. MARTIN, A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, intervient en ces termes :

"Nous ne sommes pas favorables aux dossiers en urgence.

Dans le cas présent, nous ne comprenons pas pourquoi ce dossier arrive seulement maintenant. Nous souhaitons disposer du temps nécessaire à l'examen des dossiers proposés."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Il s'agit uniquement d'un problème administratif. Le dossier a déjà été présenté au conseil communal. Malheureusement l'agent traitant le dossier est absent pour maladie et ce de manière inopinée.

Le conseil communal a approuvé le projet du nouveau plan de cohésion sociale conclu entre la Ville et la Région wallonne.

Le plan est composé de deux parties :

- le plan proprement dit qui décrit les actions spécifiques menées avec les services communaux et les partenaires, via des transferts financiers opérés.

Le budget total de cette partie est de 553.574,75€, soit un subside de 442.859,80€ ainsi qu'une participation communale de 25%, équivalant à la somme de 110.714,95€.

Cette partie a été validée par Madame la Ministre Valérie DE BUE.

- les actions menées par les quatre partenaires grâce au transfert financier, d'un montant de 26.596,45€, accordé dans le cadre de l'article 20 du décret. C'est dans cette partie que deux actions n'ont pas été validées par Madame la Ministre Alda GREOLI : soit la «Ressourcerie» et «Vie féminine». Elles doivent donc être modifiées pour être validées.

Il appartient au conseil communal de prendre connaissance des modifications apportées aux deux projets qui n'ont pas été approuvés dans le cadre de l'article 20 du décret, avant d'approuver l'ensemble du plan et d'en autoriser l'envoi à la Région wallonne pour le 4 novembre au plus tard."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, intervient également :

"En ce qui me concerne et en ce qui concerne le groupe ENSEMBLE, nous étions sur la même longueur d'onde que le groupe MR.

Toutefois, j'entends vos explications, j'entends le caractère malheureux de ce retard, et le groupe ENSEMBLE est prêt à titre exceptionnel, à voter ce point pour qu'il soit ajouté en urgence. Mais j'insiste et je vais aller tout à fait dans le sens que Madame MARGHEM vient de dire, ne nous habituez pas à ce genre de pratique."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Benoît MAT**, intervient à son tour :

"L'Echevin, qui est derrière, doit voir que ce point-là n'est pas à l'ordre du jour. Vous n'avez pas 25 points par échevin, donc à un moment donné quand il y a l'ordre du jour, il doit quand même être certain que toutes ses compétences soient reprises. Je ne sais même pas qui est l'échevin qui s'occupe de cela, je ne vise personne, mais pour moi, il y a une responsabilité de l'échevin, derrière ce point également."

Monsieur le **Bourgmestre** réplique en ces termes :

"Vous demanderez à vos collègues qui ont parfois été dans un collège de vous expliquer un peu comment cela fonctionne. Mais ce n'est pas grave.

Vous êtes fâché, mais je peux vous garantir que j'étais dix fois plus fâché que vous ne l'êtes aujourd'hui."

2. Conseil communal. Octroi de la distinction de conseiller communal honoraire.
Approbation.

Monsieur le **Bourgmestre** prend la parole :

"Chers collègues,

Le collège communal a récemment décidé d'octroyer à Monsieur Guy LECLERCQ le titre de Conseiller communal honoraire.

Durant 24 années sans discontinuer, Guy a occupé son siège de conseiller communal dans le groupe socialiste. Employé au service chômage à la FGTB, cet homme de gauche s'est lancé dans l'arène politique en 1994 et a tout de suite été élu après avoir fait campagne avec feu Berthy HELBOIS.

Son métier à la FGTB lui a permis d'être au plus près de certaines réalités sociales qui ont conforté Guy dans son engagement, lui qui était à l'époque président des Jeunes Socialistes et ensuite secrétaire politique de Tournai Ville.

Durant ses quatre mandats de conseiller communal, Guy LECLERCQ s'est beaucoup investi dans la culture, le sport et le tourisme. Avec notre collègue Philippe ROBERT, il a lancé le Kids Festival dans la Halle aux Draps il y a une dizaine d'années.

Ce grand amateur de football et supporter du Standard de Liège fut également secrétaire de la Régie communale autonome. Il siégea aussi au sein du conseil d'administration du Royal Football Club de Tournai durant ses heures de gloire.

Depuis deux ans et demi, Guy est un heureux retraité qui occupe son temps libre en dévorant de nombreux livres. Papy comblé, il m'a également demandé de remercier Evelyne, sa compagne de vie qui l'a toujours assisté dans sa carrière politique.

Cher Guy,

Le conseil communal de Tournai te félicite pour l'obtention de ce titre honorifique. Il te souhaite une belle et longue retraite auprès des gens que tu aimes."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que Monsieur Guy LECLERCQ a introduit une demande pour l'octroi du titre de conseiller communal honoraire;

Considérant la loi du 4 juillet 2001 modifiant la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, échevins et présidents des conseils des centres publics d'action sociale (C.P.A.S.) ou des anciennes commissions d'assistance publique;

Considérant que cette loi a étendu la possibilité d'octroi du titre honorifique aux conseillers communaux par le conseil communal;

Considérant que cette dernière, en son article 5 bis, stipule : *«Peut être autorisé par le conseil communal ou le conseil de l'action sociale à porter le titre honorifique de ses fonctions, le conseiller communal sortant de charge ou le membre du conseil de l'aide sociale sortant de charge qui a siégé pendant dix-huit ans au moins au sein du même conseil communal ou du même conseil de l'aide sociale et dont la conduite a été irréprochable.»*;

Considérant qu'il s'agit là des deux conditions nécessaires à l'octroi de ce titre;

Considérant que Monsieur Guy LECLERCQ a été conseiller communal du 2 janvier 1995 jusqu'au 3 décembre 2018, soit plus de 18 ans, et a été de conduite irréprochable durant l'exercice de ses mandats;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'autoriser Monsieur **Guy LECLERCQ** à porter le titre de conseiller communal honoraire.

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Marnière, 22. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 1er septembre 2008 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées à l'opposé du n°22 de la rue de la Marnière à 7500 Tournai;

Considérant que cet emplacement n'a plus de raison d'être, vu le déménagement du bénéficiaire;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de la Marnière à 7500 Tournai, à l'opposé du n°22, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Marnière, 50. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 19 novembre 2012 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées à l'opposé du n°50 de la rue de la Marnière à 7500 Tournai;

Considérant qu'en raison du déménagement du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de situation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/09/2019 rendu conformément à
 l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de la Marnière à 7500 Tournai, à l'opposé du n°50, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Allard l'Olivier, 25. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain, qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue Allard l'Olivier, 25 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Allard l'Olivier à 7500 Tournai, face au n°25, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m". L'emplacement sera tracé perpendiculairement à la voirie et délimité au sol (largeur 3,50 mètres) par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Viaduc, 21. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une riveraine qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue du Viaduc, 21 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressée est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue du Viaduc à 7500 Tournai, face au n° 21, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, boulevard Eisenhower, 15. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé Boulevard

Eisenhower, 15 à 7500 Tournai;

Attendu que la présence d'une piste cyclable et d'un arrêt de bus ne permet pas la création de cet emplacement face au n° 15;

Considérant qu'il est donc proposé de créer cet emplacement à l'opposé du n° 15 de cette même rue;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans le Boulevard Eisenhower à 7500 Tournai, à l'opposé du n° 15, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Templeuve, rue de Formanoir. Division axiale de la chaussée. Abrogation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement complémentaire communal adopté par le conseil communal en date du 5 décembre 2011, et divisant la rue de Formanoir en deux bandes de circulation entre le n°48 et la sortie de l'agglomération de Templeuve;

Vu le règlement complémentaire communal adopté par le conseil communal en date du 27 novembre 2017, modifiant les règles de stationnement à la rue de Formanoir à Templeuve, entre la rue de Tournai et le n°50;

Considérant que pour matérialiser ce règlement, il y a lieu d'abroger la division axiale entre le n°48 et le n°50 de la rue de Formanoir à Templeuve;

Considérant que le stationnement ne peut être matérialisé si la chaussée est divisée en deux bandes de circulation;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police et le plan de localisation joints en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de Formanoir à 7520 Templeuve, la division axiale entre le n°48 et le n°50 est abrogée.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes publiques et le domaine public. Modification. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes publiques et le domaine public, a été approuvé par le conseil communal en séance du 5 novembre 2007, et a été modifié par celui-ci en séance du 28 janvier 2008;

Considérant qu'en séance du 13 juin 2019, le collège communal a remis son accord de principe sur une modification de ce règlement, sous réserve de l'approbation du conseil communal, en fixant une date limite pour annoncer un désistement, date après laquelle la redevance d'emplacement resterait due à la Ville et qui pourrait être fixée au vendredi précédant le premier jour du montage de la foire;

Considérant que l'article 33 du règlement communal concernant les modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) stipule actuellement ce qui suit : "les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s)";

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la modification de l'article 33 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes publiques et le domaine public en y ajoutant les termes suivants : "La date limite d'annonce d'un désistement pour une foire est fixée au vendredi précédant la date de montage de la foire concernée, faute de quoi la redevance d'emplacement réclamée pour ladite foire resterait due à la Ville de Tournai."

10. Organisation du salon de l'emploi "Talentum Tournai". Convention de partenariat avec la société "Références SA". Approbation.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, intervient en ces termes :

"En ce qui concerne ce dossier, quand vous dites que nous allons nous associer avec la SA Références qui va être soutenue financièrement dans ce projet à hauteur de 4.000,00€ hors TVA soit 4.840,00€ TVA comprise et que les prestations dans le chef de la société ont été évaluées à 6.000,00€. En quoi consiste exactement la configuration de ce marché puisqu'il arrivera assez vite, le 28 novembre ? Il réunit, et nous sommes d'accord, une série d'entreprises qui pourront trouver des talents le jour de la prestation mais la ville de Tournai, à part mettre à disposition un lieu éventuellement mettre à disposition son personnel pour l'organisation du lieu, c'est elle qui soutient financièrement et qui verse cette somme à la SA Références."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"La société Références SA (Références Régions) propose d'organiser, le 28 novembre 2019, un salon de l'emploi «Talentum Tournai» à la Halle aux Draps. Pour l'occasion, une vingtaine de recruteurs de secteurs variés seront présents (par exemple : CHWAPI, CRP Les Marronniers, Atelier de Tertre, Le Rucher, La Défense, Ladbrokes, Le Forem, Azimut,...). Ce salon est ouvert à tous et gratuit pour les visiteurs.

La Ville participe à hauteur de 4.840,00€ TVA comprise + aides indirects de +/- 2.000,00€ hors TVA (mise à disposition de la Halle aux Draps pour la journée, prêt de matériel, nettoyage, mise à disposition de parking, fourniture de l'électricité...).

Il convient d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la société Références SA."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient à son tour :

"Quel était le bilan pour 2015 (2.000 visiteurs, combien de contrats de quel type?)

Quel suivi est prévu pour les résultats de 2019 ?

On nous demande ici d'approuver les termes d'une convention avec une intervention de la Ville de type logistique évaluée à 2.000,00€, y compris la mise à disponibilité de la Halle aux Draps. Cette partie ne nous pose pas de problème.

Mais en plus un soutien financier à la société de 4.000,00€ pour quoi au juste ?

Prévoir un stand de 12 m² all in meublé, wifi, électricité de 13 à 18 heures.

Intégrer le logo de la Ville sur tous les supports

Une interview des représentants de la Ville sur 1/2 page dans les dossiers spéciaux à paraître dans 6 éditions différentes de journaux divers.

Organiser l'inauguration du salon par le bourgmestre.

Organiser et encadrer un speech durant le drink de clôture.

Enfin, on se pose la question de qui soutient quoi et si les citoyens ne paieront pas surtout, la pub des élus de la majorité, sous prétexte d'aide à la recherche d'emploi.

Nous nous abstiendrons sur ces points pour ces raisons."

Monsieur le **Bourgmestre** répond à cette intervention :

"Je me renseignerai mais je ne sais pas vous donner le bilan de 2015. Je ne sais même pas si je sais vous donner ces chiffres. La ville met à disposition ce genre de processus pour faire en sorte que des personnes puissent retrouver de l'emploi. Très honnêtement, je pense que même si un seul des contrats aurait été fait, je pense que cela vaut la peine de le faire."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, intervient également :

"Même si je ne compte pas en faire un cheval de bataille, je trouvais que finalement on était très attentif à faire paraître sur 1/2 page sur un bulletin à distribuer lors du salon, l'interview d'un représentant de la ville, c'est pudiquement dit mais on se doute bien que ce sera notre bourgmestre ou quelqu'un de visible si je puis m'exprimer ainsi, je trouvais effectivement pour rejoindre ce qui vient d'être dit, une manière un peu commode de faire sa promotion tout en travaillant pour la bonne cause, je n'en doute pas.

Ceci étant dit, notre Groupe ne va pas s'opposer à l'organisation d'un tel salon dans notre ville.

Je trouvais qu'il fallait quand même le souligner."

Monsieur le **Bourgmestre** répond :

"Je ne suis même pas sûr que ce n'est pas à la demande de la société elle-même mais je peux vivre sans."

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Considérant les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la déclaration de politique communale 2018-2014, et plus particulièrement ses objectifs de soutien au développement économique;

Considérant la proposition émise par la société "Références SA" d'organiser un après-midi de l'emploi 'Talentum Tournai', le jeudi 28 novembre 2019 à Tournai, en partenariat avec la Ville;

Considérant que ce salon a pour but de réunir une vingtaine d'employeurs afin d'y rencontrer des candidats à l'emploi, le salon étant ouvert à tous et gratuit pour les visiteurs;

Considérant que des offres d'emploi pourront être proposées aux candidats et que l'après-midi s'achèvera par un drink de clôture, permettant des échanges avec les entreprises participantes;

Considérant que cet événement a déjà été réalisé à la Halle aux Draps en 2015, en partenariat avec l'ancienne société "jobrégions", avec le soutien de la Ville, et que cet événement avait recueilli un franc succès avec plus de 2.000 personnes présentes entre 13 heures et 18 heures;

Considérant que les entreprises suivantes ont marqué l'intention de participer au salon, cette liste n'étant ni définitive, ni exhaustive :

- CHWAPI, CRP Les Marronniers (Hôpitaux)
- Atelier de Tertre, Le Rucher (ETA)
- Qjobs, Jobmatch, Vivaldis, Ago Jobs (intérim & sélection)
- TRBA (construction, génie civil)
- Technord, Mydibel (industrie)
- Takeda (pharmaceutique)
- Manitout Services / MSS (Services à la personne)
- La Défense, Ladbrokes, Le Forem, Azimut;

Considérant que compte tenu de l'intérêt que présente ce type d'événement vis-à-vis des citoyens et des entreprises à la recherche de candidats, mais également en termes de retombées en termes d'image de marque pour la Ville, il est proposé de passer une convention de partenariat avec Références SA (groupe ROSSEL) et de soutenir financièrement ce projet à hauteur de 4.000,00€ hors TVA, soit 4.840,00€ TVA comprise;

Considérant qu'outre l'apport purement financier de la Ville, celle-ci supportera également d'autres prestations (mise à disposition de la Halle aux draps pour la journée, prêt de matériel, nettoyage, mise à disposition de parking, fourniture de l'électricité...), lesquelles peuvent être évaluées à environ 2.000,00€ hors TVA;

Considérant que les prestations, dans le chef de la société, ont été évaluées à 6.000,00€ hors TVA;

Considérant qu'en séance du 26 septembre 2019, le collège communal a marqué son accord de principe sur ce projet de convention, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver les termes du projet de convention de partenariat entre la Ville et la société
REFERENCES SA:

"Article 1er : OBLIGATION ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ RÉFÉRENCES SA:

La société REFERENCES SA s'engage :

Avant l'événement :

À intégrer le logo de la Ville sur tous les supports en lien avec l'événement :

½ page Print dans le Nord Éclair, Le Soir, Vlan WAPI et 7Dimanche Hainaut

Leaderboard sur sudinfo.be, references.be

Facebook ads

Vidéo Wibits sur LinkedIn

A faire paraître l'interview des représentants de la Ville en ½ page dans :

Cahier spécial Talentum dans Références Régions (Nouvelle Gazette/NordEclair/Province) - **Vendredi 22 novembre 2019** (J-6)

Avec tirage supplémentaire du cahier (2.000 exemplaires) qui sera distribué le jour du salon aux visiteurs

Dossier spécial Talentum dans Références (Le Soir) - **Samedi 23 novembre 2019** (J-5)

Dossier spécial Talentum dans Références Régions (7Dimanche Hainaut) - **Dimanche 24 novembre 2019** (J-4)

Dossier spécial Talentum dans Références Régions (Vlan WAPI) - **Mardi 26 novembre 2019** (J-2);

Lors du salon :

A organiser l'inauguration du salon par le Bourgmestre de la Ville – à 13 heures;

A prévoir un stand de 12m² all in (meublé, wi-fi, électricité, ...) – de 13 heures à 18 heures;

A organiser et encadrer un speech durant le drink de clôture – à partir de 18 heures.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE TOURNAI :

De son côté, la Ville apportera un soutien actif d'ordre logistique et financier dans l'organisation de ce salon et s'engage en conséquence à :

- Mettre à disposition la halle aux draps et son premier étage pour le cocktail;
- Fournir l'électricité;
- Veiller au nettoyage
- Mettre à disposition gratuite des places pour les exposants et l'organisation (50 tickets) ;
- Fournir six tables de 1m20 ainsi que 20 chaises;
- Prévoir l'accès aux toilettes pour les exposants et les visiteurs;
- Apporter un soutien financier à la société à concurrence de 4.000,00 € hors TVA.

Article 3 : HORAIRES DES ACTIVITÉS

- Le salon ouvre ses portes de 13 à 18 heures;
- Le montage des stands se fera à partir du mercredi 27 novembre 2019;
- Le démontage se fera le 28 novembre 2019, le soir même;
- Le cocktail est prévu de 18 heures 30 à 20 heures (présence des autorités possible).

Article 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention sort ses effets à la date de sa signature et porte uniquement sur l'organisation de l'événement prévu le 28 novembre 2019. Elle expire de plein droit à l'issue de cet événement, sans tacite reconduction.

Article 5 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige afférent à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai, seront compétents."

11. Office du tourisme. Plateforme touristique transfrontalière Visit Tinder (projet INTERREG). Convention complémentaire entre les partenaires du projet. Approbation.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, intervient en ces termes :

"Merci de l'avoir exposé. C'est évidemment plus clair. Maintenant ce genre de chose ne s'improvise pas et il faut derrière avoir les compétences nécessaires pour mettre au point cette plate-forme afin qu'elle fonctionne correctement. C'est bien là tout l'enjeu, et nous entrons dans une ère depuis un certain temps où on verra fleurir diverses activités de ce type-là donc qui sont réalisées à partir de plate-forme de partage d'informations. Je voudrais savoir si vous avez réfléchi en amont aux personnes qui vont mettre au point cette plate-forme puisque c'est la ville de Tournai qui va se charger de ce travail, qui vont la suivre, l'alimenter et en faire le retour, j'imagine aussi au collègue et au conseil en termes de résultat."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient en ces termes :

"Par quels moyens pourra-t-on évaluer l'impact ?
Le succès à l'utilisation reposera sur les 10 e-ambassadeurs et leurs disponibilités pour répondre aux « chats ». Qui et comment seront-ils recrutés, rémunérés? Quels seront leurs horaires ? Pas mentionné, on parle juste d'une formation."

Madame l'Echevine **Sylvie LIETAR** répond en ces termes :

"Concernant la façon de procéder, il y a un cahier des charges qui doit être établi. Tout cela va seulement se décider. Concernant les ambassadeurs, on fera un appel pour les personnes qui seraient intéressées. Elles ne seront pas rémunérées mais on pourrait éventuellement leur offrir des places pour aller au cinéma, au Ramdam, pour les valoriser de ce côté-là. Une formation leur sera donnée pour qu'ils puissent valoriser au mieux les compétences qu'ils ont et pouvoir donner au mieux les renseignements aux touristes et visiter la ville d'une autre façon."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient à nouveau :

"Est-ce qu'il y aura des conditions de disponibilité ? S'il faut répondre aux «chats», il faut qu'ils soient disponibles en tout temps."

Madame l'Echevine **Sylvie LIETAR** répond :

"Les conditions n'ont pas encore été élaborées. Mais comme ce sera sur base de volontariat, c'est plus destiné aux jeunes, à un public de 25-30 ans, mais je veux dire que les gens qui sont régulièrement sur leur gsm ou leur smartphone, y répondraient plus facilement sans doute."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 27 avril 2018, le collège communal a marqué son accord sur l'introduction du micro-projet "Visit Tinder" par l'office du tourisme de Tournai, auprès du secrétariat INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2018, le secrétariat conjoint INTERREG acceptait ce micro-projet;

Considérant que "Visit Tinder" est un projet destiné à valoriser et développer de manière innovante, créative et durable le patrimoine transfrontalier via le tourisme, en collaboration entre les Villes de Roubaix, Courtrai et Tournai;

Considérant qu'en séance du 12 novembre 2018, le conseil communal a approuvé la convention établie par le secrétariat conjoint INTERREG dans le cadre du programme France-Wallonie-Vlaanderen;

Considérant qu'afin de mener à bien le projet dont le coût total est estimé à 70.500,00€ TVA comprise, il convient que chaque opérateur prévoie une enveloppe budgétaire supplémentaire à celle de 30.500,00€ prise en charge par le fonds européen de développement régional (FEDER);

Considérant que les Villes de Roubaix, Tournai et Courtrai se partageront l'enveloppe totale;

Considérant que le projet de convention a pour objet de définir les modalités de financements entre les différentes structures impliquées dans le projet et est complémentaire à la convention FEDER annexée à la présente décision;

Considérant que l'agence de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai pourrait également soutenir le projet et qu'il conviendrait de solliciter une demande écrite officielle de soutien à projet pour une enveloppe de 10.000,00€;

Considérant qu'en séance du 13 septembre 2019, le collège a marqué son accord de principe sur les termes du projet de convention;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le projet de convention de partenariat complémentaire relative au micro-projet INTERREG "Visit Tinder" et dont les termes suivent:

Micro-projet "Visit tinder"
Convention de partenariat

Il est établi entre,

d'une part,

la Ville de Tournai, sise rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par M. Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et M. Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, nommée ci-après, "l'Opérateur chef de file",

d'autre part,

ASBL Citymarketing & Toerisme, Groeningestraat, 40, 8500 Kortrijk, représentée par M. Arne VANDENDRIESSCHE, président

ET

Roubaix Tourisme-association (n°SIRET 783 793 391 00039), rue du Chemin de Fer, 7 à 59100 Roubaix (France), représentée par Mme Frédérique WESTEEL EL YANGUI, présidente,

tous deux nommés ci-après "les Opérateurs"

Préambule

L'objectif poursuivi par ce projet est de faire la promotion de 3 villes, Courtrai, Tournai et Roubaix, grâce à l'utilisation d'une plateforme virtuelle de rencontres gratuites entre touristes et habitants qui aiment leur ville et veulent la faire connaître. Le projet, nommé provisoirement "Visit tinder" [\[1\]](#), a donc pour objectif de valoriser, de manière innovante, créative et durable, le patrimoine transfrontalier des 3 villes précitées, via l'axe touristique. Habituellement utilisée à des fins de rencontres, l'application mobile "Tinder" peut aussi permettre aux touristes de découvrir une ville autrement. Elle permet à des visiteurs de rencontrer des locaux désireux de partager des anecdotes, des conseils, des bons tuyaux pour découvrir une ville. Ils sont nommés dans les pages suivantes les "e-ambassadeurs". La plateforme leur permet d'échanger sur les atouts de leur destination et peut éventuellement aboutir à une rencontre réelle.

En pratique, l'application permet aux usagers de sélectionner un "e-ambassadeur" sur la base d'une photo et de ses caractéristiques, telles que son âge, ses centres d'intérêts (musées, gastronomie, lifestyle,...), ses passions, sa région,... Les "e-ambassadeurs" sont des jeunes connectés et qui aiment partager des expériences sur les réseaux sociaux.

Lorsque deux utilisateurs se trouvent des similitudes, ils peuvent entrer en contact virtuel et discuter de la destination touristique. Ils peuvent également décider de se rencontrer pour découvrir la ville.

La présente convention a pour objet la répartition des financements dans le cadre de la réalisation du tinder touristique. Afin de bien cerner la finalité de la présente convention, un bref retour en arrière s'impose.

En séance du 27 juillet 2018, le collège communal de Tournai prenait connaissance du micro-projet "Visit Tinder" proposé par les offices du tourisme de Courtrai, Tournai et Roubaix et s'inscrivant dans le programme transfrontalier INTERREG V

France-Wallonie-Vlaanderen 2014-2020. En cette même séance, le collège communal marquait son accord sur l'introduction du micro-projet, auprès du secrétariat Interreg, par l'office du tourisme de Tournai.

En date du 28 septembre 2018, le secrétariat conjoint Interreg France-Wallonie-Vlaanderen acceptait le micro-projet "Visit-Tinder".

En séance du 12 novembre 2018, le conseil communal de Tournai approuvait le projet de convention FEDER du micro-projet "Visit tinder" portant sur une enveloppe de 30.500,00€, financée à 100% par le fonds FEDER, et répartie comme suit :

Opérateur	Coût	Contribution INTERREG
Visit Tournai	10.000,00€	10.000,00€
Citymarketing & Toerisme Kortrijk	10.000,00€	10.000,00€
Roubaix Tourisme	10.000,00€	10.000,00€
Traduction rapport d'activités	500,00€	500,00€
Total	30.500,00€	30.500,00€

Afin de finaliser le projet, dont le coût total s'élève à 70.500,00€ TVA comprise, il convient que chaque Opérateur prévoie une **enveloppe budgétaire supplémentaire** à celle prise en charge par le fonds FEDER. L'objet de la présente convention est donc de définir les modalités de financements entre les structures impliquées dans le projet.

Important : la présente convention est **complémentaire à la convention FEDER** signée en décembre 2018 par les Villes de Courtrai, Tournai et Roubaix et donc bien connue des parties. La présente convention n'annule en aucun cas les termes de la convention FEDER.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : objet de la convention

Comme stipulé dans les lignes précédentes, la présente convention a pour objet la répartition des financements dans le cadre de la réalisation du tinder-touristique.

On entend par "réalisation", la mise en œuvre de 3 étapes :

1. Le développement et l'installation de la plateforme "Visit-tinder" sur le site internet des opérateurs (en ce compris l'opérateur chef de file)
2. La formation des e-ambassadeurs pour chaque opérateur et pour l'Opérateur chef de file.
3. La promotion de l'outil.

Ces trois étapes sont détaillées ci-après :

Etape 1

Cette étape consiste en le développement de la plateforme virtuelle sur laquelle :

- les "e-ambassadeurs" pourront se présenter via un profil : photo, nom ou pseudo, minidescriptif, langues parlées (français, néerlandais, anglais), thèmes, ville, disponibilités (disponible, occupé, en vacances) et répondront aux pop-ups chat.
- les visiteurs pourront se rendre sur cette plateforme via les sites web des destinations Roubaix Tourisme, Toerisme Kortrijk et Visit Tournai, via une rubrique "meet a local" (fonction "chat").

Etape 2

Cette étape consiste en la formation de "locaux" à Tournai, Roubaix et Courtrai. Il s'agira de former entre 5 à 10 "e-ambassadeurs" par ville, sur les aspects suivants :

- se présenter correctement comme e-ambassadeur, rôle et missions
- accueil digital via chat
- social media dans la promotion touristique
- offre touristique transfrontalière.

Etape 3

Cette étape consiste en la réalisation d'une campagne en ligne pour le tinder touristique et la réalisation d'une vidéo promotionnelle (concept créatif avec une approche humoristique, en accentuant l'accueil humain, les caractéristiques culturelles des habitants de la région transfrontalière, les atouts touristiques de la destination,...).

Article 2 : participation au projet

Ce projet associe 3 structures. Les Opérateurs du projet sont les Villes de Courtrai, Roubaix et Tournai (pour cette dernière en tant qu'Opérateur chef de file) qui ont signé la convention INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen, relative au microprojet "Visit tinder" portant sur une enveloppe de 30.500,00€, financée à 100% par le fonds FEDER.

Remarque :

L'Agence de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai, sise Doorniksestraat, 63, 8500 Kortrijk, représentée par M. Loïc DELHUVENNE, directeur, a marqué un accord de principe pour soutenir financièrement le projet en sa qualité d'organisme facilitateur de projets transfrontaliers. Par conséquent, un courrier émanant de la Ville de Tournai et sollicitant un soutien financier à hauteur de 10.000,00€ sera envoyé à l'Eurométropole, dès la signature de la présente convention par les Opérateurs.

Article 3 : interventions financières

La contribution FEDER pour la réalisation de l'outil "Visit-tinder" s'élève à 30.500,00€. Le montant total du projet porte sur une enveloppe globale de 70.500,00€ TVA comprise, soit un supplément de 40.000,00€ par rapport au financement FEDER.

Chaque structure précitée à l'article 2 **s'engage, par la présente convention, à intervenir dans le coût total du projet** et à prendre en temps utile toutes les mesures requises pour disposer des crédits nécessaires pour le paiement de leur quote-part (pas de révision prévue).

- **Dès lors, Citymarketing & Toerisme Kortrijk s'engage, par la présente convention, à ce qui suit :**

	Montant investi	Provenance
Citymarketing & Toerisme Kortrijk	10.000,00€	financés à 100% par le fonds FEDER (convention FEDER)
	10.000,00€	fonds propres Citymarketing & Toerisme Kortrijk
Total	20.000,00€	

- **Roubaix Tourisme s'engage, par la présente convention, à ce qui suit :**

	Montant investi	Provenance
Roubaix Tourisme	10.000,00€	financés à 100% par le fonds FEDER (convention FEDER)
	10.000,00€	fonds propres Roubaix Tourisme
Total	20.000,00€	

- **la Ville de Tournai, via son office du tourisme, s'engage, par la présente convention, à ce qui suit :**

	Montant investi	Provenance
Ville de Tournai	10.000,00€	financés à 100% par le fonds FEDER (convention FEDER)
	10.000,00€	fonds propres Ville de Tournai
Total	20.000,00€	

Remarque :

Comme énoncé à l'article 2, l'Agence de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai a marqué un accord de principe pour soutenir financièrement le projet et **une demande officielle de soutien financier à hauteur de 10.000,00€** sera envoyée à l'agence dès la signature de la présente convention par les Opérateurs.

Article 4 : engagements réciproques

4.1. : engagements de la Ville de Tournai en tant qu'Opérateur chef de file

- En tant que porteur du projet, la Ville de Tournai s'engage, via son office du tourisme, à lancer la procédure de marché, à attribuer le marché et le mener à son terme. Le marché sera un marché conjoint, en référence aux articles 2 et 48 de la Loi du 17 juin 2016.
- La Ville de Tournai soumettra le projet de cahier spécial des charges aux Opérateurs (Courtrai et Roubaix) pour validation.
- La Ville de Tournai examinera les offres, établira le rapport d'adjudication et approuvera l'offre. Elle transmettra aux deux Opérateurs le rapport d'attribution motivé accompagné de toute pièce utile, et demandera l'accord écrit des Opérateurs sur cette décision.
- Elle notifiera au soumissionnaire la décision d'attribution du marché après réception de l'accord écrit des deux Opérateurs.
- Toute proposition susceptible d'entraîner des conséquences financières sera transmise, pour décision, par la Ville de Tournai aux deux Opérateurs.

4.2. : engagements des Opérateurs du projet

- Les Opérateurs désignent l'Opérateur chef de file pour la réalisation du cahier spécial des charges, l'attribution et l'exécution du marché. Ils confèrent à l'Opérateur chef de file le droit de recommencer la procédure d'attribution, le cas échéant, et ce dans le respect de la législation sur les marchés publics.
- Les Opérateurs s'engagent à valider le cahier spécial des charges qui sera communiqué par l'Opérateur chef de file et, en cas de remarques éventuelles, à les formuler le plus rapidement possible. Chaque Opérateur veillera à réagir rapidement afin de ne pas entraver les délais de mise en œuvre du projet. Par ailleurs, les éventuelles remarques seront formulées dans un but d'amélioration et ne mettront nullement en cause le développement du projet. Les conséquences financières qui pourraient résulter des remarques éventuelles, d'un retard dans la notification de l'accord ou d'un retard dans la mise en œuvre du projet, seront supportées par l'Opérateur responsable.
- Les Opérateurs s'engagent à donner à l'Opérateur chef de file toute information nécessaire au bon déroulement du marché, et ce dans les délais qui seront communiqués par l'Opérateur chef de file. Les Opérateurs s'engagent à payer tout coût supplémentaire qui trouverait son origine dans la non-communication, dans les délais, des informations demandées par l'Opérateur Chef de file ou par la communication de données techniques erronées, imprécises ou incomplètes.
- Chaque Opérateur s'engage à informer l'Opérateur chef de file de toute incidence ou fait susceptible d'avoir une implication sur le coût du marché et en assumera les éventuels frais supplémentaires.
- La plateforme virtuelle présentera une charte graphique commune aux trois villes afin de renforcer l'identité transfrontalière du projet. Les couleurs, la police de caractère, le design,... feront l'objet de discussions entre les Opérateurs, afin d'arriver à un accord. Cependant, en cas d'absence de consensus, et afin de ne pas ralentir la mise en œuvre du projet, l'Opérateur chef de file pourra décider d'arrêter un projet de charte graphique qu'il transmettra à l'adjudicataire. Cette décision ne remettra nullement en question les engagements pris par la présente convention.
- Lors de la réception des services, chaque Opérateur s'engage à garantir que tout sera mis en œuvre pour la bonne installation du matériel et à vérifier et transmettre dans les délais utiles, un rapport d'installation à l'Opérateur chef de file. Chaque Opérateur nommera une personne relais sur son site.

4.3. : engagements communs aux trois Opérateurs

- Chaque Opérateur s'engage à prendre en charge les frais de catering durant les formations/réunions organisées sur son site.
- Chaque Opérateur s'engage à permettre aux e-ambassadeurs des trois destinations d'entrer gratuitement sur les sites touristiques dont il a les accès, et ce afin de leur permettre de mieux connaître chacune des destinations.
- Les Opérateurs s'engagent à une prise en charge commune des frais liés à l'organisation d'une conférence de presse (catering, impression de dossiers de presse, impression de plans, frais de traduction, interprètes,...).

4.4. : suivi et contrôle

Chaque Opérateurs ainsi que l'Opérateur chef de file s'engagent à désigner une personne de contact qui assumera la conduite, le contrôle et la surveillance des opérations entreprises par l'adjudicataire, sur chacun des sites concernés : Courtrai, Roubaix et Tournai. Le nom de chacune des personnes de contact sera précisé dans le cahier des charges.

Article 5 : paiements

L'Opérateur chef de file réglera au prestataire le montant total des frais relatifs à la mise en œuvre du projet, pour un montant n'excédant pas l'enveloppe évoquée dans la présente convention, à savoir, 70.500,00€ TVA comprise.

Parallèlement, l'Opérateur chef de file enverra, aux 2 Opérateurs et au Partenaire du projet, **une déclaration de créance** relative au montant de leur quote-part (cfr article 3 ci-dessus), soit :

- 20.000,00€ pour Citymarketing & Toerisme Kortrijk.
Date et modalités de paiement : paiement 2019, sur base d'une déclaration de créance envoyée par l'Opérateur chef de file.
- 20.000,00€ pour Roubaix Tourisme.
Dates et modalités de paiement : paiement de 5.000,00€ en 2019 sur base d'une première déclaration de créance et de 15.000,00€ au premier semestre 2020, sur base d'une seconde déclaration de créance envoyée par l'Opérateur chef de file.

Chacun procédera au paiement, sur le compte de l'Opérateur chef de file, de la somme due, dans les 30 jours calendrier, dès réception de la déclaration de créance.

Article 6 : durée du partenariat

Pour rappel, la convention INTERREG bien connue des opérateurs et signée par ces derniers, couvre les actions réalisées dans le cadre du micro-projet entre le 1er janvier 2019 et le 30 juin 2020.

L'Autorité de gestion INTERREG impose que la plateforme WEB soit active en ligne et actualisée **jusqu'en 2025**.

Les Opérateurs sont donc liés par la présente convention **depuis le jour de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025**.

Par ailleurs, il convient de rester attentif au fait que l'Autorité de gestion INTERREG stipule qu'après l'échéance de 2025, la plateforme WEB peut être mise offline mais que les informations doivent être enregistrées sur un support externe et doivent pouvoir être accessibles jusqu'au **31 décembre 2030**. Chaque Opérateur veillera à l'enregistrement des informations le concernant en vue d'un éventuel contrôle.

Article 7 : prise en charge des frais annuels - répartition

7.1. : frais de licence, de domaine et d'hébergement

La mise en œuvre de la plateforme engendrera des frais de licence estimés à environ 1.800,00€/an/hors TVA, ainsi que des frais de domaine et d'hébergement annuels.

Par la présente convention, les Opérateurs, en ce compris le chef de file, **s'engagent** à assumer l'entièreté de ces frais, **chacun à tour de rôle**, pour l'ensemble des Opérateurs, et ce jusqu'en 2025, et à effectuer d'initiative le paiement en conséquence et dans les délais utiles :

- année 2020 : prise en charge de l'entièreté des frais de licence, de domaine et d'hébergement par la **Ville de Tournai** pour toute l'année 2020
- année 2021 : prise en charge de l'entièreté des frais de licence, de domaine et d'hébergement par **Roubaix Tourisme** pour toute l'année 2021
- année 2022 : prise en charge de l'entièreté des frais de licence, de domaine et d'hébergement par **Citymarketing & Toerisme Kortrijk** pour toute l'année 2022
- année 2023 : prise en charge de l'entièreté des frais de licence, de domaine et d'hébergement par la **Ville de Tournai** pour toute l'année 2023
- année 2024 : prise en charge de l'entièreté des frais de licence, de domaine et d'hébergement par **Roubaix Tourisme** pour toute l'année 2024
- année 2025 : prise en charge de l'entièreté des frais de licence, de domaine et d'hébergement par **Citymarketing & Toerisme Kortrijk** pour toute l'année 2025.

7.2. : frais de maintenance

Après la période de garantie faisant suite à l'installation de la plateforme (réception provisoire), chaque opérateur veillera, à tour de rôle et dans le même ordre que celui-ci avant, à conclure un contrat de **maintenance technique** annuel (interventions techniques en cas de problème, mises à jour,...) et à en supporter le montant.

Dans le cas où un contrat de **maintenance évolutive** (évolution de l'application, nouvelles fonctionnalités,...) serait souhaité par les Opérateurs, la prise en charge des frais se déroulera de la même façon et dans le même ordre que la prise en charge des frais de maintenance technique (Tournai, Roubaix, Courtrai et ainsi de suite). Tout ajout ou modification apportée à l'application dans le cadre de cette maintenance évolutive devra faire l'objet d'un accord préalable par les 3 Opérateurs.

Article 8 : évolution du projet

Comme précisé à l'article 6 "Durée du partenariat", les 3 Opérateurs sont liés par la présente convention depuis le jour de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans l'éventualité où un Opérateur souhaiterait se retirer du projet **avant l'échéance du 31 décembre 2025**, il devra faire part de son intention à l'Opérateur chef de file, par écrit et au moins 1 an avant la date du retrait. Par ailleurs, malgré son retrait du projet, il s'engage à respecter ses engagements pris dans la présente convention et à poursuivre le paiement des frais de licence, de domaine, d'hébergement et de maintenance tel que stipulé à l'article 7. Il s'engage également à supporter les éventuels frais résultant de l'adaptation de la plateforme suite à son retrait du projet.

Après l'échéance du **31 décembre 2025**, les 3 Opérateurs se réuniront afin de décider de la continuité ou non du projet et, le cas échéant, des modalités liées à sa poursuite. Une nouvelle convention sera conclue si besoin.

Article 9 : collaboration

S'agissant d'un projet commun, chacun des Opérateurs s'engage à collaborer loyalement, à transmettre toute information utile et à s'informer en temps utile en vue d'assurer le parfait fonctionnement de la plateforme dont question dans le présent projet.

Article 10 : litiges

Chaque contractant de la présente convention s'engage, à la première demande de l'un deux, à coopérer et à intervenir volontairement dans l'hypothèse d'un litige éventuel avec l'adjudicataire ou avec des tiers pour des litiges trouvant leur origine dans la présente convention.

Article 11 : clause de juridiction

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai sont seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

FAIT à

Signatures

[1] L'appellation "Visit Tinder" est provisoire. Les Opérateurs du projet (en ce compris l'Opérateur chef de file) choisiront une dénomination plus adaptée et qui convient à chacun."

12. Politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral. Convention avec l'Etat fédéral. Reconduction. Approbation.

Madame la Conseillère communal MR, **Marie Christine MARGHEM**, intervient en ces termes :

"Nous sommes pour la reconduction de cette convention et du subside qui est lié afin de permettre à un médiateur dans ce cadre, sachant que le service de médiation de la ville existe depuis 10 ans dans notre ville. Je voudrais profiter de ce point pour faire un appel au sujet de la sécurité dans notre ville. Nous constatons de plus en plus, puisqu'on parle ici des incivilités de nombreuses incivilités un peu partout."

Monsieur le **Bourgmestre** répond que nous sommes ici dans le cadre de la médiation pénale et qu'il faut rester dans le sujet.

Madame la Conseillère communal MR, **Marie Christine MARGHEM**, reprend la parole :

"J'aimerais quand même éviter de me battre avec vous sur des détails de cette nature pour la bonne et simple raison que nous sommes ici, et nous consacrons tous notre soirée ici à être au conseil communal, où vous êtes rémunéré pour cela, et nous nous sommes défrayés, nous avons passé plusieurs heures en groupe et individuellement à étudier ce dossier et les autres, et nous avons la liberté dans une enceinte démocratique de nous exprimer et de recevoir des réponses de la part du collègue.

Je vais parler de ce dossier, il s'agit d'infractions pénales qui concernent des mineurs. Vous avez dans le cadre de la sécurité globalement ville, tout le problème des incivilités mais vous avez aussi le problème des infractions pénales commises en l'espèce par des mineurs et de plus en plus. Et nous nous inquiétons au niveau de la ville et de son cadre général par rapport à une augmentation que nous ressentons et qui, je ne comprends pas pourquoi cela n'apparaît pas dans les chiffres lorsqu'il est question d'en parler dans d'autres enceintes que celle-ci, alors qu'il y a de plus en plus d'agressions en pleine journée, dans nos rues et que de nombreux jeunes se laissent parfois guider par d'autres jeunes qui leur proposent des substances stupéfiantes, qu'ils leur proposent de faire de petites infractions mais qui peuvent être extrêmement problématiques pour le bien vivre ensemble. Les questions qui vont vous être posées plus tard, vont relayer aussi cet aspect-là des choses, qu'avec un contrôle social de moins en moins grand puisqu'il y a de moins en moins de personnes qui habitent en ville, puisqu'il y a de moins en moins de commerces, puisqu'il y a de plus en plus de problèmes de mobilité, nous avons une accumulation d'éléments qui font que la devise de Roger Delcroix, votre prédécesseur, «il fait bon vivre à Tournai» n'a plus vraiment ses lettres de noblesse ici dans notre commune. Je souhaite avec mon groupe, saisir l'occasion de ce point pour dire que la médiation est très importante, un médiateur c'est bien mais plusieurs c'est encore mieux, et qu'à côté de la médiation, il y a aussi plus de sévérité parfois à avoir et un encadrement par notre zone de police qui soit beaucoup plus serré pour que nous retrouvions un sentiment de sécurité et de bien-être dans notre ville que nous sentons de plus en plus perdre. Sous ce commentaire nous voterons la reconduction de cette convention."

Monsieur le **Bourgmestre** répond :

"Etant donné qu'il faudrait éventuellement plus de médiateurs, si je vous entends bien, si jamais vous êtes au fédéral et que vous avez quelque chose à dire, demandez peut-être qu'on nous donne plus de subsides et on en engagera un peu plus. Par rapport à la sévérité des peines, il me semblait que vous étiez avocate et ça me semble un peu bizarre, les remarques faites."

Madame la Conseillère communal MR, **Marie Christine MARGHEM**, répond :

"Je suis toujours au tableau de l'ordre, j'ai toujours mon cabinet, je suis toujours avocate."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je pensais que vous étiez pour le décumul."

Madame la Conseillère communal MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je ne dépends pas de la politique, je gagne ma vie. Ce n'est pas le cas de tout le monde."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je vous en félicite."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'en séance du 2 juillet 2007, le conseil communal a marqué son accord sur les termes, d'une part, du projet de convention entre l'État fédéral et la Ville et, d'autre part, du projet de convention de collaboration avec plusieurs communes de l'arrondissement judiciaire de Tournai, établis dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral;

Considérant pour rappel que :

- la loi du 13 mai 1999 modifiant la nouvelle loi communale a introduit la possibilité pour les villes et communes de prévoir, dans certaines conditions, des sanctions administratives en cas d'infractions à ses règlements et ordonnances; que par ailleurs, la loi du 17 juin 2004 a inséré dans la nouvelle loi communale le recours à la médiation; que le conseil communal peut ainsi prévoir une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives, celle-ci étant d'ailleurs obligatoire dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits;
- le gouvernement fédéral a décidé d'élargir les possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances et de mettre à la disposition des villes et communes de l'arrondissement judiciaire de Tournai un poste de médiateur à temps plein afin de favoriser la mise en place de la procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales;

Considérant qu'afin de faciliter la mise en œuvre de l'alternative à l'amende administrative que représente la médiation et afin de promouvoir cet instrument de réparation et de lutte contre la récidive, le ministre des grandes villes propose, depuis 2007, un partenariat financier et méthodologique à différentes villes et communes; que ce partenariat, établi sous la forme de conventions, est désormais prévu dans l'arrêté royal du 28 janvier 2014;

Considérant qu'à cet effet, une convention de collaboration entre l'État fédéral et la ville de Tournai a été signée pour un an à dater du 7 avril 2008 et a déjà été reconduite à huit reprises par convention, pour une nouvelle période d'un an;

Considérant, pour rappel, que cette convention prévoit notamment :

- la mise à disposition d'un poste de médiateur à temps plein pour l'arrondissement judiciaire de Tournai. Le champ territorial de son activité de médiateur s'étend sur les Communes de Péruwelz, Comines, Pecq, Celles, Estaimpuis, Bernissart, Antoing et Mouscron, et ce sur base d'une convention de collaboration intercommunale conclue à cet effet;
- la prise en charge par l'État fédéral des frais relatifs à la rémunération dudit médiateur ainsi que les frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction. À cette fin, l'État fédéral alloue à la Ville une subvention annuelle;
- une durée annuelle pouvant être reconduite moyennant la signature d'une nouvelle convention;

Considérant que le service politique des Grandes Villes propose à la Ville de reconduire la convention de collaboration, dont question ci-avant, pour une nouvelle période d'un an, à dater du 1er janvier 2019;

Considérant le nouveau projet de convention établi à cet effet aux termes duquel l'État fédéral s'engage à renouveler sa subvention à hauteur d'un montant maximal de 53.600,00€ pour l'exercice 2019;

Considérant que, lors de l'envoi de la convention signée par toutes les parties, il sera rappelé au Ministre que le conseil communal, en sa séance du 9 décembre 2013, a fait le choix de ne pas abaisser l'offre de médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur aux mineurs à partir de l'âge de 14 ans, mais de maintenir l'application des mesures aux mineurs de plus de 16 ans;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/10/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes du projet de convention (exercice 2019) applicable pour un an à partir du 1er janvier 2019, avec effet rétroactif, négocié avec l'Etat fédéral dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral et fixant, plus particulièrement, les modalités de mise à disposition d'un médiateur:

«Vu la Loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales, d'application à partir du 1er janvier 2014;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales, d'application à partir du 31 janvier 2014;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 portant octroi d'une subvention à la **Ville de Tournai** dans le cadre de la Politique des Grandes Villes.

Entre d'une part,

l'État Belge, représenté par le Gouvernement fédéral, en la personne de Monsieur **Denis DUCARME, ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale, chargé des grandes villes** ci-après dénommé «l'État fédéral»,

et d'autre part,

la Ville de Tournai, représentée par le conseil communal, en la personne de Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, **Bourgmestre**, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, **Directeur général faisant fonction**, qui agissent en exécution de la séance du conseil communal du 21 octobre 2019, ci-après dénommée « la Ville »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. Préambule

La nouvelle loi sur les SAC a été votée le 24 juin 2013 et prévoit des procédures plus précises et plus de garanties légales. Dans ce cadre, l'autonomie communale demeure la base de l'approche des phénomènes locaux de nuisances.

Dans la loi sur les SAC, la limite d'âge pour l'établissement d'amendes administratives a été abaissée de 16 ans à 14 ans. La médiation obligatoire déjà d'application pour les mineurs à partir de 16 ans a donc été étendue aux enfants à partir de 14 ans, ce qui représente un accroissement de la charge de travail, cet accroissement de la charge de travail étant également renforcé par le recours grandissant à la médiation SAC pour les majeurs.

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'alternative à l'amende administrative que représente la médiation, et afin de promouvoir cet instrument de réparation et de lutte contre la récidive, le ministre des Grandes Villes propose depuis 2007 un partenariat financier et méthodologique à différentes villes et communes. Ce partenariat, établi sous la forme de conventions, est prévu dans l'arrêté royal du 28 janvier 2014.

II. Dispositions générales concernant l'exécution de la convention

- **Article 1er**

Dans le cadre de la législation sur les sanctions administratives communales, en particulier l'arrêté royal du 28 janvier 2014, l'État fédéral met à la disposition de la Ville un poste de médiateur à temps plein pour l'arrondissement judiciaire de Tournai.

La présente convention vise à faciliter l'application par les villes et communes des dispositions légales et réglementaires relatives aux sanctions administratives communales. Les villes et communes signataires de la présente convention s'engagent donc à respecter ces dispositions.

- **Article 2**

La Ville s'engage à affecter le poste de médiateur à la mise en place et l'application de la procédure de médiation, en application entre autres de la loi du 24 juin 2013 et de l'arrêté royal du 28 janvier 2014.

- **Article 3**

Le médiateur doit être âgé de minimum 18 ans et disposer d'un casier judiciaire vierge. Le médiateur doit disposer d'une licence ou d'un master en droit ou en criminologie. Le médiateur devra en outre être doté d'une expérience professionnelle dans le domaine de la médiation ou être en possession d'un diplôme de formation à la médiation ou encore, être prêt à suivre une telle formation.

Le médiateur subventionné par l'État fédéral doit être rémunéré selon le barème fixé pour une fonction de niveau A au niveau de l'administration communale. Il est engagé en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée se conformant aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

- **Article 4**

Afin que le médiateur puisse exercer sa mission au niveau de l'arrondissement judiciaire, la Ville s'engage à conclure des partenariats avec les villes et communes volontaires ressortissant dudit arrondissement. Les termes dudit partenariat seront précisés dans une (des) convention(s) intercommunales.

- **Article 5**

En application de l'article 9 de l'Arrêté royal du 28 janvier 2014, la Ville mettra à la disposition du médiateur un local adapté afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation dans des conditions optimales.

Par ailleurs, la Ville fournira le support administratif nécessaire à l'exercice de la fonction de médiateur.

- **Article 6**

L'État fédéral s'engage à offrir à la Ville un soutien méthodologique à la demande, concernant la mise en œuvre de la procédure de médiation. Celui-ci sera assuré par le service de lutte contre la pauvreté et de cohésion urbaine (SCUBA) du SPP Intégration sociale.

L'État fédéral organisera régulièrement des réunions d'échange d'expérience pour les médiateurs engagés dans les différentes villes du pays, dans le cadre de la présente mesure.

- **Article 7**

La Ville s'engage à autoriser et laisser le temps nécessaire au médiateur pour participer aux réunions d'échange d'expérience organisées par l'État fédéral.

- **Article 8**
La Ville s'engage à transmettre à l'État fédéral dans les quatre mois qui suivent la fin de la présente convention le rapport d'activités du service de médiation mis en place, approuvé par le collège communal.
- **Article 9**
Une collaboration avec le fonctionnaire sanctionnateur et les autres services en charge des sanctions administratives communales est la condition première de la réussite de la mission du médiateur. C'est pourquoi la Ville s'engage à établir une coopération structurelle entre le fonctionnaire sanctionnateur (inter)communal et le médiateur, afin qu'un maximum de dossiers où la médiation serait plus opportune que l'amende administrative, lui soient communiqués.
La Ville s'engage par ailleurs à informer l'éventuel fonctionnaire sanctionnateur communal, le chef de corps de la zone de police, le fonctionnaire sanctionnateur provincial ainsi que les agents désignés par le conseil communal pour constater une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.
- **Article 10**
La Ville s'engage enfin à prendre ou soutenir diverses initiatives afin de promouvoir en interne et à l'extérieur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

III. Dispositions financières

Section 1 : Financement pris en charge par l'État fédéral

- **Article 11**
L'État fédéral s'engage à prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du médiateur, ainsi que les frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction.
À cette fin, l'État fédéral alloue à la Ville une subvention à utiliser dans le cadre de l'exécution de la présente convention.
- **Article 12**
Tous les aspects administratifs et financiers de la présente convention sont explicités dans les directives financières édictées par le service SCUBA du SPP Intégration sociale - et jointes en annexe.
Seuls seront pris en compte :
 - les frais de personnel (médiateur), de fonctionnement et d'investissement qui ont un lien réel et direct avec la mise en œuvre de la présente convention;
 - les dépenses pour lesquelles des factures, des notes de frais, des tickets de caisse ou des reçus peuvent être présentés.
 Les frais de fonctionnement et d'investissement ne peuvent dépasser au total 15 % du montant du subside sauf si la Ville prouve le caractère raisonnable et justifié des frais engendrés.
- **Article 13**
La Ville s'engage à rembourser à l'État fédéral les montants qui n'auront pas été utilisés ou employés conformément aux dispositions de la présente convention.

Section 2 : Procédure de paiement

- **Article 14**

Le paiement de la subvention par l'État fédéral se fera en fonction des crédits disponibles et selon les modalités de paiement prévues par les arrêtés ministériels portant octroi d'une subvention à certaines villes et communes dans le cadre de la politique de grandes villes pour 2019.

Le rapport d'activités, la déclaration de créance et le décompte final doivent être transmis au service SCUBA du SPP Intégration sociale, dans les quatre mois qui suivent la fin de la présente convention.

La déclaration de créance est datée, signée et certifiée sincère et véritable. Le décompte final sera établi, en utilisant les modèles de tableau mis à disposition par le service SCUBA du SPP Intégration sociale.

La déclaration de créance et le décompte final sont introduits en deux exemplaires sous format papier.

Le rapport d'activités est transmis à l'administration fédérale en 1 exemplaire par la poste et par voie électronique (par e-mail sous format Word).

Le rapport d'activités doit être rédigé selon le modèle fourni par le service SCUBA du SPP Intégration sociale.

- **Article 15**

L'État fédéral s'engage, conformément aux normes en vigueur et à la procédure de paiement mentionnée ci-dessus, à virer les montants imputés et approuvés sur le compte bancaire BE41 0910 0040 5510 au nom de la commune de Tournai, avec en communication la mention «Médiation SAC 2019 – première tranche».

Le traitement administratif se déroulera sous la surveillance du service SCUBA et du service BLAS du SPP Intégration sociale, boulevard du Jardin Botanique, 50, boîte 165 à 1000 Bruxelles.

- **Article 16**

La Ville communique au service SCUBA du SPP Intégration sociale les coordonnées du responsable administratif en charge du suivi administratif et financier de la convention.

IV. Communication

- **Article 17**

Les parties s'engagent à échanger en temps utile toute information pertinente liée à la bonne exécution de la présente convention.

En outre, la Ville s'engage dans sa communication, à faire connaître du public l'origine des fonds utilisés et la présente convention, notamment par la mention «avec le soutien du SPP Intégration sociale».

V. Rectification et modification éventuelle de la présente convention

- **Article 18**

À la demande de l'une des parties, des rectifications et des modifications de la présente convention peuvent être apportées. Les rectifications éventuelles font l'objet d'une concertation préalable et doivent de ce fait être notifiées à temps auprès du service SCUBA du SPP Intégration sociale.

Chaque modification est négociée de la même manière que la convention initiale.

VI. Durée de la convention

- **Article 19**

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Elle pourra être reconduite, moyennant la signature d'une nouvelle convention.».

13. Plateforme pour le service citoyen. Charte relative à l'adhésion de la Ville.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la «Plateforme pour le service citoyen» propose à des jeunes de 18 à 25 ans d'intégrer un programme d'une durée de 6 mois, afin de leur permettre de prendre le temps de réfléchir à leur avenir tout en se rendant utiles pour la société;

Considérant que dans ce cadre, les jeunes bénéficient de formations, d'une indemnité, d'une assurance et d'un certificat;

Considérant que la ville de Tournai, tout comme un tiers des communes wallonnes à l'heure actuelle, a été sollicitée afin de leur apporter son soutien;

Considérant que ce soutien peut se faire sous forme de quatre niveaux d'engagement différents :

- adhérer au projet, concrétisé par la signature de la charte, reconnaissant son utilité sociale;
- s'engager à faire connaître le concept via les outils de communication dont elle dispose (site internet, revue communale...);
- accueillir des jeunes en service citoyen et assurer leur encadrement;
- octroyer une aide financière qui peut aller, en fonction du budget que la Ville souhaite y consacrer, du sponsoring des t-shirts «Service citoyen» ou d'une formation (1.500,00 €) au financement d'un service citoyen de 6 mois pour un jeune (6.000,00 €);

Considérant la décision du collège communal de s'investir dans les 4 niveaux d'engagement, à mesure de 1.500,00 € pour le dernier, sous réserve d'acceptation du budget 2020;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la charte relative à l'adhésion au "Service Citoyen" et dont les termes suivent :

"Notre commune soutient la création d'un Service Citoyen accessible à tous les jeunes de Belgique. Le Service Citoyen transmet aux jeunes l'envie de vivre en société et de participer à sa construction, notamment au niveau de la vie locale et des communes.

Nous nous accordons et soutenons ensemble les principes fondamentaux suivants :

- Une vraie étape de vie : Le Service Citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.
- Un Service Citoyen accessible à tous les jeunes affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.
- Au service de missions d'intérêt général le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.

- Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture : Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles,...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.
- Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel : Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.
- Un temps reconnu et valorisé. Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances,...).
- Un dispositif fédérateur : soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises...

Sur base de ces principes fondamentaux, nous nous mobilisons pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé à grande échelle en Belgique."

14. Réalisation d'une nouvelle liaison cyclopiétonne en remplacement de la passerelle de l'arche. Charte de collaboration Cellule architecture Fédération-Wallonie Bruxelles. Approbation.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, s'exprime en ces termes :

"Quand je lis le dossier 14 en son début : «Parallèlement à la modernisation de la traversée de l'Escaut, le Service public de Wallonie a pour projet la démolition de la passerelle de l'arche située entre le quai Saint-Brice et le quai du Marché au Poisson, dont il a la pleine propriété, et son remplacement par une nouvelle liaison cyclo-piétonne.» Cette situation est inexacte puisqu'il s'agit bien de la passerelle de l'arche qui est située entre le quai des Poissonsceaux et le quai du Luchet d'Antoing, je suppose que vous aviez ce détail, mais il faut le corriger dans le dossier, il apparaît à plusieurs reprises.

J'aurais voulu vous demander la communication de deux documents, on voit apparaître dans le corps du dossier qu'il y a deux annexes, une annexe 1 qui est l'étude réalisée avec un processus participatif afin de déterminer les différents enjeux liés au projet et donc le périmètre dans lequel va intervenir le projet, et l'annexe 2 qui est dans l'autre dossier, qui concerne la charte de collaboration et j'aimerais bien en avoir le contenu également. J'ai une question à vous poser en feuilletant mon dossier, pourquoi il apparaît dans la convention de partenariat dans le point 15 que l'objet du partenariat à l'article 1 prévoit que la ville de Tournai agira comme mandataire du SPW alors que la passerelle appartient bien au SPW voies hydrauliques."

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, répond en ces termes :

"Le dossier avec la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles est un partenariat en leur demandant d'organiser un jury, un concours et donc en effet, cette charte définit les contours de la mission qu'on leur demande.

Le deuxième dossier, suite aux différentes réunions citoyennes qui ont eu lieu par le passé et qui ont décidé d'avoir une traversée cyclo-piétonne qui actuellement est seulement une traversée piétonne.

La difficulté est d'avoir une certaine hauteur et de pouvoir arriver à faire en sorte que les vélos puissent aussi monter. Vu la hauteur, je ne vous dis pas la longueur qu'il faudrait avoir pour la pente, à arriver à monter soit en mobilité réduite ou en vélo.

La première chose que nous demandons, c'est qu'il n'y ait pas d'ascenseur, pour des raisons d'entretien. Il faut savoir que le dossier, le partenariat qu'on vous propose d'approuver entre la Région wallonne, et la ville de Tournai, c'est que nous payons l'étude et eux payent la réalisation, mais in fine quand toute cela sera terminé, les voies navigables vont remettre à la ville l'entretien de cet ouvrage, donc on essaie aussi d'éviter pour des raisons de sécurité mais aussi d'entretien et des nuisances pour les riverains, ce genre d'ascenseur.

Il faut avoir beaucoup d'imagination quand on a mis ce cadre-là et c'est pour cela qu'on estime que la cellule d'architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles a les compétences pour organiser un tel projet."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, reprend la parole :

"Mais c'est dans le cadre du lancement d'une procédure de marché public conjoint pour la désignation d'un auteur de projet chargé des études et du suivi d'exécution que la ville agira comme mandataire du SPW. Je suppose que c'est parce qu'il y a un impact important sur le territoire communal et qu'il est important alors que la ville pèse de tout son poids pour faire et définir au mieux le projet avec celui qui va le réaliser."

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, répond :

"Il y a un impact sur le périmètre et aussi sur l'entretien après coût. Donc on a intérêt à faire en sorte que ce soit bien étudié avant que ce soit réalisé. C'est d'ailleurs pour cela qu'on a dû revenir à plusieurs reprises sur les différents montants du budget car au départ on était à 150.000,00€ pour la ville, ici on est à 350.000,00€ et une réalisation de 3,5 millions à charge des voies navigables."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient également :

"Ici, nous avons du mal à démêler quelle est la part d'initiative du Service public de Wallonie et celle de la Ville, tous deux considérés comme maîtres d'ouvrage.

Quel est exactement le rôle de la ville dans ce projet ?

Les frais supportés par la Ville (budget 400.000,00€) concernent-ils uniquement l'étude en question ? Car par rapport aux 357 participants mentionnés dans cette étude de 2017, cela représenterait un coût d'environ 1.250,00€ par avis rentré.

Nous ne comprenons pas non plus comment cette étude sera intégrée dans le projet. Un jury est prévu pour l'évaluation des offres. Si des experts sont certainement grandement nécessaires, nous ne voyons pas comment la population toumaysienne, les actuels et futurs utilisateurs de cette passerelle seront impliqués dans le choix des différents projets. Est-ce les projets sélectionnés par l'étude sur base de visuels qui feront l'objet d'appels d'offre?"

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, répond :

"J'ai déjà répondu à certaines de vos questions qui étaient identiques à celles de Madame MARGHEM. L'objectif est justement de faire en sorte qu'il n'y ait pas de coupure entre l'étude et la réalisation et c'est pour cela qu'on fait une convention. On aurait très bien pu faire une étude et transmettre auprès de la Région wallonne, le nom de la personne lauréate mais ce n'est pas idéal et c'est pour cela qu'on veut faire une convention entre les deux pour que le dossier soit totalement ficelé et qu'il n'y ait pas de coupure entre ce que la ville veut et ce que le SPW va réaliser. En effet, quand on parle de la participation citoyenne elle a déjà eu lieu en grande partie. Maintenant on demande suite à ce qui a été demandé par les citoyens, on a remis cela dans le cadre de la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui va maintenant organiser le concours, désigner un jury neutre. Quand on voit les contraintes en termes de pente, il faut être ingénieux pour nous fournir et répondre à la problématique."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Dans cette étude, il y a 6 visuels qui ont été proposés aux personnes qui ont participé à l'étude. Est-ce que c'est cela qu'on va mettre ?"

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT** :

"La cellule architecture va seulement commencer leur cahier des charges pour faire ce concours et désigner le futur auteur de projet."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Comment la population va-t-elle être associée à ce projet."

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT** répond qu'elle l'a déjà été.

Madame l'Echevine ECOLO, **Coralie LADAVI**D, s'exprime en ces termes :

"C'est bien ce qui est demandé par la population. L'idée est de partir des besoins des gens et d'alimenter l'auteur de projet à partir des besoins des gens pour pouvoir donner des critères pour pouvoir s'orienter à ce à quoi va servir la passerelle. Un processus participatif a eu lieu, avec de nombreuses réunions, avec toute une série de choses comme par exemple les gens qui expliquaient quel était leur trajet et qui devaient utiliser cette passerelle. C'est vraiment partir des besoins des gens, identifier les besoins pour adapter au mieux l'édifice en fonction des besoins. On ne demande pas dans la participation de devenir architecte, ce n'est pas l'idée. Evidemment on fait appel à un auteur de projet compétent en la matière pour pouvoir proposer quelque chose qui rencontre un maximum les besoins exprimés par la population. L'idée c'est aussi de pouvoir revenir vers la population une fois qu'il y aura des projets qui auront été sélectionnés et de pouvoir revenir vers eux avec ce qui est sur la table."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"357 personnes qui ont donné un avis par internet, c'est ce qui apparaît dans l'étude. Il y a eu des workshops, à aucun moment on n'indique combien de personnes y ont participé, il y a quelques photos,..."

Madame l'Echevine ECOLO, **Coralie LADAVID**, répond :

"L'idée était que ce soit le plus large possible, et donc par internet, avec des visuels différents pour avoir des idées, et par des rencontres directes où il y a eu des discussions et de l'élaboration. Plus que ça je ne vois pas ce qu'on peut faire en plus."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Par rapport à la représentativité dans cette étude, par exemple une majorité de gens en dessous de 55 ans. Les profils n'avaient pas l'air de correspondre à la population de Tournai. Pour dire qu'on base cela sur une participation qui détermine, je trouve qu'elle est trop faible et qu'à l'avenir il faudrait qu'elle soit plus effective et plus étendue."

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Considérant que parallèlement à la modernisation de la traversée de l'Escaut, le Service public de Wallonie a pour projet la démolition de la passerelle de l'arche sise entre le quai Vifquin (place Gabrielle Petit) et le quai des Poissonsceaux, dont il a la pleine propriété, et son remplacement par une nouvelle liaison cyclo-piétonne;

Considérant que dans le souci d'être un partenaire actif du projet, la Ville a commandé une étude et un processus participatif au bureau CITY TOOLS, afin de déterminer les différents enjeux liés au susdit projet;

Considérant que cette étude a permis de circonscrire le périmètre d'étude pour la nouvelle implantation;

Considérant qu'en date du 21 juin 2019, le collège communal a décidé de solliciter l'appui technique (gratuit) de la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de ce dossier;

Considérant que celle-ci a transmis en date du 3 octobre 2019 une charte visant à définir les conditions minimales entre les parties à savoir, la ville de Tournai, le Service public de Wallonie - mobilité infrastructures (maître d'ouvrage ou adjudicateur) et la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles (partenaire assistant le maître d'ouvrage au titre de son expertise en matière de marchés publics de service d'architecture);

Considérant que cette charte a fait l'objet d'une validation de la part du Service public de Wallonie - mobilité infrastructures;

Considérant qu'afin de permettre le lancement de la procédure relative au marché public de services dans les meilleurs délais, il est proposé d'approuver cette charte;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

1. d'approuver le projet de charte de collaboration dont les termes suivent :

1. OBJET DE LA CHARTE

Dans le cadre du processus de désignation d'un auteur de projet, cette charte vise à définir les conditions minimales de collaboration entre les parties suivantes :

La Ville de Tournai

La Région Wallonne – Service public de Wallonie Mobilité Infrastructures,
ci-après dénommées "le maître d'ouvrage" ou "l'adjudicateur"

et

La Cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles

partenaire assistant le maître d'ouvrage au titre de son expertise en matière marchés publics de services d'architecture.

Sa signature correspond à l'adhésion à la méthodologie de désignation d'un auteur de projet durant tout le processus, telle que détaillée sur le site www.marchesdarchitecture.be et dont les principes essentiels de collaboration et d'action sont repris aux points 5, 6 et 7.

2. OBJECTIFS DE LA CHARTE

Outre d'officialiser la collaboration entre le maître d'ouvrage et son ou ses partenaire(s) en particulier pour le processus de désignation d'un auteur de projet, l'objectif de la charte est, dès le départ de fédérer l'ensemble des parties autour des éléments directeurs indispensables au déroulement optimal d'un tel processus. La charte, rédigée par la Cellule architecture sur base de son expérience, énonce des principes d'action et de collaboration visant la qualité du résultat. Signée par les parties, elle vise à instaurer la confiance entre elles, à les responsabiliser dans le choix de cette voie et à déjouer les potentielles tensions dès le début de la collaboration.

Le maître d'ouvrage informe les autres acteurs impliqués dans le processus du projet de sa collaboration avec la Cellule architecture et des tenants et aboutissants de cette collaboration. À ce titre, l'objectif de la charte est également de constituer un outil de communication auprès de ces acteurs tiers que sont notamment :

- le ou les éventuel(s) maître(s) d'ouvrage conjoint(s) ou autres collaborateurs tiers;
- les éventuelles autorités de tutelle (pouvoirs subsidiant, régulateur, etc.);
- les utilisateurs (actuels et) futurs.

3. MISSIONS et RÔLES DES PARTIES

1. Cellule architecture

Mission générale

L'éducation et la sensibilisation à un environnement bâti de qualité sont aujourd'hui résolument inscrites dans les actions et politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles. À ce titre, la Cellule architecture promeut l'architecture comme une discipline culturelle – notamment à travers le soutien et la production d'expositions et d'ouvrages – et soutient la qualité urbaine, architecturale et paysagère des projets publics en Fédération Wallonie-Bruxelles en intervenant sur les processus de maîtrise d'ouvrage. En effet, si l'architecture est incontestablement l'aboutissement d'une démarche créative conduite par un concepteur, elle est aussi avant tout générée par une commande. Le rôle du maître d'ouvrage apparaît donc comme fondateur. Il doit être envisagé comme un processus continu depuis la définition du projet jusqu'à la réception du bâtiment (Cf. www.cellule.archi).

La Cellule architecture vise également à faire travailler les différents acteurs d'un projet dans de bonnes conditions et dans un équilibre entre droits et devoirs de chacun. Sont particulièrement visés :

- le maître d'ouvrage, en tant que porteur du projet;
- le(s) partenaire(s) du maître d'ouvrage engagé(s) dans la présente collaboration, en tant que soutien dans le développement du projet;
- les utilisateurs (actuels et) futurs (s'ils sont connus), en tant qu'experts de l'usage des lieux au quotidien;
- les concepteurs, afin de leur assurer de bonnes conditions de travail dans le cadre de la procédure de marché et lors du déroulement de leur mission d'étude et de suivi de chantier.

Mission spécifique : accompagnement du marché de services d'auteur de projet

Les services d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage proposés par la Cellule architecture sont gratuits. Ils sont réservés aux opérateurs publics ou aux opérateurs privés soumis à la loi sur les marchés publics. L'accompagnement vise tout projet d'architecture, construction neuve ou rénovation, mais aussi d'aménagement d'espace public ou d'urbanisme.

La zone d'action correspond aux territoires de la Fédération Wallonie-Bruxelles (en ce compris les propriétés de la FW-B à l'étranger) et de la Communauté germanophone. Sur Bruxelles, la Cellule architecture peut accompagner tout projet lié aux compétences communautaires, à savoir : enseignement, culture, sport, aide à la jeunesse, recherche scientifique et maisons de justice. Les projets liés aux autres compétences sont, sur Bruxelles, du ressort du Bouwmeester-Maître architecte de la Région de Bruxelles capitale. L'accompagnement de la Cellule architecture débute au moment où un projet se concrétise dans la stratégie d'un maître d'ouvrage et que ce dernier est prêt (opportunité, plan de financement, acquisitions,...) à passer en phase opérationnelle. Il se termine à l'approbation de l'esquisse déposée par les auteurs de projet désignés.

Rôles

Dans le cadre de la collaboration visée par la présente charte, la Cellule architecture s'engage à :

- assister le maître d'ouvrage dans la définition du programme en adéquation avec l'enveloppe budgétaire disponible et les contraintes propres au site;
- identifier les éventuelles études préalables nécessaires;
- préparer le planning et le budget spécifiques à la procédure de désignation d'auteurs de projet;
- assurer la rédaction des avis de marchés, cahiers des charges, procès-verbaux de visite, décisions motivées de sélection et d'attribution, rapports de jury et premier P-V de comité d'accompagnement;
- assurer l'encodage et la publication de l'avis de marchés et des éventuels avis rectificatifs via e-Procurement;
- relayer les appels à candidatures sur son site web (www.cellulearchi.be);
- fournir une plateforme de dépôt des candidatures et des offres électroniques spécifique au marché via son site web (www.cellulearchi.be) et en garantir l'accès aux agents désignés par les parties pour suivre le dossier;
- profiler le jury;

- coordonner les pré-analyses de candidatures et d'offres;
- présider le jury et assurer le secrétariat;
- accompagner le maître d'ouvrage jusqu'à l'approbation du premier stade de la mission : l'esquisse;
- faire diligence pour l'ensemble de ces tâches.

La Cellule architecture n'est pas un maître d'ouvrage délégué. Les prérogatives liées au statut d'adjudicateur sont préservées : approbation de tous les documents et décisions.

2. **Maître d'ouvrage**

Mission

Le maître d'ouvrage est le commanditaire du projet. Il est chargé de son organisation institutionnelle et de la coordination générale des acteurs. Il statue sur les besoins, les ressources humaines et financières, le calendrier prévisionnel et les objectifs à atteindre. Donneur d'ordre, il suit le projet durant toute sa réalisation, il est le dernier à intervenir si besoin lors de la réception, puisqu'il en est à la fois le pilote et le propriétaire.

Rôles

Dans le cadre de la collaboration visée par la présente charte, le maître d'ouvrage s'engage à :

- observer les principes directeurs énoncés ci-après, en informer l'ensemble des acteurs du projet et s'assurer que ces principes soient observés par ces derniers;
- faire diligence, soit observer un délai de 8 jours ouvrables maximum, dans les étapes de relecture des documents rédigés;
- faire diligence, soit observer un délai de 30 jours ouvrables maximum suite à la finalisation des documents, pour procéder à l'approbation des différentes étapes (charte de collaboration, choix de la procédure et avis de marché, sélection qualitative et cahier des charges, indemnisation des offres non retenues, attribution du marché);
- faire diligence, soit observer un délai de 8 jours ouvrables maximum suite à l'approbation des étapes, pour l'information de leur teneur à qui de droit, en ce non compris les délais légaux (tutelle, permis, standstill,...).
- anticiper, selon ses règles budgétaires internes, l'ensemble des dépenses de façon à pouvoir procéder en temps et en heure aux paiements, à savoir : les défraiements des experts extérieurs du jury (dus dès le lendemain des réunions de jury), les dédommagements des offres (dus dès le lendemain de la présentation orale) et le paiement des différentes tranches de la mission (dus dès le dépôt du dossier complet par l'auteur de projet).

Le maître d'ouvrage donne mandat à la Cellule architecture pour :

- encoder et publier l'avis de marché sur la plateforme e-Procurement. Il s'engage à valider sans délai les demandes d'accès ad hoc formulées par la Cellule architecture via le portail fédéral e-Procurement;
- Assurer la coordination du dépôt des candidatures et des offres électroniques via sa plateforme de dépôt en ligne (www.cellulearchi.be).

4. **PRINCIPES DIRECTEURS**

La Cellule architecture dispose d'une expérience en matière de désignation d'auteurs de projet éprouvée depuis le début des années 2000. En 2018, elle a à son actif plus de septante opérations abouties et une quinzaine en cours. Le processus qu'elle a élaboré et qu'elle perfectionne continuellement sur base de son expérience est caractérisé par une méthodologie précise. Cette méthodologie est expliquée de façon exhaustive (documents-types inclus) dans un site Web accessible au public (www.marchesdarchitecture.be). La charte en rappelle les principes directeurs de collaboration et d'action.

1. **Principes de collaboration**

Le processus a été établi sous l'égide d'un comité d'accompagnement composé :

- du centre d'expertise juridique de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie;
- du professeur Philippe Flamme, Chargé de cours honoraire à l'ULB, spécialiste en marchés publics d'architecture;
- de l'Ordre des Architectes;
- des praticiens.

Il a par ailleurs reçu l'aval de la Direction générale opérationnelle 5 (DGO5) du SPW à laquelle revient la tutelle des marchés publics portés par les pouvoirs locaux en Wallonie. Tous les documents rédigés par la Cellule architecture le sont sur base de documents types consultables en ligne (www.marchesdarchitecture.be). Le maître d'ouvrage donne sa confiance à la Cellule architecture et s'engage à faire respecter l'emploi de ces documents par tous. Toute explication nécessaire sera, bien entendu, fournie. La Cellule architecture est, par ailleurs, ouverte aux observations constructives émises sur ces documents types, qui peuvent être un facteur d'évolution de ces mêmes documents.

Toute remarque/modification d'un document rédigé par la Cellule architecture doit être aisément identifiable : idéalement en suivi de modifications et commentaires dans Word, sinon sous forme d'une liste de remarques avec références de page.

Le processus implique une série d'acteurs à des degrés divers :

- agents traitants (un désigné par le maître d'ouvrage et un émanant de la Cellule architecture) ayant à charge le suivi opérationnel du processus;
- autorités de référence (représentant du maître d'ouvrage et responsable de la Cellule architecture) ayant à charge la validation des choix qui leur reviennent à chaque étape du processus.

Ces derniers sont les principaux acteurs du processus et assurent la coordination avec les autres acteurs suivants :

- éventuels maîtres d'ouvrage conjoints/délégués;
- autres parties de l'administration;
- utilisateurs (actuels et) futurs;
- éventuels pouvoirs subsidiaires.

Chaque acteur assure la centralisation des informations/remarques de son service et leur transmission dans les meilleurs délais à la Cellule architecture. La Cellule architecture assure la centralisation des informations/remarques émanant des différents acteurs. Les échanges réguliers ont lieu entre les agents traitants désignés par les parties. Ils sont ponctuellement élargis, selon les besoins, aux autorités de référence et/ou aux autres acteurs.

Le maître d'ouvrage informe dans les meilleurs délais la Cellule architecture :

- de toute évolution du projet (objet, budget, planning, agent traitant,...) ;
- de la publication/envoi de documents officiels (et lui en confère copie PDF par mail);
- de la finalisation de l'ouvrage (ouverture au public).

Le maître d'ouvrage accorde à la Cellule architecture le droit de publication des documents du marché, et plus spécifiquement, des visuels liés aux offres, pour des communications dans le cadre de sa mission de diffusion et de promotion de l'architecture contemporaine aux différentes étapes de la collaboration (sites internet, revues spécialisées, etc.).

2. Principes d'action

1. Définition de la mission

La Cellule architecture évalue l'**adéquation** entre les **attentes** du maître d'ouvrage, le **budget** disponible et les contraintes du **site**. Elle propose des alternatives le cas échéant. Le maître d'ouvrage collecte une série d'**informations de base** : renseignements urbanistiques pour la zone concernée, schéma des impétrants, rapports service d'incendie, rapports de conformité gaz-électricité, inventaire amiante. Il commande une série d'**études préalables** de base : relevé de géomètre, sondages si pertinent,... Le(s) partenaire(s) du maître d'ouvrage peu(ven)t peut préconiser des études préalables complémentaires au besoin (analyses techniques en cas de suspicion de risques : stabilité, pollution... ou encore marché de définition urbanistique, programmatique, muséographique,...). Les résultats sont annexés au cahier des charges afin d'assurer une bonne information des soumissionnaires.

→ *L'absence de documents complets et précis ne permet pas aux soumissionnaires d'établir des offres fiables.*

Si pertinent, et s'il est prévu de demander une maquette des propositions dans l'offre, le maître d'ouvrage fera réaliser par un tiers une **maquette de contexte**. Celle-ci permettra l'évaluation des propositions en contexte tout en évitant que chaque soumissionnaire ne doive reproduire le contexte.

Le maître d'ouvrage rédige une note d'intention relative au projet (définition des enjeux, des aspirations, des besoins en termes d'espace et de fonctionnalité) le cas échéant en accord avec les utilisateurs (actuels ou futurs). Le(s) partenaire(e) peuvent apporter une aide technique pour cette rédaction. Dans les **clauses techniques** du cahier des charges sont formulés des objectifs (enjeux stratégiques, besoins pratiques) plutôt que des solutions (prescriptions spatiales) afin que les auteurs de projet puissent exercer pleinement leur métier de concepteur.

Le projet observe le décret du 10 mai 1984 en matière d'**intégration d'œuvre d'art** dans les lieux publics.

2. Choix de la procédure

La **procédure** proposée d'emblée est une procédure autorisant la négociation et en deux temps.

→ *La négociation permet l'ajustement d'une offre aux réels besoins du maître d'ouvrage; la procédure en deux temps permet de mener un premier tour de sélection qualitative et de ne demander offre qu'à un nombre réduit d'opérateurs, qu'il est donc possible de rémunérer correctement.*

Selon le montant du marché, il s'agira donc de la *procédure négociée sans publication préalable* (< 144.000,00 euros hors TVA) ou de la *procédure concurrentielle avec négociation* (publicité belge < 221.000,00 euros hors TVA < publicité européenne). Le cas échéant, la période de publicité est utilisée pour rédiger le cahier des charges qui ne sera envoyé qu'aux candidats retenus et invités à soumissionner. D'autres procédures peuvent être envisagées au cas par cas.

3. Désignation de l'auteur de projet

Pour les services d'architecture, il est fait appel à un auteur de projet **pluridisciplinaire** incluant nécessairement architecte et ingénieurs et, selon les cas, paysagiste, urbaniste, designer signalétique, designer mobilier, spécialiste en restauration ou encore scénographe, muséographe, etc.

Les **critères de sélection qualitative** excluent la notion de chiffre d'affaires et autorisent la valorisation de références non construites. La notion de référence pertinente se substitue à celle de référence similaire.

→ *Il s'agit de sélectionner sur des bases qualitatives et non quantitatives.*

Les **critères d'attribution** ne concernent pas le prix de la prestation : le pourcentage des **honoraires** est **forfaitisé** à hauteur de la complexité du projet et de la multiplicité des compétences demandées (pluridisciplinarité) selon le module de calcul de la Cellule architecture. Les critères d'attribution sont axés à 80% minimum sur la qualité conceptuelle et fonctionnelle des propositions. Le solde est notamment réservé à l'optimisation de l'investissement.

La **nature des offres** est adaptée à l'objet du marché. Pour un projet d'architecture, l'offre est une pré-esquisse comprenant : panneaux, notes par discipline et tableau récapitulatif des données chiffrées de l'offre (surfaces allouées par fonction, répartition des honoraires et des postes de travaux). Une maquette de travail peut être demandée. Pour un projet d'espace public ou d'urbanisme, l'offre peut être allégée.

Les candidats invités à remettre offre sont conviés à une **visite** assortie d'une séance de questions-réponses dans les 10 jours ouvrables suivant l'envoi du cahier des charges.

Le **délai de production des offres** est de 6 à 14 semaines en fonction de la complexité du projet. Dans le calcul de ce délai, il sera tenu compte des congés du bâtiment.

Les candidatures sont déposées sur la plateforme de dépôt électronique de la Cellule architecture et pré-analysées dans ses locaux. Concernant les offres, les formats électroniques sont déposés sur la plateforme de dépôt électronique de la Cellule architecture, les formats non électroniques (panneaux et maquettes) sont déposés chez le maître d'ouvrage, tous les documents sont pré-analysés dans ses locaux. (Candidatures et) offres sont **pré-analysées** par une **commission technique** composée au minimum des agents traitants. Elle peut au besoin être élargie d'un ou deux assistants administratifs et/ou techniciens. Chaque pré-analyse prend en moyenne 3 à 4 journées complètes, en fonction du nombre de candidatures ou d'offres. Les membres de la commission technique sont présents au jury mais n'ont pas de droit de vote.

Jusqu'à la date du jury, les **candidatures** et **offres** demeurent **confidentielles** et seuls les membres de la commission technique peuvent y avoir accès. À cette fin, les parties s'engagent à ce que personne d'autre ne consulte ni n'ait accès aux dossiers, panneaux et maquettes, à ne divulguer aucune information à leur propos et à conserver ces documents à l'abri des regards indiscrets, de préférence dans un local fermé. En cas de nombre élevé de candidatures, certains extraits des candidatures (notes de motivation) sont envoyés aux membres du jury pour prise de connaissance préalable. Les **offres** ne sont par contre **découvertes** par eux **que le jour de la réunion du jury**.

→ *L'objectif de cette disposition est que chaque membre du jury dispose exactement du même degré d'information en arrivant à la séance et n'arrive pas avec un avis préconçu sur les propositions, afin de favoriser l'écoute mutuelle et l'émergence de ce que nous appelons «l'intelligence collective».*

Les soumissionnaires sont invités à **défendre oralement** leur offre devant le jury avec lequel il y aura un temps de questions-réponses.

Un **jury** se réunit pour l'évaluation des offres et, selon certaines modalités spécifiques le cas échéant, des candidatures. La Cellule architecture propose la composition de ce jury selon une trame type incluant nécessairement maître d'ouvrage, représentants de l'urbanisme, experts extérieurs, Cellule architecture et, le cas échéant, partenaire du maître d'ouvrage et pouvoir subsidiant. La moitié des membres du jury ont le titre d'architecte et/ou ingénieur en construction et/ou urbaniste et/ou paysagiste et/ou toute autre discipline spécifique à ce marché. Les **experts extérieurs** sont proposés par la Cellule architecture : ils sont idéalement enseignants et praticiens et profilés en fonction de l'objet du marché avec, le cas échéant, un équilibre dans la représentation des facultés. Les experts extérieurs dont la présence implique un manque à gagner évident sont dédommagés de façon forfaitaire par le maître d'ouvrage selon le «barème» proposé par la Cellule architecture au 8 octobre 2019 soit 375,00€/jour + frais de déplacement. Les déplacements et éventuels frais d'hôtel des experts sont également remboursés par le maître d'ouvrage. Le jury est cadré par un règlement d'ordre intérieur-type. Sauf contrordre, la réunion est présidée par la Cellule architecture, qui assure l'accompagnement méthodologique, la circulation de la parole et la synthèse des débats. Si possible au consensus, au besoin par le biais d'un vote, le jury émet une proposition au maître d'ouvrage. En cas d'égalité, le maître d'ouvrage tranche. Cette proposition est consignée dans le **rapport du jury**, reprenant de façon anonyme, les arguments structurés par thématique ou par critère, le résultat de la délibération et l'éventuelle cotation (en procédure européenne). Le maître d'ouvrage prend les décisions finales (de sélection et) d'attribution et en porte la responsabilité. Le **rapport du jury fait office de motivation**. Il est joint dans son entièreté à la décision motivée de sélection/attribution du maître d'ouvrage et est transmis à tous les soumissionnaires lors des notifications. S'il ne suit pas l'avis du jury, le maître d'ouvrage doit le motiver.

Tout soumissionnaire ayant remis une offre régulière se voit **dédommagé** selon les modalités de calcul prévues par la Cellule architecture; ce dédommagement est versé sur base d'une déclaration de créance, à tous les soumissionnaires, directement suite à la présentation orale des offres; pour le soumissionnaire retenu, ce dédommagement est déduit de la première facture qui suit le démarrage des études.

- *Ce dédommagement n'est pas un prix, il vise à compenser le manque à gagner dans la réalisation d'une offre qui aurait représenté de fait un début d'exécution de la mission si elle avait été retenue.*
- *Pour le lauréat, le principe de versement du dédommagement suivi de sa déduction permet d'éviter que ce soumissionnaire primé doive, lui, attendre le paiement de sa première facture (au dépôt des documents du premier stade de sa mission), délai allongé en outre par les processus administratifs.*

Le cas échéant, la **négociation** doit avoir lieu avant attribution du marché avec un ou plusieurs soumissionnaires.

4. Mission de l'auteur de projet

Le **contrat** liant auteur de projet et maître d'ouvrage est constitué des documents suivants : cahier des charges, procès-verbaux des questions-réponses, offre et éventuel procès-verbal de négociation. Chaque document a le potentiel d'amender ou de corriger le contenu du précédent.

Dans les **clauses** du cahier des charges type **relatives à l'exécution du marché**, il est important de noter que :

- la mission d'auteur de projet est *de facto* un **marché à tranches** (ces tranches sont appelées «stades» pour ne pas être confondues avec l'emploi de tranches d'un autre type, par exemple : tranches fermes et conditionnelles); ces stades sont, classiquement, les suivants: esquisse, avant-projet, permis, projet définitif, marché de travaux, contrôle de l'exécution, réception provisoire, décompte final et réception définitive; chaque stade doit faire l'objet d'une commande et d'une approbation avant la commande du suivant;
- le **cautionnement** est scindé en 3 parties (groupes de stades de mission) distinguant classiquement : 1. études jusqu'au permis, 2. Projet définitif et marché de travaux et 3. chantier.
→ *Il s'agit de respecter l'équilibre du contrat. En effet, le maître d'ouvrage, en commandant la mission par stades, se donne la possibilité d'interrompre le processus. Il ne peut donc exiger que l'auteur de projet cautionne sur la totalité de la mission.*
- les **révisions de documents demandées par le maître d'ouvrage** à chaque stade ne pourront, à moins de paiement d'honoraires complémentaires, remettre en cause les éléments validés au stade précédent;
- c'est notamment pour cette raison qu'un **comité d'accompagnement**, idéalement composé de toutes les parties prenantes, est mis en place pour accompagner (sans se substituer à ses prérogatives) le maître d'ouvrage dans le suivi des études;
- la loi sur les marchés publics (article 160 de l'arrêté royal du 22 juin 2017) prévoit que le **paiement** par le maître d'ouvrage des honoraires et frais régulièrement introduits par l'auteur de projet se fait dans les **30 jours** de calendrier maximum, consécutivement à la **vérification** des documents (pour laquelle un autre délai de **30 jours** maximum est prévu);
- la loi sur les marchés publics prévoit que seul un «**service fait et accepté**» peut être payé au prestataire : si aucune avance n'est admise il est cependant question d'interpréter avec justesse la notion d'«acceptation» du service d'architecture, qui doit être effectuée dans des limites fixées par la loi sur les marchés publics, soit dans les 30 jours une fois le dossier déposé, selon les deux temps suivants :
 - l'acceptation suite à la vérification du caractère **complet et conforme** du dossier déposé (contient-il bien toutes les pièces demandées ?) > donne lieu au paiement d'une première partie des honoraires;
 - l'acceptation suite à l'approbation du **contenu** du dossier par le maître d'ouvrage (et non par un ou des tiers comme par exemple, les autorités de l'urbanisme ou du patrimoine) : ce qui veut dire que le comité de pilotage et l'approbation officielle doivent avoir lieu dans les 30 jours suivant le dépôt du dossier > donne lieu au paiement du solde des honoraires.

→ *L'expérience montre que trop souvent les délais d'approbation, et donc de paiement du service accompli, s'allongent de manière déraisonnable. En cause la fréquente subordination de l'approbation à un agenda de réunions ou à l'approbation d'autres instances : urbanisme, patrimoine, ... dont les considérations ne sont pas maîtrisées par l'auteur de projet. Une fois le dossier déposé, le service est réputé «fait» et le délai pour sa vérification est limité à maximum 30 jours suite auquel le paiement doit lui-même avoir lieu dans les 30 jours maximum. L'imposition légale de ces délais vise à éviter la déconfiture des opérateurs par un paiement sans tarder des frais liés au travail accompli.*

- pour le **marché public de travaux**, les **responsabilités** incombant aux **auteurs de projet** sont, sauf mention contraire (en cas d'absence d'expertise marchés publics dans le chef du maître d'ouvrage), **limitées** à leur expertise technique, et non administrative.

Fait à Tournai, en 3 exemplaires, le XX XXX 2019,

Pour les maîtres d'ouvrage - Autorités :

Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre
Ville de Tournai

Philippe HENRY
Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et
de la Mobilité
SPW Mobilité Infrastructures

Pour les maîtres d'ouvrage - Administration :

Paul-Valéry SENELLE
Directeur général faisant fonction
Ville de Tournai

Etienne WILLAME
Directeur Général
SPW Mobilité Infrastructures

Pour La Cellule architecture :

Chantal DASSONVILLE
Architecte
Directrice générale adjointe
Cellule architecture - Fédération Wallonie-Bruxelles";

2. de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie - mobilité infrastructures pour dispositions à prendre.

15. Réalisation d'une nouvelle liaison cyclo-piétonne en remplacement de la passerelle de l'arche. Convention de partenariat. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 relatif aux marchés conjoints;

Considérant que parallèlement à la modernisation de la traversée de l'Escaut, le Service public de Wallonie a pour projet la démolition de la passerelle de l'arche sise entre le quai Vifquin (place Gabrielle Petit) et le quai des Poissonsceaux, dont il a la pleine propriété, et son remplacement par une nouvelle liaison cyclo-piétonne;

Considérant que dans un souci d'être un partenaire actif du projet, la Ville a commandé une étude et un processus participatif au bureau CITY TOOLS, afin de déterminer les différents enjeux liés au susdit projet; que cette étude a permis de circonscrire le périmètre d'étude pour la nouvelle implantation;

Considérant que la Ville a proposé également de prendre à sa charge les frais d'études (honoraires de l'auteur de projet et du coordinateur sécurité santé) relatifs au projet;

Vu la décision du collège communal du 21 juin 2019 de solliciter l'appui technique (gratuit) de la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de ce dossier;

Considérant que celle-ci a transmis en date du 3 octobre 2019 un projet de convention de partenariat portant sur le marché conjoint de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé des études et du suivi d'exécution des travaux;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

1. d'approuver la convention de partenariat relative à la réalisation d'une nouvelle liaison cyclo-piétonne entre le quartier Saint-Jean et Saint-Piat à Tournai et le marché conjoint de service pour la désignation d'un auteur de projet chargé des études et du suivi d'exécution des travaux, dont les termes suivent:

Convention de partenariat

La **ville de Tournai**, Hôtel de Ville, rue Saint-Martin, 52 à 7500 TOURNAI ici représentée par Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction; ci-après dénommée «la ville» ou «la ville de Tournai»

La Région wallonne, **Service public de Wallonie, Mobilité et infrastructures**, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, ici représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, ci-après dénommée «le SPW».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre de la modernisation de la traversée de l'Escaut, le SPW a pour projet la démolition-reconstruction de la «passerelle de l'arche», (sise à 7500 Tournai entre le quai Vifquin (place Gabrielle Petit) et le quai des Poissonsceaux), dont il a la pleine propriété. Souhaitant être un partenaire actif du projet, la ville de Tournai a commandé une étude et un processus participatif au bureau City Tools, afin de déterminer les différents enjeux liés au projet de nouvelle passerelle. Achevée en 2017, cette étude a permis de circonscrire le périmètre d'étude pour la nouvelle implantation (voir Annexe 01). La ville de Tournai propose également de prendre à sa charge les frais d'études (honoraires de l'auteur de projet et du Coordinateur Sécurité Santé) relatifs au projet.

Dès lors, la présente convention entend fixer le cadre du partenariat entre les deux pouvoirs publics signataires, notamment en vue de la passation et de l'exécution du marché de services liés aux études du projet.

Article 1 : Objet du partenariat

Les parties s'engagent à coopérer en vue d'assurer une cohérence urbanistique et architecturale.

À cet effet, elles ont convenu de :

- Lancer une procédure de marché de services conjoint, sur base de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 pour la désignation d'un auteur de projet chargé des études et du suivi d'exécution des travaux de démolition-reconstruction de la Passerelle de l'Arche et de réalisation d'une nouvelle liaison cyclo-piétonne entre le quartier Saint-Jean et Saint-Piat. L'auteur de projet assumera les compétences en : architecture, stabilité, techniques spéciales, acoustique, design mobilier, design signalétique, éclairage, paysage/urbanisme. La mission de l'auteur de projet sera clairement définie dans le cahier spécial des charges régissant le marché et comprendra tous les «stades» inclus dans la réalisation des études et le suivi d'exécution des travaux, jusqu'à la réception définitive de l'ouvrage à savoir : esquisse, avant-projet, demande de permis, projet définitif, passation du marché de travaux, contrôle de l'exécution des travaux, réception provisoire, décompte final, réception définitive des travaux.
- Charger la ville de Tournai d'agir comme mandataire pour le SPW dans le cadre du marché de services susmentionné;
- Faire appel à l'assistance de la Cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la passation du marché de services susmentionné, selon les conditions décrites dans la charte de collaboration (en annexe 02), que les deux parties s'engagent à signer et à respecter;

- Coordonner le suivi de la mission d'auteur de projet et la commande des différents stades de manière conjointe par le biais d'un comité de pilotage rassemblant les deux parties, décrit à l'article 5 de la présente convention;
- Coordonner l'exécution de la présente convention via le comité de pilotage rassemblant les deux parties, décrit à l'article 5 de la présente convention.

Les différentes étapes du partenariat seront les suivantes :

- **Étape 1** - Passation du marché de services d'auteur de projet : allant des étapes préparatoires au lancement du marché jusqu'au début de son exécution (début des études). Cette étape sera supervisée par la Cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles, elle assistera également le maître d'ouvrage comprenant l'intervention d'un jury pour la sélection qualitative et l'attribution du marché. Les décisions resteront les prérogatives du SPW et de la Ville de Tournai.
- **Étape 2** - Exécution du marché de services d'auteur de projet : suivi des études allant du début des études jusqu'à l'approbation de l'avant-projet. Cette étape sera supervisée par la ville de Tournai.
- **Étape 3** - Exécution du marché de services d'auteur de projet : suivi de la demande de permis d'urbanisme jusqu'à la réception définitive des travaux. Cette étape sera supervisée par le SPW.
- **Étape 4** – Maintenance de l'ouvrage : la maintenance de l'ouvrage sera partagée entre la ville (gestion quotidienne) et le SPW (investissements revenant à la charge du propriétaire). Les modalités exactes de la gestion et de la maintenance de l'ouvrage feront l'objet d'une convention ultérieure.

Article 2 : Financement

Les parties s'engagent sur les points suivants :

▪ **Frais à charge de la ville de Tournai :**

Pour une enveloppe totale estimée à 400.000,00€ TVA comprise, la ville de Tournai financera seule et en totalité les frais d'études, comprenant :

- Les honoraires de l'auteur de projet (toute compétence nécessaire comprise) à raison d'un taux de 10% du montant des travaux. Estimation : 337.000,00€
- Les frais du marché de services, comprenant : les frais d'organisation du jury (défraiement et déplacements des experts extérieurs, catering) et le dédommagement forfaitaire des 5 candidats qui auront déposé une offre répondant aux conditions fixées par le cahier des charges du marché de services (8.700,00€ hors TVA par offre, cette prime n'est pas soumise à la TVA). Estimation : 47.000,00€
- La coordination sécurité santé des études et des travaux. Estimation : 16.000,00€.

▪ **Frais à charge du SPW :**

Pour une enveloppe totale estimée à 3.506.000,00€ TVA comprise, le SPW financera seul et en totalité l'ensemble des autres frais relatifs au projet, comprenant notamment :

- Le coût des travaux. Estimation : 3.460.000,00€
- L'intégration d'une œuvre d'art. Estimation : 46.000,00€
- Tous frais administratifs et imprévus afférents aux travaux.

Les différents paiements dus aux candidats et à l'auteur de projet dans le cadre du marché seront effectués dans les 60 jours calendrier maximum, comme prévu à l'article 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (soit 30 jours maximum pour la vérification + 30 jours maximum à compter de l'échéance du délai de vérification visé à l'article 156 alinéa 1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013).

Chacune des parties s'engage à assumer les conséquences liées à un retard de paiement qui lui est imputable.

Tous les montants susmentionnés ont été fixés sur base d'une première estimation budgétaire (en annexe 03) et seront arrêtés à l'attribution des marchés respectifs.

Toute décision trouvant impact budgétaire pour l'une des deux parties devra faire l'objet d'une approbation formelle par le comité de pilotage, décrit à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Marché conjoint de services pour la désignation d'un auteur de projet - choix de la procédure et Adjudicateur mandaté

La désignation de l'auteur de projet sera effectuée dans le respect de la loi sur les marchés publics au terme d'une procédure de marché conjoint au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 et pour lequel la ville de Tournai est désignée Adjudicateur mandaté.

La ville de Tournai se chargera de la passation et de l'attribution du marché. L'exécution du marché et la commande de ses différentes phases devront faire l'objet d'une approbation conjointe du SPW et de la Ville de Tournai. Les courriers de commande seront établis par la Ville.

La procédure de marché est la procédure concurrentielle avec négociation avec publicité européenne au sens de l'article 38 §1, 1, b de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

Le taux d'honoraires pour la mission est forfaitisé et fixé à 10% du montant des travaux.

Le SPW se chargera de la passation et du suivi d'exécution du marché public de travaux, pour lequel il sera seul adjudicateur.

Article 4 : Passation du marché de services - Collaboration avec la Cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Dans le cadre de la passation du marché de services, la ville de Tournai fera appel au soutien technique et logistique de la Cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La Cellule architecture aura notamment la tâche d'élaborer les documents du marché et de superviser sa passation.

Article 5 : Comité de pilotage

Dans le cadre de l'exécution du marché de services, un comité de pilotage sera constitué.

▪ Composition du comité :

Le comité de pilotage sera au minimum composé comme suit :

- De représentants de la ville de Tournai
- De représentants du SPW.

À certains moments, à déterminer suivant la phase concernée, d'autres intervenants pourront être invités à participer aux réunions.

▪ **Missions du comité :**

Le comité de pilotage devra se rencontrer de manière régulière et aura pour missions :

- De contrôler la réalisation des différentes phases et l'avancement des études et travaux;
- De proposer aux autorités décisionnelles de chaque adjudicateur d'approuver ou non la commande et la réception des différentes phases du marché de services;
- D'assurer la cohérence urbanistique et architecturale du projet.

Après chaque réunion, un procès-verbal sera établi par l'auteur de projet et transmis aux différents membres du comité et, si nécessaire, aux autorités décisionnelles.

▪ **Convocation du comité :**

L'organisation du comité de pilotage sera partagée entre les deux parties de la façon suivante :

- Lors de l'étape 2 : la ville de Tournai aura la charge d'organiser et de convoquer les différents comités de pilotage, suivant les avancées des études.
- Lors de l'étape 3 : le SPW aura la charge d'organiser et de convoquer les différents comités de pilotage, suivant les avancées des travaux.

Le comité pourra également se réunir sur demande d'une partie.

Le délai minimal de convocation est fixé à 10 jours ouvrables.

Article 6 : Comité technique

Dans le cadre de l'exécution du marché de services, un comité technique sera constitué.

▪ **Composition du comité :**

Le comité technique sera au minimum composé comme suit :

- Un agent, chargé de projet, issu de l'Administration de la ville de Tournai
- Un agent, fonctionnaire dirigeant, issu de l'Administration du SPW.

À certains moments, à déterminer suivant la phase concernée, d'autres intervenants pourront être invités à participer au comité technique.

▪ **Mission du comité :**

Le comité technique assumera le suivi quotidien de l'exécution du marché. Il aura, notamment, pour missions :

- De faire suivre et mettre en œuvre avec diligence les décisions des Adjudicateurs
- D'assurer le suivi de l'avancement des études et des travaux.
- De récolter et diffuser les informations entre les deux parties.

Article 7 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Article 8 : Titularité des droits d'auteur

Les parties s'accordent pour que l'ensemble des dispositions ci-après soient reprises dans le cahier spécial des charges :

«Sans préjudice du point 16 relatif aux pré-esquisses, l'auteur de projet cède au Maître d'ouvrage le droit de reproduire, et le cas échéant d'adapter, les esquisses, études, dessins, plans, maquettes, images de synthèse et toutes autres œuvres (ci-après, ensemble, les Œuvres) créées par lui, par ses employés, ses consultants ou ses sous-traitants en exécution du présent marché, aux (seules) fins de la réalisation du projet, laquelle comprend notamment l'obtention d'un permis de bâtir, la construction des édifice(s), bâtiment(s) ou des installation(s) projetés (ci-après les Constructions) et, le cas échéant, la promotion de la vente ou de la location des Constructions.»

«Concernant plus spécifiquement les œuvres du graphiste et/ou du designer signalétique, s'il en est, il est entendu que le Maître d'ouvrage disposera du droit d'adapter et d'utiliser librement les maquettes produites dans le cadre du présent marché. À cet effet, en fin de mission, le graphiste remettra au Maître d'ouvrage toute la documentation et les fichiers éditables nécessaires.»

«La cession précitée prendra effet au moment même de la création des Œuvres et aura lieu pour toute la durée des droits.»

«Les droits cédés au Maître d'ouvrage pourront être cédés, en tout ou en partie, ou donnés en licence, par le Maître d'ouvrage, à des tiers.»

«Le prix de la cession est compris dans les honoraires ordinaires du présent marché.»

«L'auteur de projet conserve ses droits patrimoniaux pour le surplus et, notamment, pourra seul publier ses Œuvres.»

«Tant l'auteur de projet que le Maître d'ouvrage pourront photographier et filmer les Constructions érigés sur base des Œuvres ainsi que distribuer et communiquer au public ces images, par toute technique. Lors de cette exploitation, l'auteur de projet s'engage à reprendre la mention suivante : "Maître d'ouvrage : SPW Mobilité et Infrastructures & ville de Tournai", et les Maîtres d'ouvrage, la mention : "Réalisation : nom de l'auteur de projet".»

Article 9 : Manquements des parties à la présente convention

Sauf le cas de force majeure et sous réserve des disponibilités budgétaires, si l'une des parties ne respecte pas les obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente convention, l'autre partie se réserve le droit de réclamer un dédommagement équivalent au dommage subi.

Article 10 : Responsabilités en cas de litiges.

Chaque partie supporte l'entière responsabilité de toutes les conséquences dommageables généralement quelconques, dues à sa faute ou à celle commise par un de ses agents ou préposés, et garantit à cet effet l'autre partie contre tout recours éventuel.

Chaque partie s'engage à comparaître volontairement sur demande motivée de l'autre partie.

Article 11 : Élection de domicile et portée juridique

En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. À défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Tournai par la partie la plus diligente.

Les frais de procédure seront intégralement à charge de la partie succombante.

Article 12 : Personnes de contact

- ville de Tournai : François ANDRÉ, Chef de projet
- SPW mobilité infrastructures : Christophe VANMUYSEN, Inspecteur général

Article 13 : Durée

La présente convention prend ses effets à dater de sa signature par le Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité. Sans préjudice des effets de la condition résolutoire prévue par l'article 14, elle prend fin à la réception définitive des derniers travaux effectués.

Article 14 : Condition résolutoire

La présente convention sera résolue de plein droit si toutes les parties n'ont pas approuvé le projet d'avis de marché dans un délai de 6 mois à dater de sa réception.

La présente convention sera résolue de plein droit si toutes les parties n'ont pas approuvé le projet de cahier des charges dans un délai de 12 mois à dater de sa réception.

Annexes

01 - Plan de la zone concernée

02 - Charte de collaboration avec la Cellule architecture de la FWB

03 – Estimation budgétaire

Ainsi fait à Tournai en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant par le fait de sa signature avoir reçu un exemplaire.

Le

Le

Pour la ville de Tournai	Pour le SPW Mobilité et Infrastructures
Paul-Olivier DELANNOIS	Philippe HENRY
Bourgmestre	Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité
Paul-Valéry SENELLE	
Directeur général faisant fonction	

2. de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie - mobilité et infrastructures pour dispositions à prendre.

16. Tournai, rue Pasquier Grenier. Périmètre de l'abattoir. Bail emphytéotique concédé à une société. Résiliation. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Benoit MAT**, s'exprime en ces termes :

"Je voudrais que la ville soit particulièrement attentive à ce dossier et ça n'a rien de personnel. Lors du passage au conseil communal en décembre 2018, il était bien convenu que la résiliation du bail ait lieu une fois que son offre serait acceptée ou qu'une autre à un tarif supérieur soit faite. Or ici, vous proposez de résilier ce bail emphytéotique anticipativement à la vente de gré à gré sans justifier pourquoi vous voulez résilier avant. J'aimerais savoir les raisons qui vous ont poussé à résilier avant de passer à la vente de gré à gré alors que ce n'était pas comme ça que c'était prévu initialement. Deuxièmement, j'aimerais que vous ayez la certitude et que vous nous confirmiez que son offre continue à être valable encore un certain temps, ce n'est indiqué nulle part dans le dossier. Pendant combien de temps son offre tient-elle : est-ce encore valable le temps de la procédure de vente puis après le temps qu'il y ait les périodes de recours, et que l'offre soit acceptée ? Si ça tombe on se retrouve au-delà de tous ces délais, et il va pouvoir faire une offre, qu'il sera peut-être le seul à faire, à un prix largement inférieur à ce qui a été proposé et on va se retrouver chocolat bleu pâle. Qu'est-ce qui a poussé la chronologie des faits."

Monsieur le Directeur général faisant fonctions, **Paul-Valéry SENELLE**, répond en ces termes :

"On n'a pas changé la chronologie mais simplement pour vendre, c'est plus facile de vendre quand il n'y a plus de bail emphytéotique que s'il y en a un. Si tu veux avoir un acheteur qui veut acheter le bien et en changer la destination pour faire autre chose de ce bien, il faut qu'il n'y ait plus de bail emphytéotique. S'il y a un bail, tu limites le nombre d'acteurs potentiels."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Benoit MAT**, reprend la parole :

"C'était bien indiqué, qu'on mettrait fin à l'acte authentique au bail emphytéotique et donc renoncer à toutes les procédures judiciaires qui sont en cours. Je rappelle qu'il y a un contentieux, cette personne se devait de continuer à exploiter l'abattoir depuis des années, alors qu'il n'a pas assumé l'ensemble de ses devoirs par rapport au fait que la ville lui loue l'abattoir pour une somme dérisoire."

Monsieur le **Bourgmestre** répond :

"Nous n'avons pas envie de faire plaisir à qui que ce soit dans ce dossier-là."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Benoit MAT** :

"Pouvez-vous aujourd'hui ou très rapidement me confirmer que son offre tiendra encore toute la période qui sera nécessaire pour cette mise en vente."

Monsieur le **Bourgmestre** répond :

"Le directeur général va vérifier et on vous tient au courant très vite."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant pour rappel que l'administration communale est propriétaire des biens sis à Tournai, rue Pasquier Grenier, cadastrés ou l'ayant été, 3ème division, section L, n° 127 N et n° 127 P (d'une contenance respective de 1a 37ca et 1ha 65a 22ca) formant le périmètre de l'abattoir;

Considérant que ces biens ont été concédés à la société TOURNAI MEAT INDUSTRY SA, en date du 14 février 2001, par voie de bail emphytéotique d'une durée de 27 ans à dater de la signature de l'acte authentique;

Considérant qu'en séance du 17 décembre 2018, le conseil communal a décidé, dans le cadre du contentieux sur la résiliation judiciaire dudit bail emphytéotique, d'approuver le projet d'offre de rachat conditionnelle et transactionnelle formulée par le conseil de la société, actuellement dénommée "les Abattoirs du Hainaut";

Considérant que suite à cette délibération, le collège communal, lors de sa séance du 25 janvier 2019, a décidé de procéder à l'aliénation de gré à gré sur base d'appel d'offres des biens précités moyennant certaines spécificités, à savoir:

- une offre d'achat émanant de tiers portant sur un prix minimum de 945.001,00€ étant entendu que l'emphytéote a déposé une offre de 945.000,00€;
- le montant des surenchères fixé à 5.000,00€;
- une publicité annonçant la vente (Immoweb, journaux...) ainsi que sur le site officiel de la Ville;
- une clause précisant la constitution d'une servitude de passage sur le terrain communal (cadastré section L, n° 127 P) au profit de la parcelle cadastrée section I, n° 127 H afin de créer un nouvel accès aux halls 22 et 22 bis ainsi qu'aux terrains se situant en avant et en arrière de ces deux bâtiments.

L'assiette serait implantée en limite mitoyenne des parcelles cadastrées section L, n° 127 P et section L, n° 127 H et aurait une largeur de 5 mètres;

- la clause d'exonération formulée comme suit *«l'immeuble est cédé selon l'état bien connu de l'acquéreur, avec renonciation à toute possibilité d'action en garantie pour vices cachés, y compris pour cause de pollution, ou apparents, et sans condition généralement quelconque à l'endroit de l'immeuble, de son sol et de son sous-sol»;*
- le bail emphytéotique actuellement en cours sera résilié de commun accord avant la passation de l'acte authentique de vente;
- une clause relative à la condition suspensive liée à l'obtention d'un financement;
- une clause relative à l'absence d'annulation par l'autorité de tutelle;
- de mandater l'étude d'un notaire, de résidence à Tournai, pour la rédaction des projets de promesse unilatérale d'achat, d'acte de vente ainsi que de résiliation du bail emphytéotique;

Considérant que selon la chronologie de la procédure administrative de ce dossier, il a été convenu de résilier le droit d'emphytéose préalablement à la mise en vente des biens en question;

Considérant dès lors que l'étude notariale a transmis à l'administration communale, en date du 4 septembre 2019, le projet d'acte authentique portant sur la résiliation du bail emphytéotique;

Considérant qu'en sa séance du 3 octobre 2019, le collège communal a marqué son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur l'acte authentique de résiliation du bail emphytéotique concédé par l'administration communale à la société "les Abattoirs du Hainaut";

Considérant par ailleurs que les frais, droits et honoraires découlant de l'acte en question seront pris en charge par chacune des parties à concurrence de moitié conformément à la décision de l'instance communale susmentionnée;

Considérant l'extrait du plan cadastral portant sur les biens concernés par l'acte de résiliation du bail emphytéotique;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

- suite à sa délibération du 17 décembre 2018, de marquer son accord sur la résiliation du bail emphytéotique concédé à la société TOURNAI MEAT INDUSTRY (nouvellement dénommée LES ABATTOIRS DU HAINAUT) le 14 février 2001 portant sur les biens sis à Tournai, rue Pasquier Grenier, cadastrés ou l'ayant été 3ème division, section L, n°127 N et n°127 P (formant le périmètre de l'abattoir), d'une contenance respective de 1a 37ca et 1ha 65a 22ca;
- d'approuver l'acte authentique de résiliation à intervenir dont les termes suivent:

"L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

Le

Par-devant Nous, Maître **Julie CABU**, Notaire à la résidence de Tournai (premier canton), membre de la Société Privée à Responsabilité Limitée «Julie CABU, Notaire», ayant son siège social à Tournai, TVA BE0670.981.959 – RPM Hainaut – division Tournai.

ONT COMPARU :

D'une part,

La **VILLE DE TOURNAI**, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52. Inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0207.354.920.

Ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction, en vertu de l'article L1132/3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal datée du 21 octobre 2019, dont un extrait restera ci-annexé.

Ladite délibération a été notifiée à l'autorité de tutelle, laquelle n'a pas émis d'objection à la présente vente, le délai imparti ayant été écoulé,

Ci-après dénommée «le propriétaire» ou «le bailleur».

Et d'autre part,

La Société Anonyme **LES ABATTOIRS DU HAINAUT**, dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, rue de l'Abattoir, 46, constituée sous la dénomination «TOURNAI MEAT INDUSTRY» aux termes d'un acte reçu par le notaire Ludovic Du Faux, à Mouscron, le dix-neuf janvier mil neuf cent nonante-six, publié aux annexes au Moniteur Belge du quinze février suivant, sous le numéro 960215-212, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Eric Deroose, à Knokke-Heist, le vingt-quatre août deux mille dix-sept, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt et un septembre suivant, sous le numéro 17134395.

Inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0457.059.248 – TVA BE 457.059.248.

Ici représentée, conformément à l'article 16 de ses statuts, par l'administrateur délégué :

- la Société Anonyme «CADUS», dont le siège social est établi à 9830 Sint-Martens-Latem, Latemstraat, 167, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0874.968.902, nommée à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du quinze juillet deux mille quatorze, publiée aux annexes au Moniteur Belge du treize août suivant, sous le numéro 14154518. Elle est elle-même ici représentée par son représentant permanent, Monsieur Johan CASTELEIN, domicilié à, nommé à cette fonction aux termes de

Ci-après dénommée «l'emphytéote».

EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte passé devant Monsieur Christian Massy, Bourgmestre de la Ville de Tournai, le quatorze février deux mille un, transcrit au Bureau des Hypothèques à Tournai sous la référence 42-T-03.07.2001-08856, la VILLE DE TOURNAI a concédé à la Société «TOURNAI MEAT INDUSTRY», en abrégé «T.M.I.», un bail emphytéotique d'une durée de vingt-sept ans, ayant pris cours le quatorze février deux mille un, et moyennant une redevance symbolique d'un franc belge par an, sur le bien suivant :

Ville de Tournai (ex Tournai), comprenant :

* bâtiment principal :

- au rez-de-chaussée : étables, chaînes d'abattage, salles frigorifiques, quais de chargement et de déchargement, deux salles de machineries.
- à l'étage : réfectoire, laboratoire et bureau.

* bâtiments annexes : immeuble à usage de bureaux avec étage et immeuble à usage de conciergerie avec garage.

* parking.

Le tout cadastré troisième division, Section L, n° 127 P et 127 N.

Actuellement désigné comme suit :

TOURNAI – 3ème Division – TOURNAI

Un ensemble immobilier, repris au cadastre comme maison et habitation, composé d'une conciergerie, de bureaux, de bâtiments industriels formant un abattoir, un parking et une cour, situé rue Pasquier Grenier, 12, et cadastré :

- en nature d'abattoir, anciennement Section L, numéro 127P, et suivant extrait cadastral récent Section L, numéro 0127/00P0P0000, pour une contenance d'un hectare soixante-cinq ares vingt-deux centiares. (RC : 17.079,00€)

- en nature de maison, anciennement Section L, numéro 127N, et suivant extrait cadastral récent Section L, numéro 0127/00N0P0000, pour une contenance d'un are trente-sept centiares. (RC : 835,00€)

Soit une superficie totale d'un hectare soixante-six ares cinquante-neuf centiares,

Ci-après dénommé «le bien».

Origine de propriété :

1. Ce bien appartient à la VILLE DE TOURNAI depuis des temps immémoriaux.

Aux termes de l'acte susvanté, passé devant Monsieur Christian Massy, Bourgmestre de la Ville de Tournai, le quatorze février deux mille un, transcrit au Bureau des Hypothèques à Tournai sous la référence 42-T-03.07.2001-08856, la VILLE DE TOURNAI a concédé un bail emphytéotique sur ledit bien, à la Société Anonyme «TOURNAI MEAT INDUSTRY», à Tournai, RPM 0457.059.248.

2. L'emphytéote déclare ne pas avoir cédé ses droits audit bail emphytéotique.

3. L'emphytéote déclare que l'ensemble immobilier est libre d'occupation, à l'exception du bien cadastré ou l'ayant été section L, n°127 N qui fait l'objet d'un «bail de résidence».

- Etat des lieux :

L'emphytéote déclare qu'aucun état des lieux n'a été dressé lors de la conclusion du contrat de bail de résidence principale. Le propriétaire reconnaît avoir été informé qu'à défaut d'état des lieux détaillé, le preneur du contrat de bail de résidence est censé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où elle se trouve à la fin du bail, sauf preuve contraire qui peut être fournie par toutes voies de droit.

- Garantie locative :

L'emphytéote déclare qu'il n'a été constitué aucune garantie locative.

- Déclaration de l'emphytéote :

L'emphytéote déclare que le locataire n'a effectué dans le bien en question aucuns travaux qui soient susceptibles soit de donner lieu à versement d'une indemnité au locataire s'ils étaient conservés par le propriétaire, soit d'être enlevés par le locataire à charge pour lui de remettre les lieux en état.

Situation hypothécaire :

Les parties déclarent que les biens sont quittes et libres de toutes charges hypothécaires ou privilégiées généralement quelconques.

* * * * *

Ceci exposé, les parties nous ont requis de constater en la forme authentique la convention suivante, intervenue entre elles :

RESILIATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

1. Les parties conviennent de résilier, à dater de ce jour, le bail emphytéotique susvanté du quatorze février deux mille un.
2. Les parties reconnaissent qu'aucune indemnité n'est due par aucune des parties, et ce, pour quelque cause que ce soit.
3. Il est notamment stipulé ce qui suit, dans le bail emphytéotique :
«7/ A l'expiration de la période convenue de 27 ans, les constructions ainsi que toutes les améliorations et plantations que l'emphytéote aura faites sur le terrain loué et qui restent sa propriété pendant toute la durée du contrat, reviendront à la Ville sans que l'emphytéote puisse prétendre à une indemnité quelconque.»
4. L'emphytéote déclare ne pas avoir réalisé de travaux sur l'ensemble du site.
5. L'emphytéote déclare en outre n'avoir concédé aucun mandat hypothécaire portant sur le bien, objet des présentes.

COMPTEURS EAU – GAZ – ELECTRICITE

La VILLE DE TOURNAI sera subrogée dans les droits et obligations de la Société «LES ABATTOIRS DU HAINAUT» quant aux abonnements aux eaux, au gaz, à l'électricité, résultant des contrats qui auraient été faits à cet égard.

Les parties déclarent ce qui suit :

- il n'y a pas de compteur électrique séparé pour le bien cadastré ou l'ayant été section L, n°127 N et le reste du site. L'électricité passe via la cabine à haute tension. Comme il n'y a plus d'activité industrielle, toute la consommation électrique est à charge de l'occupant du bien cadastré ou l'ayant été section L, n°127 N.
- il y a un compteur d'eau uniquement pour le bien cadastré ou l'ayant été section L, n°127 N.
- le compteur industriel d'eau concernant l'abattoir, a été enlevé par la Société Wallonne des Eaux.
- il y a un compteur-gaz uniquement pour le bien cadastré ou l'ayant été section L, n°127 N.

Règlement de fourniture d'eau

Les parties reconnaissent expressément que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur le règlement de fourniture d'eau, imposé par la Société Wallonne des Eaux, qui stipule qu'en cas de mutation de propriété de l'immeuble raccordé, les parties sont tenues de le signaler dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié.

A défaut d'avoir fait relever l'index du compteur par un agent du distributeur ou de l'avoir relevé contradictoirement eux-mêmes, la VILLE DE TOURNAI et la Société «LES ABATTOIRS DU HAINAUT» seront solidairement et indivisiblement tenues du paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant de la présente convention sont supportés par chacune des parties à concurrence de moitié.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties dispensent l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes et ce pour quelque cause que ce soit.

IDENTITE

Conformément à la loi organique du notariat, les comparants ont été identifiés au vu des annexes du Moniteur Belge et/ou de la carte d'identité.

Les comparants personnes physiques marquent leur accord sur la mention dans l'acte, de leur numéro d'immatriculation au Registre National.

Conformément à la loi hypothécaire, le notaire instrumentant certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants personnes physiques au vu du Registre National.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

TUTELLE

La présente convention ainsi que la délibération du conseil communal de la VILLE DE TOURNAI autorisant la résiliation, ont été réceptionnées le ***** par le Gouvernement de la Région Wallonne dans le cadre de la tutelle d'annulation prévue par le décret du premier avril mil neuf cent nonante-neuf organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne.

La présente résiliation peut être définitivement conclue en l'absence d'annulation, dans les trente jours de sa notification, par le Gouvernement de la REGION WALLONNE, de la délibération du conseil communal autorisant la présente résiliation.

INTERETS CONTRADICTOIRES - ENGAGEMENTS DISPROPORTIONNES

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés par le notaire instrumentant sur la portée de l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat, qui dispose : "Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte".

DROIT D'ECRITURE

Droit d'écriture, sur déclaration du notaire instrumentant : cinquante euros (50,00 euros).

DONT ACTE

Fait et passé à Tournai, à l'hôtel de Ville, date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du présent projet d'acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, ce que les parties reconnaissent, celles-ci ont signé l'acte ainsi que Nous, Notaire.";

PREND ACTE

qu'un dossier relatif à la mise en vente de gré à gré sur base d'appel d'offres de ces biens sera soumis à l'examen du prochain conseil communal (promesse unilatérale d'achat et acte authentique de vente).

17. Programme communal de développement rural (PCDR). Élaboration et gestion du processus participatif. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, s'exprime en ces termes :

"Autres temps, autres mœurs, c'est la deuxième démarche que la ville de Tournai va entamer pour être reconnue dans le cadre du PCDR. Je voudrais rappeler que c'est très important parce que ça a été enlevé à l'époque par une majorité en place parce que Tournai était considérée comme une ville et donc la ville n'a pu obtenir que la partie rurale puisse être reconnue dans le cadre du PCDR. Ça a été gagné. Je rappelle à l'époque, j'ai toujours un petit sentiment pour lui, Albert PESIN avec son petit cartable accompagné d'un agent communal a organisé plus de 25 réunions le soir et la démarche de l'échevin accompagné d'un agent communal a abouti à un document très conséquent qui fait toujours référence ici à la ville de Tournai dans le cadre des projets qui sont présentés à la Wallonie.

Ici, je vous avoue je n'ai pas pris la peine d'aller voir qui était en charge du PCDR dans les compétences collégiales, je voudrais lui dire qu'elle va vraiment être gâtée car non seulement c'est IDETA qui devrait s'occuper du dossier mais en plus, comme c'est devenu à la mode si le point est voté, si les démarches aboutissent, l'échevine en charge va bénéficier de l'aide d'un facilitateur, cette fonction a été créée il y a quelques années et rencontre un énorme succès.

Je suis un peu dubitatif car parfois les facilitateurs se transforment en orientateurs et moi je n'aime pas trop cela.

Ça doit rester une démarche où le citoyen se sente à l'aise et puisse communiquer en toute simplicité les desiderata.

Ce qui m'étonne un peu dans la chronologie et dans les budgets, c'est qu'effectivement, le Bourgmestre vient de le dire, on a désigné IDETA non seulement pour la rédaction de l'avant-projet du programme communal mais aussi pour assistance du maître d'ouvrage pour assurer la participation citoyenne.

Quand je lis cela, IDETA qui va certainement remettre une facture assez conséquente à la ville de Tournai, a ses deux rôles-là à remplir. Et maintenant on nous demande de voter un budget qui n'est quand même pas négligeable de 62.000,00€ soit 75.000,00€ avec TVA pour désigner un facilitateur dont j'espère qu'il ne sera pas orientateur, pour organiser toutes ces réunions de consultation citoyenne.

Si tout cela aboutit à des choses très profondes pour les villages, tant mieux, mais c'est quand même interpellant qu'on passe en 20 ans, d'un échevin avec un cartable qui se déplace le soir à ce genre de programme.

J'aimerais que cette démarche permette aussi à la ville, que le PCDR à Tournai reprenne une certaine vigueur. Je constate que quand on parle de réalisation de développement rural à Tournai on en est toujours aux projets qui ont été discutés et mis en route depuis 2012.

Pour ceux dont on a vaguement parlé entre 2012 et 2018, à ma connaissance, Vezon qui avait des projets assez conséquents et à qui on a en gros expliqué la moitié voire les 2/3 que c'était compliqué et que ça n'allait pas être facile. Et le Mont-Saint-Aubert où IDETA intervient aussi notamment, où on a vanté un projet.

Toutes ces réflexions pour dire que nous trouvons quand même que les budgets sont importants. On verra ce que cela va donner. On souhaite vraiment que ça ira le plus vite possible car il faut relancer des projets et que le dynamisme se réinstalle."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, s'exprime à son tour :

"Dans le même ordre d'idée que Monsieur VANDENBERGHE, nous avons analysé ce dossier et nous nous souvenons, comme lui, de l'économie qui a été faite à la ville par l'Echevin PESIN. Puisque vous vous apprêtez à confier ce que vous faites de manière un peu trop systématique, de nouveau l'externalisation de travaux à l'intercommunale IDETA pour un montant de 75.000,00€. Voici l'économie avec la dévaluation, l'économie que vous avez réalisée grâce au travail assidu et obstiné et constant de l'un de nos échevins à une certaine époque, d'autant plus qu'une intercommunale de développement économique qui œuvre dans le cadre de développement économique de zoning qui est parfois en contrainte par rapport à l'espace rural, je me pose réellement la question de savoir si c'est bien son rôle de s'occuper du plan de développement rural et de l'épure à réaliser, ce qui va couper nécessairement votre collège de la population et des desiderata de celle-ci, de l'épure qu'ils vont vous présenter après avoir réalisé non seulement la note de départ mais également toutes les étapes de participation citoyenne et d'animations.

C'est bien beau de vouloir faire de la co-construction, de la collaboration, de la participation citoyenne, c'est vrai que pour faire cela il faut de l'argent mais il faut aussi du travail, et être présent sur le terrain. On ne peut pas d'un côté dire, on veut relier les villages à la ville, on veut faire en sorte que finalement la fusion des communes qui a été mal digérée soit maintenant oubliée parce que tout deviendrait harmonieux entre la ville et les villages, et en même temps confier à une intercommunale qui finalement est une espèce d'organisation institutionnelle qui a un autre objectif que celui qui est recherché ici l'ensemble de toutes les actions à mener en termes de participation citoyenne et de recueillement des desideratas 20 ans plus tard des gens qui habitent et de plus en plus d'ailleurs nos villages.

Ça va devenir problématique car à un moment donné quand on va faire l'addition des nombreuses missions qui sont ainsi confiées à IDETA ou IPALLE on va pouvoir constater dans bien des sujets que finalement la ville au fond, sans le dire, que nous n'avons pas les ressources internes pour faire ce travail. Il y a 20 ans, on les a trouvées, et ici on va chercher les ressources à l'extérieur et on monétise ce travail au détriment d'un minimum de contacts et de travail humain qui me semble bien essentiel dans ce cadre."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Rudy DEMOTTE**, prend également la parole :

"J'ai été un de ceux qui ont plaidé depuis le début, et Monsieur VANDENBERGHE le sait, pour l'entrée de Tournai, et j'étais à l'époque en charge de ces affaires sur le plan wallon, dans le développement rural.

J'ai un certain nombre de commentaires à faire sur le développement rural et sur la question des processus participatifs.

Venant au départ d'un tout petit village Flobecq où le développement rural se négociait avec la fondation rurale de Wallonie en direct, je sais que les réunions prenaient déjà beaucoup de temps dans une entité non fusionnée.

Dans une entité comme Tournai où il y a une multitude de villages et où effectivement il faut des échevins qui prennent leur bâton de pèlerin, je ne doute pas que la tâche soit difficile, je rends hommage à Monsieur PESIN qui l'a fait en son temps, mais il y a une chose que je ne peux pas entendre aujourd'hui parce que ce ne serait pas juste. C'est déjà de faire un procès d'intention à Caroline MITRI en disant, elle ne fera pas son job. Le job lui-même a changé.

Car la question de la facilitation et du processus participatif ne se pose plus dans les mêmes termes qu'il y a 20 ans. Aujourd'hui le niveau d'exigence de la population, Madame MARTIN en témoignait tout à l'heure, tout n'était pas sans fondement, même si on peut faire des commentaires qui nuancent son propos, mais quand on a des catégories sociales qui ont déjà l'avantage de prendre la parole plus facilement, quand on a des groupes d'âges qui ont l'expérience de la vie derrière eux et qui peut-être se mettent plus facilement en avant, quand on a des orateurs avérés et que ces gens ont la faculté d'aller donner leur point de vue, la question posée c'est comment rétablir des équilibres pour que chacun s'exprime et dans un niveau d'exigence par rapport à la participation qui n'est plus celle d'il y a 20 ans. Il y a 20 ans la question de la démocratie représentative se posait dans des termes très différents. D'ailleurs, les conseils communaux, les parlements, tous les modes de représentation étaient consacrés et les hommes et les femmes du pays disaient : «écoutez si les gens qu'on a élus sont là pour cela, c'est à eux à exprimer notre point de vue et si on n'est pas content, quelques années plus tard, on ne vote plus pour eux.»

Aujourd'hui on est dans une modulation plus délicate. On demande au pouvoir de poser la question de savoir quels sont les schémas sur lesquels on travaille, quelles sont les vues que l'on peut avoir et après, on confie à des experts la façon de calculer par exemple les forces quand on est ingénieur d'une passerelle cyclopédestre et puis quand on a fait le boulot d'ingénieur ou d'architecte qui est nécessaire, on revient devant la population et on demande si l'ouvrage vous convient. Tout cela dans une oscillation dialectique qui fait que c'est très compliqué. Ça devient de plus en plus compliqué car il y a une exigence à tout moment d'être à la fois bon, d'être efficace, d'être transparent, de rendre des comptes, de faire du monitoring. Tout cela prend du temps.

La question intercommunale, moi je suis vraiment depuis des années, parfois étonné des propos qui sont tenus. Partout, on dit vous avez intérêt à être besogneux, c'est-à-dire à faire un bon travail, précis et au moindre coût. Et souvent, quand on parle des invests, des intercommunales, on dit regrouper les métiers, ne faites pas en sorte que la gestion des ressources humaines soit tenue dans toutes les communes. Quand on voit les recentralisations des organes, c'est la même logique, soyez sain, soyez dans vos économies pertinent et donc l'intercommunalité a été construite sur cette base. Prenons, IPALLE, si la ville de Tournai n'avait pas mené la politique extraordinaire par rapport au détagage avec du bon matériel, avec de l'action directe, avec une bonne convention, les incivilités seraient encore plus nombreuses. Quand on prend la question de l'égouttage, si toutes les communes devaient elles-mêmes commencer à tracer les plans, à jauger, à avoir les ingénieurs, les coûts seraient démultipliés. La question de l'intercommunalité doit se voir sous le prisme de cet exemple. Sur l'économie, ici on tire toujours sur IDETA. Chaque fois qu'on cite le nom d'IDETA, on tire dessus, tous les partis représentés. S'il y a des commentaires à faire, on ferait parfois bien mieux de les faire à l'intérieur chez IDETA plutôt que de les faire dans les conseils communaux en se taisant à IDETA.

La question de l'intercommunalité au sens économique du terme. Qui plaide pour une économie monphasée sur le développement urbain ? Je pense que l'économie n'est pas une économie complète si elle ne tient pas compte des exigences du milieu rural. Une commune comme Tournai en est la parfaite illustration. Bien sûr il faut que le centre-ville fonctionne et que les besoins économiques, commerciaux, etc. fonctionnent mais on ne peut pas exclure qu'aujourd'hui l'économie circulaire implique les agriculteurs, implique la question du recyclage de toutes les matières premières produites dans les campagnes, implique une réflexion qui fasse la jonction entre la ville et les campagnes. Et pensez-vous qu'IDETA puisse se dispenser elle-même de cette réflexion ? Ce serait vraiment se condamner et scier la branche sur laquelle on est assis.

Je signale d'ailleurs que sur les processus participatifs, IDETA a plutôt beaucoup mieux fait ces derniers temps que ce ne fut le cas dans le passé.

Je prends l'exemple de ce qui s'est passé autour de l'îlot Cherequefosse et de l'inauguration à laquelle nous avons pu assister. Ça part d'une incompréhension et de deux logiques qui étaient radicalement différentes. D'un côté le DAL, les habitants du quartier, qui disaient : "on a un projet et on veut réaliser ce projet". Et de l'autre une intercommunale qui voulait faire du développement économique sans dialoguer avec les autres. A un moment donné, ils ont forgé des ponts, ils ont voulu dire : "il y a peut-être moyen, vous avez des sous, nous avons des idées de nous marier et de trouver quelque chose d'intelligent et de faire participer les gens pour avoir développé aujourd'hui un projet qui intègre du logement, du communautaire, de l'économie". Je trouve que c'est un exemple de modèle et que la campagne peut s'inspirer de la même logique.

On compte sur Caroline MITRI pour aller dans tous les villages mais avec la facilitation, avec l'aide des experts, mais sans se cacher derrière les experts, car le politique doit assurer au dernier moment la responsabilité de la décision."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit DOCHY**, s'exprime également :

"Un rectificatif par rapport au souvenir de Jean-Marie VANDENBERGHE. J'ai participé à l'ensemble du processus, donc j'étais présent à toutes les réunions du processus de développement rural à l'exception d'une seule, il y a 4 personnes qui étaient affectées à la démarche à l'époque dont une qui venait d'un bureau d'études extérieur. La raison est qu'à l'époque la ville de Tournai ne pouvait pas accéder à la Fondation rurale de Wallonie comme organisme accompagnateur. Cette fondation estimait que vu la taille de la ville, sa priorité à elle était d'intervenir pour les petites communes et non pas pour une commune comme Tournai.

Dans le contexte de l'époque, ce n'est pas Albert PESIN qui a mené, mais c'est collectivement toutes ces personnes qui ont poussé à ce que la ville s'engage dans le processus.

On a fait avec les moyens humains présents, dont 4 personnes affectées à cette démarche, mais idéalement il fallait avoir un organisme accompagnateur. La fondation ne voulait pas le faire et on a fait au mieux mais les choses étaient perfectibles."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"Je vous rassure, Benjamin MISSIAEN qui est un agent de l'administration, qui a accompagné toute la procédure dès le début, est toujours à la ville et c'est lui qui a en charge la coordination de l'élaboration du PCDR. On le fait effectivement avec l'aide d'IDETA qui a une expertise en la matière. La direction du développement du territoire qui prend en charge cet accompagnement qui a effectué et élaboré les PCDR pour d'autres communes de Wallonie picarde. Ce n'est pas leur première mission sur le sujet. Ça n'a pas changé, la Fondation rurale de Wallonie ne peut toujours pas nous accompagner dans cette démarche de par notre taille. Ce qu'il faut préciser par rapport à la première démarche qui avait eu lieu pour élaborer le premier PCDR, puisque nous sommes au 2ème, d'autres communes sont plus avancées que nous de par leur historique et leur taille, c'est qu'à l'époque le territoire de Tournai était réparti en 3 sous-bassins et certains villages étaient exclus notamment Gaurain et Froyennes et Tournai centre-ville. Aujourd'hui ce n'est plus le cas. Aujourd'hui tout le territoire de Tournai est inclus dans le PCDR, on pourrait même avoir un projet au centre-ville par exemple un relai agricole. On verra ce qui ressortira de la participation, qui met en avant un lien fort avec la ruralité et qui serait localisé au centre-ville.

Ce qui veut dire que notre territoire est encore plus grand, il y a encore plus de citoyens et donc la Fondation rurale de Wallonie est encore moins à même de nous accompagner.

Il faut donc encore plus un expert qui nous accompagne sur ce sujet.

La façon dont la mission est organisée. IDETA réalise toute la partie diagnostic sur base de tous les plans que nous avons déjà à la commune, il y a une très bonne collaboration entre la commune et IDETA. Ils sont d'ailleurs venus présenter leur planning lors de la dernière réunion de la CLDR qui a eu lieu à Vezon.

IDETA a élaboré le cahier des charges pour la participation citoyenne. Celle-ci va être très longue, elle coûte cher mais quand on regarde le planning qui est annexé, on voit que l'élaboration du PCDR se termine fin 2022. Ce n'est pas gai d'annoncer cela aux citoyens lors d'une réunion de commission locale de développement rural. Ils sont frustrés parce que le plan précédent s'est terminé fin 2018 et on est donc dans une période de latence jusque fin 2022. Donc quatre années pendant lesquelles on ne peut voir de réalisation ou convention, financement pour des gros projets qui seraient identifiés dans le cadre du PCDR, parce que la réglementation est comme cela.

Le décret est fait de cette façon et on ne peut pas y déroger en termes de participation puisque c'est l'essence même du PCDR et sinon, si on ne suivait la participation telle qu'elle est prévue, et l'élaboration telle qu'elle est prévue, on risquerait d'avoir un plan qui ne serait pas validé en fin de parcours et là il y aurait encore plus de frustrations.

Entre-temps, il y a quelques grosses conventions qui se poursuivent et donc on a notamment la place de Templeuve, la maison de village de Thimougies, qui est en suspens pour le moment, le moulin de Thimougies accroché au PCDR et le projet de Vezon accueil qui n'était pas initialement financé dans une fiche projet mais qui avance petit à petit dans les échanges. Pour ce qui est du Mont-Saint-Aubert, le financement qui a été demandé dans le cadre du PCDR a été refusé. Ce qui est actuellement en cours d'élaboration c'est la partie CGT exclusivement. C'est important de le dire pour ne pas tout mélanger non plus.

Il faut préciser aussi c'est qu'ici on parle des gros projets. Dans le PCDR précédent il y avait 23 fiches avec des priorités, une réalisation a été effectuée sur la place de Willemeau, c'est à peu près tout pour les gros projets avec ceux que j'ai cités avant. Mais il y a aussi beaucoup de petits projets, une centaine de demandes. Quand on parle du PCDR, il n'y a pas que des gros projets pour lesquels on ne peut obtenir d'autre financement par ailleurs qui sont concrétisés, mais aussi tous ces petits projets qu'on appelle «les projets zéro» qu'on fait pendant cette période de participation, soit des projets de plus petite ampleur qui ne demandent pas un gros financement, qui ne sont pas des infrastructures dans les villages.

Si on fait le bilan il faut aussi les intégrer. C'est quelque chose qu'on va essayer de faire passer au travers la participation citoyenne.

En fiche zéro, vous pouvez déjà noter qu'on avance sur la catégorisation des sentiers.

Au travers tout ce planning il va y avoir énormément d'allers-retours aussi bien avec les agents d'administration où on aura un comité d'accompagnement où il y aura bien entendu le service environnement qui sera représenté, mais aussi les différents services qui sont en lien avec le développement de la ruralité à savoir pratiquement tous.

La façon dont cette participation va s'organiser. Je vais dans les villages, mais de manière différente cette fois-ci, puisque justement cette latence est longue et aller faire le tour des villages pour aller expliquer aux gens comment on va fonctionner et donc avoir 30 réunions, même si on dit qu'on va passer deux soirées par semaine à faire ces réunions, il faut quand même que l'administration et le facilitateur suivent, on est parti alors pour 15 semaines et au bout de ces 15 semaines, on n'a encore rien.

Ici le but est de travailler de manière différente, c'est d'avoir une réunion d'information sur le processus par district et donc forcément on gagne du temps, mais de laisser plus de temps pour les groupes de travail sur les différentes thématiques qui seront identifiées et concentrer la participation à ce moment-là

Tout cela, on l'explique au fur et à mesure à la commission locale de développement rural et j'en profite pour vous inviter les représentants à la prochaine CLDR qui a lieu le 21 novembre 2019 à Esplechin."

Monsieur le **Bourgmestre** répond :

"Petite précision pour Jean-Marie VANDENBERGHE, pour le PCDR et notamment au Mont-Saint-Aubert, je ne sais pas si c'est votre ministre ou pas, mais sachez quand même que c'est Monsieur DI ANTONIO qui a sucré le subside au niveau du Mont-Saint-Aubert et que si on avance sur le Mont c'est uniquement sur le petit subside du tourisme. Mais là où je suis d'accord avec vous, c'est à savoir reconnaître le travail assidu d'Albert PESIN, je ne manquerai pas de le dire à Albert, je suis sûr qu'il sera le premier surpris."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant qu'en séance du 26 juillet 2019, le collège communal a désigné l'agence intercommunale de développement territorial IDETA, comme auteur de projet pour la rédaction de l'avant-projet de programme communal de développement rural et pour assistance à maîtrise d'ouvrage pour assurer la participation citoyenne;

Considérant qu'IDETA a transmis les documents d'un marché ayant pour objet la désignation d'un prestataire de services pour une mission de "facilitateur de participation";

Vu la note de motivation établie par l'intercommunale IDETA laquelle stipule ce qui suit:

«Il s'agit de mettre en place des méthodes d'intelligence collective et d'animer le volet consultatif en parallèle du travail de l'auteur de projet du Programme communal de développement rural (PCDR).

Le facilitateur de participation aura en charge :

- *les différentes étapes de participation citoyenne et d'animation de groupes liées à la phase d'élaboration du PCDR;*
- *en option, l'animation et la modération de la plateforme numérique (diffusion de contenus, collecte des avis, modération, rapport à l'auteur de projet, etc.).*

L'intervention du facilitateur de participation devra permettre de toucher un panel le plus large possible de la population tournaïsiennne et contribuera à mettre en place une dynamique positive et de cohésion autour de la réflexion "PCDR" et plus largement autour de l'implication des Tournaisiens dans la co-construction de leur cadre de vie.

Le facilitateur de participation épaulera le service environnement dans la rédaction du rapport final de la mission intitulé "Description des résultats de la participation".

Le présent marché sera divisé en deux tranches :

- *tranche conditionnelle de marché 1 à bons de commande pour l'animation de réunions citoyennes;*
- *tranche ferme de marché 2 — Les prestations globales;*
- *option exigée — consultation numérique."*

Considérant que le montant de ce marché est estimé à 62.000,00€ hors TVA, soit 75.020,00€ TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé par IDETA de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable, conformément aux dispositions de l'article 42, §1er, 1°, a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/733-60 (n° de projet 20190036) et sera financé par emprunt;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° TY PCDR 01 et le montant estimé du marché "Programme Communal de Développement Rural de Tournai – Élaboration et gestion du processus participatif", établis par l'agence intercommunale IDETA SCRL, quai Saint-Brice, 35 à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.000,00€ hors TVA ou 75.020,00€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/733-60 (n° de projet 20190036).

<u>18. Barry, rue Bonneau. Mise en conformité de l'infrastructure sportive du football de Barry. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u>

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"Notre groupe ne votera pas ce point parce qu'il arrive un peu tard, au vu du rapport de Vinçotte qui date de plus d'un an et malheureusement le club de Barry n'existe plus. Il n'y a plus aucune installation qui est mise à disposition d'un club de football. Alors par contre on retire 15.000,00€ au football de Béciers où il y a là-bas quelques équipes de jeunes et là il faut agir au plus vite. Donc je ne sais pas pourquoi on sort ce dossier maintenant alors qu'il n'y a plus aucune équipe."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Béciers ne sera pas oublié car on a déjà fait des études. Le football de Barry a pour l'instant des petits problèmes mais qu'importe, on est simplement en train de refaire l'installation électrique et les installations sanitaires de bâtiments qui nous appartiennent et j'ai personnellement contacté le football de Barry en disant qu'il était évident que le football de Barry restera football de Barry. Pour l'instant, l'installation est occupée par une association de village, il est clair, net et précis, que je ferai en sorte d'ouvrir les installations de Barry à d'autres clubs sportifs."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, répond :

"Malheureusement 15.000,00€ avaient été mis pour le football de Béciers. Je peux comprendre qu'à terme on fera quelque chose et le club en a un grand besoin, mais Béciers attendait cela aussi pour des travaux, comme la toiture. Barry va peut-être revivre mais à l'heure actuelle il n'y a plus de club."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE**, intervient à son tour :

"J'allais relever les mêmes points que Monsieur BOITE, donc le groupe ENSEMBLE votera contre ce point parce que non pas que je ne crois pas en l'avenir de Barry mais je ne comprends pas pourquoi aller piocher chez Béciers qui apparemment, avec mes faibles connaissances footballistiques, fonctionne quand même bien."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient également :

"Nous notons que les clauses antidumping et clauses sociales ne sont pas encore intégrées."

Par 21 voix pour, 15 voix contre et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o;

Considérant le cahier des charges N°20190066 relatif au marché "Mise en conformité de l'infrastructure sportive du football de Barry (2 lots)" établi par les services techniques;

Vu la note de motivation transmise en date du 23 septembre 2019, laquelle stipule : *"Il était prévu au départ que le personnel communal se charge de remettre en conformité l'installation électrique et de réparer l'installation sanitaire, mais vu l'importance des travaux, il n'est pas possible de procéder de la sorte. Il a donc été décidé d'externaliser les travaux.*

Suivant le procès-verbal d'examen de conformité de l'installation électrique réalisé le 10 octobre 2018 par l'organisme de contrôle agréé VINCOTTE ASBL, il est indispensable de mettre en conformité l'installation électrique du club de football de Barry. En effet, l'installation existante est déclarée non conforme au RGIE et constitue un danger pour les utilisateurs et le bâtiment.

L'installation doit théoriquement être reconstruite avant le 8 novembre 2019. Afin d'avoir le temps de réaliser l'appel d'offre et de réaliser les travaux à la fin de la saison, nous allons solliciter VINCOTTE ASBL pour avoir une prolongation du délai de reconstruire de l'installation !

L'installation sanitaire est vétuste et des fuites apparaissent en de nombreux endroits, il est impossible de les réparer, car la majorité des tuyaux abîmés sont encastrés. Pour ce faire, il faut remplacer toute l'installation sanitaire. De plus, les 2 boilers existants doivent être remplacés, car ceux-ci ne fonctionnent plus correctement.

Le budget de 30.000,00€ prévu à la base, se retrouve insuffisant. Afin de pouvoir palier à ces dépenses, nous utiliserons le budget de 15.000,00€ alloué pour le FC Béclers qui est repris sous le même numéro de projet (20190066), ainsi que le budget de 50.000,00€ pour la maintenance des installations sportives sous le numéro de projet (20190064). Ces numéros de projet ont le même article budgétaire (764/724-60), pour un montant total de 95.000,00€.";

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 : réfection de l'installation électrique et mise en conformité, estimé à 47.858,50 € hors TVA;

* Lot 2 : réfection de l'installation sanitaire, estimé à 25.413,00 € hors TVA;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 73.271,50€ hors TVA soit 88.658,52€ TVA comprise (15.387,02€ TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article budgétaire 764/724-60 (n° de projet 20190066) pour un montant de 45.000,00€ et 764/724-60 pour un montant de 50.000,00€ (n° de projet 20190064) et seront financés par fonds de réserve;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour, 15 voix contre et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20190066 et le montant estimé du marché "Mise en conformité de l'infrastructure sportive du football de Barry (2 lots) ", établis par les services techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 73.271,50€ hors TVA (15.387,02€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article budgétaire 764/724-60 (n° de projet 20190066) pour un montant de 45.000,00€ et 764/724-60 pour un montant de 50.000,00€ (n° de projet 20190064) qui seront financés par fonds de réserve.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

19. Service propreté publique. Réparations de la pelle du vérin de compression du camion immondices immatriculé XKK-545. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la décision prise par le conseil communal, en séance du 3 décembre 2018, de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que la pelle du vérin de compression du camion immondices immatriculé "XKK-545" du service propreté publique est hors d'usage;

Considérant qu'il est indispensable de pouvoir réparer le camion au plus vite afin de pouvoir assurer la collecte des immondices dans l'entité;

Vu la délibération du collège communal du 12 avril 2019 d'attribuer le marché ayant pour objet la réparation de la benne de deux camions à immondices (XKK-544 et XKK-545) au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit MOL CY NV, Diksmuidesteeweg, 68 à 8840 Staden, pour le montant d'offre contrôlé de 14.835,81€ TVA comprise;

Considérant qu'afin de poursuivre la continuité du ramassage des immondices, le camion immondices immatriculé XKK-545 n'a pas été déposé de suite chez MOL CY;

Considérant que le service technique a établi une description technique pour le marché intitulé "Service propreté publique. Réparations de la pelle du vérin de compression sur le camion immondices immatriculé XKK-545";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.289,26€ hors TVA ou 6.400,00€, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Considérant que pour faire face à la dépense, il est proposé, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant qu'en effet, le crédit relatif à la maintenance des camions à immondices et hydrocureuses du budget extraordinaire 2019 a été affecté à d'autres dépenses;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit par voie de modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 876/745-98, et sera financé par fonds de réserve;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 26 septembre 2019 prise en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- d'approuver la description technique n°2019 et le montant estimé du marché "Service propreté publique. Réparations de la pelle du vérin de compression du camion immondices immatriculé XKK-545", établis par le service technique. Le montant estimé s'élève à 5.289,26€ hors TVA ou 6.400,00€, 21% TVA comprise;
- de pourvoir à la dépense résultant de l'exécution de ce marché et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

20. Service propreté publique. Réparation du camion immatriculé "1-AYE-625" suite à une panne d'échappement. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Considérant qu'en séance du 3 décembre 2018, le conseil communal a décidé de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00 € hors TVA;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que le camion immondices immatriculé "1-AYE-625" du service propreté publique a été immobilisé suite à une panne d'échappement, qu'il était indispensable de pouvoir réparer ce dernier au plus vite afin de pouvoir assurer la collecte des immondices dans l'entité;

Considérant qu'en séance du 20 septembre 2019, le collège communal a décidé d'approuver la description technique n° 20190097 et le montant estimé du marché «Service propreté publique, réparation du camion immatriculé 1-AYE-625 suite à une panne d'échappement», établis par le service technique, pour un montant estimé à 5.808,00 € TVA comprise et, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense résultant de l'exécution de ce marché et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/10/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 20 septembre 2019 :

- d'approuver la description technique n° 20190097 et le montant estimé du marché «Service propreté publique, réparation du camion immatriculé 1-AYE-625 suite à une panne d'échappement», établis par le service technique. Le montant estimé s'élève à 4.800,00€ hors TVA ou 5.808,00€, 21% TVA comprise;
- de pourvoir à la dépense résultant de l'exécution de ce marché et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

21. Service des espaces verts. Réparation de la tondeuse autoportée KUBOTA STV36. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que le service des espaces verts a établi une description technique N° GF/KUBOTA pour le marché "Réparation de la tondeuse autoportée KUBOTA STV36";
Considérant qu'il était indispensable de réparer cette tondeuse au plus vite afin de pouvoir assurer les tontes jusqu'à la fin de la saison;

Considérant la décision du collège communal du 3 octobre 2019, d'attribuer ce marché à l'entreprise TELLE SA, rue Morel, 22-26 à 7500 Tournai, pour le montant d'offre contrôlé de 3.870,00€ hors TVA ou 4.682,70€, 21% TVA comprise;

Considérant qu'aucun crédit, ni au budget extraordinaire 2019 ni en modification budgétaire, n'est prévu pour faire face à cette dépense;

Considérant qu'en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il a été décidé par le collège communal de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au conseil communal, qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, en exercices antérieurs, article 766/745-51/19;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 3 octobre 2019 prise en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Article 1er : de sélectionner le soumissionnaire TELLE SA qui répond aux critères de sélection qualitative.

Article 2 : de considérer l'offre de TELLE SA comme complète et régulière.

Article 3 : d'approuver le rapport d'examen des offres du 30 septembre 2019, rédigé par le service des espaces verts.

Article 4 : de considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 5 : d'attribuer le marché "Réparation de la tondeuse autoportée KUBOTA STV36" à l'entreprise avec la seule offre, à savoir TELLE SA, rue Morel, 22-26 à 7500 Tournai, pour le montant d'offre contrôlé de 3.870,00€ hors TVA ou 4.682,70€, 21% TVA comprise.

Article 6 : d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2020, en exercices antérieurs, article 766/745-51/19.

Article 7 : de soumettre cette délibération au prochain conseil communal qui en prendra acte et délibérera s'il accepte ou non cette dépense;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

22. Fabrique d'église Saint-Amand à Lamain. Budget 2020. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 22 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 2 septembre 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 18 septembre 2019 réceptionnée le 19 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Amand à Lamain et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 22 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête son budget pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	19.808,84€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	15.805,01€
Recettes totales extraordinaires	2.975,95€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de	2.975,95€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.460,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.324,79€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2019 de	0,00€
Recettes totales	22.784,79€
Dépenses totales	22.784,79€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

23. Fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain. Budget 2020. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 2 septembre 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 septembre 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Gaurain arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 18 septembre 2019 réceptionnée le 19 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 2 septembre 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Gaurain arrête son budget pour l'exercice 2020 est

APPROUVÉE comme suit :

Recettes totales ordinaires	22.588,83€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	17.525,02€
Recettes totales extraordinaires	5.293,77€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de	5.293,77€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.025,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.857,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2019 de	0,00€
Recettes totales	27.882,60€
Dépenses totales	27.882,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

24. Fabrique d'église Saint-Amand à Hertain. Budget 2020. Approbation après réformation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 29 août 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 30 août 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Hertain arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 18 septembre 2019 réceptionnée en date du 19 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et avec remarque le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D50L : un budget de 30,00€ a été demandé à toutes les fabriques pour la création d'une adresse e-mail officielle de la fabrique, suite à une obligation de la Région wallonne (cfr église de Tournai de juin 2019), D15: un budget de 15,00€ a été demandé aux fabriques d'église pour l'achat d'un manuel d'inventaire; D50H : ce poste est à amener à 50,60€ pour couvrir la redevance Playright.*";

Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles suivants des dépenses du chapitre I et du chapitre II :

- article 15 (achat de livres liturgiques) : le montant du crédit est amené à 15,00€, en lieu et place de 0,00€
- article 50H (Sabam) : le montant du crédit est amené à 50,60€, en lieu et place de 33,60€
- article 50J (maintenance informatique) : le montant du crédit est amené à 425,00€, en lieu et place de 395,00€;

Considérant que le montant de la remise au trésorier à 90,00€ à l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II est erroné; que le montant correct est obtenu comme suit : [recettes ordinaires totales (6.945,00€) - supplément de la commune (5.185,00€) x 5%]; qu'il y a donc lieu de réformer la dépense et ramener le crédit à 88,00€;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet d'amener le supplément communal ordinaire à 5.245,00€, en lieu et place de 5.185,00€;

Considérant que le budget 2020, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 29 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Hertain arrête son budget pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	5.185,00€	5.245,00€
41 (dépenses)	Remise au trésorier	90,00€	88,00€
15 (dépenses)	Achat de livres liturgiques	0,00€	15,00€
50H (dépenses)	Sabam	33,60€	50,60€
50J (dépenses)	Maintenance informatique	395,00€	425,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	7.005,00€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.245,00€
Recettes totales extraordinaires	1.216,34€
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	1.216,34€
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.061,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	7.160,34€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	8.221,34€
Dépenses totales	8.221,34€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

25. Finances communales. Coût-vérité des déchets. Budget 2020. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, intervient en ces termes :

"J'avais constaté que dans le dossier il n'y avait pas de chiffres et on parle d'une assemblée générale à IPALLE le lundi 22. En tout cas j'ai déjà eu la réponse à quelques questions que je me posais notamment au niveau du pourcentage et l'obligation d'être entre 100 et 110. Là j'ai compris mais on doit voter sur un dossier pour lequel ici on n'a pas de chiffres."

Monsieur le **Bourgmestre** répond :

"Au niveau du collège, nous avons reçu les éléments très tard. C'est une obligation légale de le transmettre avant le 15 novembre 2019."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, intervient à nouveau :

"Donc maintenant toutes les cases sont remplies par rapport au document que l'on a devant nous."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, intervient à son tour :

"Je vois dans le dossier que le coût vérité au budget 2018 était de 96% et que le coût vérité au budget 2019 il était de 101%. Vous dites aujourd'hui d'après nos calculs, et vous complétez notre information directement en séance, que vous estimez ce coût vérité à 96%. Or je vois que les communes sous la tutelle du CRAC doivent présenter un taux de couverture minimum de 100%. C'est mieux de dire la vérité bien sûr, mais le problème c'est que vous vous exposez alors si vous ne revoyez pas l'ensemble du traitement des immondices au niveau des dépenses par exemple ou au niveau des recettes, sachant que les recettes qui sont générées par la collecte des immondices et la vente de sacs-poubelle culminent au compte 2018 à environ 5,5 millions ce qui représente un gros paquet dans vos recettes globales. Il faut à mon avis pouvoir avoir une vision globale proactive de la manière dont vous figurez cette problématique pour arriver à un taux plus élevé. Déjà ici, pour l'année passée, vous avez sous-estimé en 2018 un peu le taux de réalisation, ce qui fait que vous avez des remboursements, mais IPALLE a envoyé déjà, puisqu'il y a une augmentation du coût pour tout ce qui concerne la mise en décharge, c'est-à-dire la cotisation parc à conteneurs, une augmentation sensible pour la ville de Tournai qui fait 400.000,00€ de plus. Tout cela va interférer dans votre calcul et vous vous trouvez ici à devoir transmettre des chiffres alors que vous n'aurez plus de marge de manœuvre une fois que vous aurez pris la décision pour pouvoir changer les choses et gérer autrement. Gérer autrement les équipes, donc gérer les dépenses, gérer autrement les recettes, donc certes ne pas fragiliser un public précaire mais en même temps ne pas multiplier les exonérations qui aujourd'hui culminent à environ 10% de vos recettes.

Nous nous abstiendrons bien qu'on ne vote pas mais on le dit quand même. On n'est pas très chaud vis-à-vis de ce dossier."

Monsieur le **Bourgmestre** répond à cette intervention :

"Je vais peut-être encore répéter certaines choses, c'est un conseil d'administration qui s'est tenu mercredi soir, nous avons eu collègue le jeudi matin, et donc on ne sait pas faire plus vite, mais la seule chose, c'est qu'on n'allait pas révolutionner et aller dire on augmente ceci et on diminue cela, nous allons prendre le temps, n'oubliez pas que nous sommes à 96%, nous allons prendre aussi notre bâton de pèlerin pour aller devant le CRAC et demander une dérogation, mais nous allons aussi travailler tant sur les recettes que sur les dépenses. Et on reviendra vers vous prochainement."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, réplique :

"Je pourrais également vous soumettre, il y a deux taxes. Il y a celle-ci et celle sur les prestations d'hygiène publique. Les citoyens reçoivent l'enrôlement avec les deux taxes en même temps. Si vous augmentez la partie déchets et que vous diminuez la partie prestations d'hygiène publique, vous approchez les 100% et le citoyen paie la même chose. Les recettes changent de rubrique. Voilà, c'est une idée."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le courrier du 13 septembre 2019 transmis par l'adjointe à l'inspecteur général, Service public de Wallonie, département du sol et des déchets, direction des infrastructures de gestion des déchets, invitant la Ville de Tournai à communiquer les données nécessaires au calcul du formulaire coût-vérité, budget 2020, pour lequel un questionnaire est disponible en ligne à l'adresse <http://formowd.environnement.wallonie.be>;

Considérant que le formulaire coût-vérité budget 2020 doit être transmis via ce formulaire en ligne pour le 15 novembre 2019 au plus tard;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Attendu que le taux de couverture coût-vérité à présenter par les communes pour 2020 doit être supérieur à 95% et ne pas dépasser 110 %;

Considérant que les communes sous la tutelle du CRAC doivent présenter un taux de couverture minimum de 100 %;

Considérant le formulaire coût-vérité budget 2020, établi sur base des données budgétaires **prévisionnelles** du budget 2020 ainsi que sur base des quantités de sacs-poubelle livrées;

Considérant les demandes formulées lors de la réunion de fin d'année 2017 avec l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) :

- enlever les déchets communaux du calcul
- prendre le chiffre de la population communiqué par le service des affaires administratives et sociales soit 69.249 habitants (au lieu du chiffre plus élevé de l'INS);

Considérant qu'il n'est pas possible d'isoler les coûts des déchets communaux dans des comptes distincts au niveau du budget 2020 de la Ville;

Considérant que le volume des déchets communaux a été évalué en collaboration avec le service propreté publique à savoir :

- 1.018,88 tonnes pour les bâtiments publics communaux
- 433,20 tonnes pour l'activité communale, entre autres les festivités, les poubelles publiques, la propreté publique...;

soit un total estimé «déchets communaux» de 1.452,08 tonnes;

Considérant que le pourcentage de déchets communaux, par rapport au volume total traité par IPALLE de 12.083,96 T, peut ainsi être évalué à 12,00 %;

Considérant qu'une déduction de 12,00 % correspondant au volume des déchets issus des bâtiments communaux et de l'activité communale a donc été défalquée sur :

- le point 2 des dépenses du formulaire coût-vérité (coûts collecte des ordures ménagères brutes issus du budget Ville);
- le point 7 des dépenses du formulaire coût-vérité (coûts de traitement des ordures ménagères brutes via l'incinération par l'Intercommunale IPALLE);

Considérant les coûts techniques d'IPALLE pour l'année 2020 :

- 14,25 €/habitant (12,00 € + 2,25 € taxe de substitution) pour la cotisation incinération en 2020 (diminution de 2,00 € par rapport à 2019);
- 31,00 €/habitant (28,00 € + 2,00 € déchets organiques + 1,00 € taxe de substitution) en 2020 pour la cotisation parcs à conteneurs (augmentation de 8,50 € par rapport à 2019);

Considérant que l'augmentation de 2020 avait déjà été annoncée à l'occasion de l'exercice précédent compte tenu de l'absence de réserve disponible;
 Considérant que le courrier officiel de l'Intercommunale IPALLE doit encore nous être transmis suite à leur Conseil d'administration du mercredi 16 octobre 2019, afin de le joindre au formulaire coût-vérité à envoyer au SPW;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

ARRÊTE

les montants du formulaire coût-vérité budget 2020 établi sur base :

- des données budgétaires **prévisionnelles** de 2020
 - des coûts techniques de l'Intercommunale IPALLE
 - du volume estimé des déchets issus des bâtiments communaux et de l'activité communale
- et qui se clôture par un taux de couverture de 96 % dont le détail figure ci-après :

Somme des recettes prévisionnelles :	3.941.997,00 €
Contributions pour la couverture du service minimum :	2.691.997,00 €
Produit de la vente de sacs ou vignettes payants :	1.250.000,00 €
Somme des dépenses prévisionnelles :	4.093.407,30 €
Taux de couverture coût-vérité réel :	96 %

Pour mémoire, le coût-vérité budget 2019 s'établissait comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles :	3.946.752,00 €
Contributions pour la couverture du service minimum :	2.696.752,00 €
Produit de la vente de sacs ou vignettes payants :	1.250.000,00 €
Somme des dépenses prévisionnelles :	3.895.742,24 €
Taux de couverture coût-vérité réel :	101 %

Pour mémoire, le coût-vérité budget 2018 s'établissait comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles :	4.075.818,00 €
Contributions pour la couverture du service minimum :	2.725.818,00 €
Produit de la vente de sacs ou vignettes payants :	1.350.000,00 €
Somme des dépenses prévisionnelles :	4.252.581,54 €
Taux de couverture coût-vérité réel :	96 %

AUTORISE la transmission de ces données par voie électronique au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, via le formulaire coût-vérité budget 2020 avant le 15 novembre 2019.

26. Finances communales. Tarif des concessions et autres prestations liées aux cimetières. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, intervient en ces termes :

"Une des interrogations que nous avons, on vient d'obtenir en partie une réponse, nous espérons que la nouvelle majorité allait se pencher sérieusement sur la fiscalité tournaïenne et réfléchir à adapter au plus et au moins certaines taxes et redevances. Partant du principe que nous avons eu l'occasion de dire l'année dernière au niveau du budget que nous considérons que la fiscalité était à Tournai démesurément exagérée même si on comprend les impacts budgétaires. Notre réflexion est de dire si on veut que la ville de Tournai reste attractive au niveau de la population et de l'attrait qu'on peut amener à de nouveaux habitants, ce n'est pas en pratiquant une fiscalité telle qu'elle est pratiquée à Tournai qu'on va encourager les jeunes à venir s'installer dans notre bonne ville. On pense qu'il doit y avoir une réflexion dans ce sens-là pour que Tournai devienne attractive au niveau fiscal également.

Il y a deux taxes pour lesquelles nous ne pouvons pas être d'accord, c'est le précompte immobilier et l'IPP qui restent toutes les deux à des taux que nous considérons exagérés. En ce qui concerne les implantations commerciales, Monsieur BROTCORNE va donner les votes ensuite.

Il y a aussi une taxe sur laquelle on a vraiment des interrogations, car elle fait des allers-retours d'année en année c'est la taxe sur les mâts des éoliennes. Il me semblait que les communes avaient dû retirer la recette."

Monsieur le **Bourgmestre** demande s'il ne confond pas avec les taxes de pylônes gsm.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, répond :

"Je parle sur les éoliennes. Par rapport au flou qui a régné est-ce que la ville dans ses comptes, je n'épluche pas les comptes, mais est-ce que la ville dans ses comptes a des recettes payées, que les gérants des mâts ont vraiment payées ?

J'avais entendu que l'année dernière les communes avaient dû retirer la recette."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Non, ce sont les gsm qu'on a dû retirer, pas les éoliennes."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Marie VANDENBERGHE** :

"Donc la taxe sur les mâts d'éoliennes fonctionne et elle est perçue ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"On va vérifier.

Par contre Monsieur VANDENBERGHE, ce qui change ici aux éoliennes, c'est simplement une adaptation de la circulaire budgétaire qu'on nous demande d'adapter. Il y a 3 paliers et on nous demande d'en ajouter un, à savoir que ce qui est en dessous de 1 doit être considéré comme zéro, c'est le seul changement dans cette taxe-là."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, intervient à son tour :

"Par rapport au point n°30, concernant la taxation des logements loués meublés, et un autre sur le point 48 relatif à la taxe sur les implantations commerciales."

Monsieur le **Bourgmestre** répond que sur le point logements loués meublés, il n'y a aucune modification.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, poursuit :

"C'est plutôt une remarque liée à une vision plus générale de ce point-là à savoir qu'on est en train de poursuivre une taxation de location de logements meublés, ce qui vient quelque part grever des revenus qui sont souvent les seuls revenus de complément dont disposent toute une série de personnes qui ont épargné toute leur vie pour pouvoir se faire un capital immobilier qui leur permet de faire face à leur vieux jours sachant que les pensions ne sont pas importantes."

Monsieur le **Bourgmestre** répond qu'il n'y a aucune obligation de louer meublé.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, poursuit :

"Il y a quand même beaucoup de gens qui se trouvent dans cette situation-là. Pour le point 48, pour les implantations commerciales, nous avons également ce souci de voir que c'est le commerce qui se voit visé par cette taxation et là aussi nous pensons que nous devrions réfléchir davantage."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"C'est une taxe beaucoup plus juste parce qu'avant lorsqu'on avait un commerce de plus de 400 m² qui ne le faisait que pour quelques mois, nous le taxions sur l'ensemble de l'année, maintenant ce sera sur l'occupation réelle de l'implantation commerciale. De plus, nous retirons aussi la taxe sur les étals, ce qui va faire plaisir à beaucoup de petits commerçants."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"J'entends bien et je salue cet effort. Maintenant vous avez fait la moitié du chemin, il vous reste à faire l'autre moitié pour aider davantage les commerçants."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER**, intervient à son tour :

"Il y a ici une partie du produit de la taxe de 100.000,00€ à l'époque, qui est quand même redistribuée puisqu'elle est quand même remise sous la forme d'un subside à l'ASBL Tournai centre-ville pour le commerce du centre-ville."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Benoît MAT**, s'exprime également :

"Au niveau des points quand on parle de ces différentes taxes, ce serait bien qu'on puisse y lire le rendement de ces taxes durant les années écoulées et ainsi pouvoir voir l'évolution. Je sais que c'est deux ans en arrière mais en en discutant avec le directeur financier, c'est tout à fait possible de les intégrer dans le point, le rendement de ces différentes taxes et leur évolution."

Monsieur le Directeur général faisant fonctions, **Paul-Valéry SENELLE**, répond :

"Juste une précision, je vais demander au directeur financier de le faire pour la prochaine fois. La seule difficulté où il faut être attentif c'est qu'on peut enrôler jusqu'au 30 juin de l'année suivante, donc parfois quand on voit les calculs, on a un deuxième voire un troisième rôle qui est enrôlé l'année suivante et ça fausse un peu les rendements par année. Le directeur financier devra préciser quand les rôles sont faits, sinon vous aurez l'impression d'avoir parfois des pics, des différences qui peuvent s'expliquer par la date des rôles."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, intervient à son tour :

"Concernant l'ensemble des taxes, pour des raisons de tutelle on sait bien que vous devez présenter relativement tôt avant la fin de l'année l'ensemble des taxes que vous entendez émettre et enrôler afin de couvrir vos dépenses dans le cadre d'un budget. Nous l'attendons avec impatience, nous espérons au prochain conseil communal pouvoir en débattre, puisque là nous aurions une vision complète.

Il y a un effet loupe assez fort, quand vous voyez que l'ensemble de ces points concerne toute la taxation de la ville, on voit que la fiscalité directe et indirecte augmente malheureusement mais on est parti en 2012 à plus ou moins 50%, maintenant nous sommes à 55-56%. Si vous rajoutez le fonds des communes de 20%, 20% de subsides de fonctionnement et le reste en recettes de prestations, vous arrivez à l'ensemble de vos moyens qui vous permettent de dépenser et nous aimerions et ça a été dit par d'autres intervenants, que vous puissiez faire un exercice dynamique sur l'ensemble de la taxation. Nous avons dans notre programme la volonté de réformer au moins, en partie, la fiscalité pour pouvoir diminuer la pression fiscale d'une part, et d'autre part, maintenant s'ajoutent des impératifs qui sont de plus en plus utilisés par d'autres niveaux de pouvoirs, qui est d'utiliser la fiscalité pour inciter d'autres comportements. Dans un cadre environnemental, global, la fiscalité est souvent utilisée pour inciter les citoyens à adopter d'autres comportements. Nous aimerions voir une réflexion de ce type-là à venir, que nous ne voyons pas encore aujourd'hui.

Au fond, vous présentez l'ensemble des taxes qui existent, vous en rajoutez l'une ou l'autre, il y a des petites modifications, on reste au même niveau de pression fiscale avec peut-être de plus en plus de difficultés au niveau de la population tournaisienne puisque des gens de plus en plus, par exemple en seconde résidence, on voit le rendement de cette taxe sur le compte 2018, ce n'est quand même pas fameux. Ça veut dire que des gens nous quittent. Ça veut dire aussi que des gens gagnent moins bien leur vie et donc que votre rendement à l'IPP peut sensiblement diminuer, qu'il faut pouvoir prendre cela en compte. Même remarque sur les habitations qui sont données en location et meublées. La plupart du temps ce sont des personnes qui y ont habité, maintenant trop grandes pour eux, ils laissent en location avec meubles pour aider souvent un public précarisé. Et donc évidemment commencer à les taxer, c'est un peu compliqué parce qu'ils ont souvent besoin de ce moyen de subsistance pour compléter leur situation de retraite et assumer les charges liées à leur nouveau logement qui leur convient mieux dans le cadre de leur âge.

Nous ne sommes pas opposés frontalement à l'ensemble de cette taxation mais nous estimons devoir nous abstenir en l'état actuel sur l'ensemble de ces taxes parce que nous voudrions vraiment avoir une réflexion globale que nous ne voyons pas ici.

Nous avons l'impression ici qu'on prend ce qui existe, on le retape, on ajoute l'une ou l'autre chose, on modifie, mais on n'a pas fait d'effort à regarder à quoi sert cet ensemble de taxes et comment le faire fonctionner d'une manière beaucoup plus dynamique avec à la clef ce qui serait vraiment hautement souhaitable, une diminution de la pression fiscale globale."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"C'est la première fois que nous avons l'occasion de nous exprimer sur les taxes.

Je vais rejoindre étonnamment Madame MARGHEM, et je ne crois pas que mes propositions vous satisferont. Je la rejoins dans le sens que nous voudrions une dynamique tout à fait différente au niveau des taxes mais je ne crois pas que ça ira dans le même sens.

Nous ne sommes pas contre une certaine taxation et des revenus pour les communes, mais le grand problème est que le Fonds des Communes garantit de moins en moins le fonctionnement des villes et communes et répercute tout sur les populations locales. Quelles initiatives prennent les partis de la majorité pour inverser cette tendance? Apparemment aucune, ils participent activement à cette tendance.

On peut dire que la coalition PS-ECOLO = PS-MR. Il n'y a aucune originalité ou adoucissement substantiel dans les taxes. Tournai est parmi les villes les plus dures pour sa population: le précompte immobilier de Tournai n'est pratiqué que dans 26 communes sur les 262 wallonnes; la taxe additionnelle de 8,8% n'est demandée que dans 23 communes sur les 262 !

En plus, la première taxe est motivée par la responsabilisation des villes pour le paiement des pensions publiques dans les communes et les coûts supplémentaires pour le CPAS (tous deux provoqués par les mesures des gouvernements fédéraux successifs, y compris PS).

Nous avons apprécié la lettre de Madame LIENARD, présidente du CPAS, aux préformateurs et aux gouvernements actuels mais nous pensons que pour être efficace, la commune devrait organiser une mobilisation de sa population pour soutenir le plan catastrophe proposé.

Nous voulons à terme que ces taxes additionnelles soient appliquées différemment pour renforcer la solidarité des plus riches au niveau de la ville.

Je vais donner notre avis sur toute une série de taxes, je vais les donner dans l'ordre.

Point 26. Tarifs des concessions et autres prestations liées aux cimetières.

Si riches et pauvres sont égaux face à la mort ils ne le sont pas pour payer les factures d'un événement aussi inéluctable que bien exceptionnellement sollicité.

Nous demandons une refonte complète de ces tarifs pour que chacun paie les frais funéraires proportionnellement à ses moyens, les plus riches payants les tarifs les plus élevés."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Au niveau de la concession, il n'y a rien qui change, mais comment vous allez faire ? Une taxe vous n'allez pas l'adapter comme vous voulez. C'est quelque chose de général."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ça nécessite une refonte complète du truc et adapter cela aux revenus des gens. Pour d'autres choses c'est faisable."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"C'est dommage que vous ne participiez au gouvernement wallon par exemple, mais c'est là qu'il faudrait jouer. Ce que vous proposez est impossible à réaliser dans une commune."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais je pense que vous êtes bien placé pour intervenir à différents niveaux de pouvoirs. Peut-être pas vous personnellement bien sûr."

Point.29 taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux

Oui mais voilà une taxe dont nous aurions mieux compris l'augmentation plutôt que de voir qu'elle ne concerne pas les agences qui acceptent exclusivement des paris sur les courses en Belgique."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Il y a une circulaire avec des montants que vous pouvez atteindre ou ne pas atteindre. Ici nous sommes au maximum et nous ne changeons rien. Si je pouvais encore taxer plus dans certains domaines, comme les magasins de nuit, je le ferais tout de suite. Je suis obligé de respecter la loi."

"Point 31. Taxe sur les écrits publicitaires

Nous avons bien noté que les montants ont été indexés de 10,45% conformément aux recommandations de la circulaire de la région wallonne. Nous sommes fort déçus qu'ECOLO n'amène pas une réflexion beaucoup plus poussée dans un cadre environnemental d'épuisement des ressources et de multiplication des déchets."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Là par rapport aux années précédentes, nous avons indexé les montants et nous avons atteint le maximum."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Il serait temps de se poser la question de l'intérêt public de ces publicités orientées sur des opportunités de bénéfices des entreprises, et qui incitent à l'achat non raisonné de nombreux produits inutiles et éphémères, et à la surconsommation. Le tout produit souvent par l'exploitation des populations d'ici ou d'ailleurs et qui participe à l'épuisement des ressources et à l'augmentation des déchets. Et ce sont finalement les citoyens qui paient pour le recyclage de publicités non sollicitées, concernant des produits non demandés, souvent nuisibles pour l'environnement et dont on s'efforce de pousser la population à l'achat pour des intérêts qui ne sont pas les siens.

C'est de minimum 50% que nous aurions voulu voir ces taxes augmenter.

Point 32. Taxe sur les prestations d'hygiène publique.

Nous sommes contre ces taxes linéaires pour l'ensemble de la population (on fait une petite concession aux plus pauvres, mais c'est l'ensemble de la population qui paie, alors que les épaules les plus larges, devraient porter les charges les plus importantes: les grandes sociétés et les couches les plus riches/fortunées. La fixation annuelle de cette taxe devrait permettre de tenir compte de l'avertissement extrait de rôle de l'année antérieure pour l'adapter à TOUS les revenus. C'est ça qui serait de la justice sociale.

Point 35. Taxe sur les agences bancaires

Nous sommes bien évidemment favorables aux taxes sur les banques. Mais ce mode de taxation devrait être revu. Ici, on constate qu'elle ne s'applique qu'aux postes de réception où un préposé peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client. Ce qui finalement équivaut à taxer l'emploi. Alors comment éviter la fermeture de plus en plus d'agences? Nous vous demandons de travailler sérieusement sur le sujet, d'autant plus que les distributeurs aussi disparaissent ce qui contraint la population à de plus en plus de déplacements et est un problème pour un grand nombre de personnes. Ceci va dans un sens inverse des nécessités actuelles et futures. Nous voulons que chaque village, chaque quartier dispose d'une agence et d'un distributeur de billets.

D'autre part, si les guichets et distributeurs automatiques sont taxés par la région, ainsi que les distributeurs automatiques de carburant ou de cigarettes, nous voudrions à Tournai une taxe sur toutes les caisses automatiques ou self-scan, dans les grands centres commerciaux par exemple, car elles détruisent l'emploi local.

Point 36. Taxe sur les secondes résidences

Nous approuvons sauf l'application de cette taxe aux étudiants.

Point 44. Taxe sur les phones shop

Nous nous y opposons. Plutôt qu'une taxe qui finalement sera reportée sur une population fragilisée qui n'a pas accès aux moyens de communications, nous aurions préféré une taxe sur les antennes GSM qui font les choux gras des différents opérateurs.

Point 51. Taxe sur les parcelles non bâties situées dans un périmètre d'urbanisation non périmé.

Nous sommes d'accord sur cette taxe destinée à éviter la spéculation. Mais sa forme est à revoir. En effet, elle est basée sur les mètres courants à front de voirie. Ce mode de calcul nous semble injuste et permettre à de grandes parcelles d'y échapper pour l'essentiel. Nous voudrions que cette taxe soit appliquée en fonction de la superficie, celle-ci étant aisément contrôlable pour des parcelles non bâties.

Point 53. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Nous y sommes opposés. Nous sommes à terme pour la gratuité de l'enlèvement des déchets. En attendant, cette taxe est encore une fois injuste dans la mesure où, malgré les dégrèvements accordés aux plus faibles, elle ne tient pas compte des revenus de l'ensemble de la population qui devrait participer en fonction de ses moyens.

Point 55. Taxe sur les mats d'éoliennes

Ici nous nous interrogeons sur les montants de la taxe qui pourrait certainement être augmentée. Des fortunes se sont constituées ces dernières années sur l'exploitation de celles-ci. Nous pensons que le capitalisme et sa recherche exacerbée de bénéfices est capable de tous les déguisements pour tirer la couverture à lui dans un contexte de concurrence. Et donc, le privé tentera de nous fourguer n'importe quelle solution illusoire qui sert ses intérêts.

C'est pourquoi le PTB plaide pour une entreprise publique de l'énergie pour réaliser des investissements à grande échelle en énergie renouvelable et abordable car l'énergie est un droit, pas un luxe."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Ce que j'ai reproché à Madame MARGHEM, je le redis ici, quand il y a un point bien précis, restez dans le sujet. Nous sommes sur un point taxe et vous me parlez qu'on va créer des entreprises publiques."

"Point 56. Taxe sur les terrains à bâtir non bâtis

Oui mais même remarque que précédemment.

Point 58. Taxe sur la force motrice

Ici aussi, nous plaidons pour une taxation plus importante sur les plus grosses puissances globales.

La différence entre 9,92€/kW pour une puissance jusque 10 kW, 21,07€/kW pour des puissances entre 10 kW et 1.499 kW puis 24,79 /kW pour les puissances dépassant les 1.500 kW, de même que le coefficient qui permet de réduire la valeur de la puissance globale pour les moteurs supplémentaires, nous paraissent favoriser de manière disproportionnée les grosses entreprises au détriment des petites.

Point 62. Règlement redevance Parking Fort-Rouge

Non. Nous considérons toutes les redevances parking comme une taxe déguisée particulièrement injuste puisque indépendante des revenus des citoyens qui dans leur grande majorité n'ont pas d'autre choix que la voiture. L'offre de transports publics est indigente et les alternatives mobilité envisagées (marche, pistes cyclables..) sont impraticables pour une très importante partie de la population. Que ce soit pour les personnes âgées, les PMR, les poussettes, les habitants des villages ou d'autres chargés de marchandises.

Nous constatons que les tarifs d'un parking couvert appartenant à la Ville sont moins élevés que ceux pratiqués par City parking qui sont 25% plus chers jusqu'à 2h de stationnement. Et 275% plus cher pour une demi-journée. En dehors de toute autre considération, ceci est une démonstration du peu d'intérêt de la privatisation pour les citoyens et de la vampirisation de Tournai par City-parking qui s'approprie l'argent des citoyens sans aucun bénéfice pour eux. Et qui a en plus l'arrogance de demander des compensations si on veut augmenter le temps de parking gratuit. C'est aussi la démonstration que quand on privatise, ce sont les entreprises qui dictent leurs lois à la place des citoyens et de leurs élus.

Point 66. Règlement redevance sur la délivrance de sacs-poubelle. NON

La délivrance des sacs-poubelle via les adresses communiquées sur le site de la Ville se fait par 20 sacs. Ceci représente une dépense anticipative qui pèse lourd dans les budgets trop serrés de très nombreux habitants.

Aujourd'hui, le service administratif chargé de la vente des sacs-poubelle nous a répondu qu'il n'était pas possible d'acheter ces sacs à la pièce, de même que dans les districts. Mais on nous signale qu'on peut s'en procurer dans certains commerces de détail.

Un test a donc été réalisé ce jour dans 6 commerces de détail de différents quartiers du centre-ville.

Les résultats sont éclairants.

1 seul commerce signale ne pas vendre du tout de sacs-poubelle de la Ville.

2 déclarent ne plus en avoir pour le moment

3 vendent ces sacs de 60L à la pièce : 1 à 1,00 €, 2 à 1,25 € alors que le tarif ici renseigné et inchangé est de 95 centimes/pièce.

Donc des taxes communales servent de marchandises pour générer du profit au détriment des plus défavorisés."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Vous me donnerez le nom de ces commerçants car ce qu'ils font est illégal. J'enverrai bien évidemment qui de droit. Vous ne pouvez pas faire de bénéfice sur le sac."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Le but ici n'est pas de procéder à des dénonciations mais de démontrer les effets pervers de ce mode de taxation inadapté."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Alors vous êtes en train de privatiser l'enrichissement personnel sur le dos des pauvres."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Nous voulons que la Ville réfléchisse non seulement à une modification des procédures de délivrance des sacs-poubelle, plus appropriée financièrement et géographiquement mais aussi à des tarifs proportionnels aux revenus, pour encourager aussi les plus riches à diminuer leurs volumes de déchets.

Je crois qu'on a fait le tour. C'est assez compliqué de pouvoir dire ce que l'on veut.

Je pense que je suis ici dans une enceinte où j'ai parfaitement le droit de m'exprimer et peu importe de dire que ça vous plaise ou pas."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Vous n'avez pas le droit de dire n'importe quoi et de dévier du sujet. Et quand vous dites qu'au niveau local on pourrait inventer des taxes, ça ne se fait pas nécessairement ainsi. Lorsque vous prenez le principe de discrimination, c'est impossible, la tutelle va nous casser, et du jour au lendemain dire un tel ou un tel, je vais lui donner telle taxe, ce n'est pas possible."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Alors pourquoi sur la force motrice vous pouvez appliquer des tarifs différents.

J'ai voulu exprimer ici notre position par rapport aux taxes et c'est assez pénible de pouvoir s'exprimer. Je trouve que votre attitude est extrêmement déplaisante."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, intervient à son tour :

"Simplement une petite question concernant le règlement taxe sur diverses occupations du domaine public (point 60).

A l'article 3, on voit occupation du domaine public dans le cadre de travaux. Avant cette taxe était due pour des travaux ou l'occupation du domaine public pour des chantiers de bâtiment. Est-ce que maintenant pour toute ouverture pour compte d'impétrant, cette taxe va être due ?"

Monsieur le **Bourgmestre** répond :

"Il n'y a rien de changé par rapport au tout, le seul ajout est un cas qui n'apparaissait pas formellement tout en étant taxé dans les faits, c'est l'occupation du domaine public en cas de déménagement et d'emménagement. Tout le reste est identique à ce qui se faisait avant."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, poursuit :

"Dans le cadre de travaux, je pense qu'on parlait uniquement d'occupation par des échafaudages ou des grues. Imaginez une ouverture de voirie avec pose de câble qui dure, est-ce que c'est ORES ou l'autre impétrant qui vont payer ? Ou un raccordement d'égout est-ce que ça va être aussi une redevance ?"

Monsieur le Directeur général faisant fonctions, **Paul-Valéry SENELLE**, intervient ensuite :

"Je vais faire vérifier par le service mais pour moi c'est l'occupation du domaine public, échafaudage, camion,...

Il y a d'autres conventions avec les impétrants. Il y a d'autres recettes pour cela, il y a des compensations."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Rudy DEMOTTE**, prend également la parole :

"Simplement rebondir sur l'intervention de Madame MARTIN, en tout respect d'opinion. Je crois qu'il faut quand même insister ici sur une chose, personne n'est insensible à la question de l'adéquation des moyens d'actions, taxes, redevances ou impôts, à l'état de richesse des personnes. Mais les limites sont celles-ci, la première c'est qu'on ne peut pas par une disposition qu'on met en place créer une inégalité. Et un des exemples qui a été pointé par Madame MARTIN en atteste, par exemple, quand on parle des concessions, si nous avons une volonté de tarifier les concessions en fonction des richesses, ça veut dire que nous aurions d'abord une connaissance non pas seulement des revenus, du patrimoine mais vraisemblablement nous courrions le risque d'un recours auprès de la Cour constitutionnelle parce qu'on brise le principe d'égalité des belges devant la loi. Même si je peux considérer que c'est relativement injuste la vérité nous rattrape de cette manière-là.

Deuxième élément, j'entends dire tout à l'heure, que vous vous opposiez à la taxation trop élevée au précompte immobilier. S'il y a une taxe qui compte effectivement de l'état de richesse, parce que sans qu'il y ait de péréquation, vous avez aujourd'hui un état des lieux qui fait que quelqu'un qui a un patrimoine important va évidemment payer au prorata de ce patrimoine. Donc je suis assez étonné que vous ayez pointé cet exemple, d'ailleurs ça fait souvent débat dans des majorités où il y a des formations de centre ou de droite, et de gauche, de savoir où on met le curseur. Soit sur l'IPP avec les additionnels sur l'IPP, soit sur le patrimoine. Quand on parle de l'immobilier, on est plutôt sur le curseur du patrimoine même si on doit considérer qu'un petit patrimoine ouvrier n'équivaut pas évidemment à celui qui détient un patrimoine beaucoup plus important.

Dernière réflexion, sur le fait que la commune peut effectivement déposer, c'est un organe autonome, elle fait d'ailleurs la différence avec les municipalités françaises, elle peut faire preuve d'imagination de taxes, redevances. Et c'est justement pour cela que les pouvoirs publics wallons, et c'était le cas en Flandre aussi, à Bruxelles et c'est une tendance générale, ont voulu mettre sur pied des réglementations qui harmonisent tous ces exercices, c'est le cas sur les pylônes de GSM, parce que les enjeux ne sont pas seulement sur la taxation de ces pylônes qui diffusent des ondes, mais sur le fait que parfois vous aviez des taxations de commune à commune qui étaient tellement différenciées que cela avait un impact économique et donc on choisissait de s'implanter dans telle commune plutôt que dans telle autre que sur cette seule base. Donc on a essayé d'harmoniser pour qu'il y ait des repères constants. Ça ne veut pas dire que les choses sont immuables, Madame MARTIN, mais la raison pour laquelle ils ont procédé à cette réglementation et à cette harmonisation c'est pour éviter qu'on ne tire dans tous les sens et qu'on entre dans des logiques de concurrence fiscale entre les communes.

La femme de gauche que vous êtes doit aussi reconnaître qu'une harmonisation a du sens, elle ne va pas toujours dans le sens que nous souhaitons mais en tout cas une harmonisation est quelque chose de fondé. Voilà Monsieur le Bourgmestre ce que je voulais dire."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI**, intervient également :

"Je vais ajouter un commentaire sur deux points puisque vous parliez des taxes ECOLO. Vous avez dit que les ECOLO n'en ont pas profité pour amener une fiscalité plus verte. Effectivement ça a été expliqué à maintes reprises dans le cadre de la circulaire budgétaire, il y a des taxes qui sont prévues, qui sont possibles et d'autres absolument pas. Et ce qu'on a voulu faire, c'était bien entendu à la fois poursuivre la taxation, la fiscalité qui peut décourager les pollutions, il n'y a pas eu d'évolutions à ce niveau-là, mais aussi avoir une fiscalité positive. Ça peut paraître anecdotique mais en ce qui concerne les immeubles non bâtis, il y a maintenant une exonération pour les personnes, sur ces terrains non bâtis, qui planteraient un verger ou mettraient un potager collectif. Ce sont des mesures qui peuvent être positives et faciles à mettre en œuvre. Par rapport aux éoliennes, vous disiez qu'il faut augmenter la taxe mais par rapport aussi à ce qui avait été expliqué, le montant tel qu'il est appliqué à Tournai correspond à une volonté d'harmonisation dans le cadre de la proposition de décret régional qui n'a jamais été voté. Encore une fois, on applique ce principe d'égalité."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient à nouveau :

"Je voulais vous dire Monsieur DELANNOIS si vous voulez m'envoyer en formation, il n'y a pas de souci. Moi je vous enverrai en formation de courtoisie car manifestement c'est nécessaire. Je vous en proposerai une aussi, à savoir comment changer ou ouvrir ses oreilles. Pour le reste, le rôle du PTB n'est absolument pas de se mettre dans les clous et de s'aligner dans tout ce qui a été aligné jusqu'à présent. On veut justement une innovation, un changement."

Monsieur le **Bourgmestre** répond :

"Je vous demande de respecter la loi et ça manifestement vous avez un problème avec cela. Vous ne voulez pas entendre."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'enfreins la loi parce que je m'exprime ici. Vous allez faire quoi, me mettre une procédure disciplinaire. Nous sommes alors ici pour faire en sorte qu'un jour ce soit possible."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Ce n'est pas ici que ça se fait. Ce sont dans d'autres endroits où vous ne voulez jamais prendre vos responsabilités."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais dans ces endroits-là vous n'irez certainement jamais."

Par 26 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D.MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3° et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures adopté par le conseil communal, les 21 novembre 2011 et 23 novembre 2015;

Considérant les coûts que représentent les aménagements et entretiens des cimetières;

Considérant qu'il convient d'exonérer les demandeurs du coût d'occupation du caveau communal lorsque le dépôt ou le maintien du corps ou de l'urne cinéraire est imputable à l'administration ou est consécutif à des raisons climatiques ou autres, non imputables au demandeur;

Considérant qu'il convient de prévoir, pour des raisons patriotiques, d'exonérer le demandeur de la redevance pour une cellule, un terrain ou un niveau destiné à recueillir les restes ou les cendres d'un ancien combattant ou personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu 10 ans;

Considérant qu'il convient de prévoir, pour des raisons d'humanité et de compassion, d'exonérer le demandeur de la redevance pour une cellule, un terrain ou un niveau destiné à recueillir les restes ou les cendres d'un enfant de moins de 7 ans;

Considérant également le coût de revient pour la construction de caveaux, columbariums et cavernes;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 26 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-redevance sur le tarif des concessions et autres prestations liées aux cimetières, comme suit :

Article 1er : objet

Le présent règlement établit, comme suit, pour les exercices 2020 à 2025, le tarif des concessions et autres prestations liées aux cimetières :

1. Occupation des caveaux d'attente

- 1ère période de trois mois : 52,00 €
- 2ème période de trois mois : 156,00 €
- À partir de la 3ème période, tous les trois mois : 52,00 €.

2. Fourniture et pose d'une plaquette commémorative pour la stèle de la parcelle destinée à la dispersion de cendres ou la stèle collective du souvenir

- Fourniture + pose : 52,00 €.

3. Concession de cellules au columbarium — octroi et renouvellement

- 1 urne : 285,00 €
- 2 urnes : 520,00 €
- Supplément d'urne dans une concession accordée pour une durée de 25 ans : 260,00 €
- Supplément d'urne dans une concession accordée initialement pour une durée de 50 ans : 520,00 €.

4. Concessions de terrains destinés uniquement à l'inhumation dans un niveau de plusieurs urnes

- Concession : 520,00 €
- Supplément d'urne : 260,00 €.

5. Concessions de terrains destinés à l'inhumation de restes mortels et d'urnes cinéraires : octroi et renouvellement

- 1 niveau : 565,00 €
- 2 niveaux : 825,00 €
- 3 niveaux : 1.105,00 €
- 4 niveaux : 1.450,00 €
- 5 niveaux : 1.770,00 €
- 6 niveaux : 2.080,00 €
- Supplément d'urne dans une concession accordée pour une période de 25 ans : 260,00 €
- Supplément d'urne dans une concession accordée initialement pour une durée de 50 ans : 520,00 €
- Supplément d'urne dans une concession accordée à perpétuité avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 (à payer une seule fois, au moment de la demande) : 520,00 €.

6. Vente de monument de récupération

- Superficie : 1,44 m² (1,80 m x 0,80 m) : 130,00 €
- Superficie : entre 2,50 m² (2,50 m x 1m) ou 3 m² (3 m x 1m) : 260,00 €
- Autre superficie : 2.600,00 €, selon la décision du collège communal et sur avis du conservateur du patrimoine architectural des cimetières
- Petit patrimoine (croix de fonte, en pierre, en bois, en ciment, stèle, balustrade, caisson funéraire, couronne, petit mobilier...) : entre 20,00 € et 120,00 €, selon la décision du collège communal et sur avis du conservateur du patrimoine architectural des cimetières.

7. Utilisation de la morgue communale

- Occupation du local ainsi que pose du sceau communal par le préposé du cimetière : 52,00 €.

8. Pose d'une nouvelle plaque pour une cellule au columbarium

- Pose : 52,00 €.

9. Vente de citernes et caveaux

- 1 niveau : 800,00 €
- 2 niveaux : 1.200,00 €
- 3 niveaux : 1.800,00 €.

10. Vente de citerne de récupération destinée à l'inhumation de cercueil(s) et d'urne(s)

- 1 niveau : 160,00 €
- 2 niveaux : 260,00 €
- 3 niveaux : 370,00 €
- 4 niveaux : 470,00 €
- Pour tout niveau supplémentaire à 4 niveaux : 208,00 €.

Article 2 : redevable

La redevance est due par la personne qui demande la concession ou sollicite la prestation.

Article 3 : exonérations

Sont exonérées du montant de la redevance, les prestations suivantes :

1. Occupation du caveau communal

- Lorsque le dépôt ou le maintien du corps ou de l'urne cinéraire dans le caveau communal est imputable à l'administration communale, notamment par suite de l'inachèvement du columbarium.
- Lorsque les cendres n'ont pas pu être dispersées pour des raisons climatiques ou autres.

2. Fourniture et pose d'une plaquette commémorative pour la stèle de la parcelle destinée à la dispersion des cendres ou à la stèle collective du souvenir

- Lorsque la plaquette est destinée à commémorer un ancien combattant ou une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans.
- Lorsque la plaquette est destinée à commémorer un enfant de moins de 7 ans.

3. Concessions de cellules au columbarium

- Lorsqu'il s'agit du placement d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un ancien combattant ou une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans.
- Lorsqu'il s'agit du placement d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un enfant de moins de sept ans, si la concession est octroyée pour deux urnes cinéraires.

4. Concessions de terrains destinés uniquement à l'inhumation dans un niveau de plusieurs urnes cinéraires

- Lorsqu'il s'agit du placement d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un ancien combattant ou une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans.
- Lorsqu'il s'agit du placement d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un enfant de moins de sept ans, si la concession est octroyée pour deux urnes cinéraires.

5. Concession de terrains destinés à l'inhumation de restes mortels et d'urnes cinéraires

- L'exonération est accordée pour le renouvellement d'une concession accordée à perpétuité avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971.
- L'exonération est accordée pour le montant d'un niveau si celui-ci est occupé :
 - par un ancien combattant ou une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans
 - par un enfant de moins de 7 ans, si la concession est octroyée pour plusieurs niveaux.
- L'exonération est accordée pour le montant correspondant à l'occupation d'une urne si celle-ci contient les cendres :
 - d'un ancien combattant ou d'une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans
 - d'un enfant de moins de 7 ans.

6. Vente de monument de récupération

Dans le cas d'une reprise de concession, le prix du monument n'est pas dû si la demande a été introduite dans l'année qui suit l'expiration de la concession.

Article 4 : Application des frais réels

Si la délivrance d'un document ou l'instruction d'un dossier entraîne une dépense supérieure au montant forfaitaire prévu pour la prestation, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : Mode de perception et recouvrement

La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : À défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

27. Finances communales. Taxe additionnelle au précompte immobilier 2020. **Approbation.**

Par 21 voix pour, 6 voix contre et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : MM. J.-M. VANDENBERGHE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, D. MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LCONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment son article 9.1.;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3122-2, selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre;

Considérant que le maintien du taux de 2.950 (taux de 2019) est justifié par les éléments suivants :

- la nécessité de financer la cotisation de responsabilisation (pensions) de la Ville et du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.)
- l'impact du tax shift cumulé qui entraînera une diminution des recettes de l'impôt des personnes physiques (I.P.P.) de l'ordre de : 1.700.000,00€;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour, 6 voix contre et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier 2020 :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2020, au profit de la ville de Tournai, 2.950 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : ces centimes additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes.

Article 3 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

28. Finances communales. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2020. Approbation.

Par 21 voix pour, 6 voix contre et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : MM. J.-M. VANDENBERGHE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, D. MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170, §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment son article 9.1.;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et, notamment, les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (Moniteur belge du 8 août 2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992, à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Vu la nécessité de financer la cotisation de responsabilisation (pensions) de la Ville et du Centre public d'action sociale (CPAS) ;

Vu l'impact du tax shift cumulé qui entraînera une diminution des recettes de l'impôt des personnes physiques (IPP) de l'ordre de: 1.700.000,00 €;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019; Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour, 6 voix contre et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit le règlement relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2020 :

Article 1er : il est établi au profit de la ville de Tournai, pour l'exercice 2020, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, à charge des habitants du royaume qui sont imposables dans la Ville au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : la taxe est fixée à 8,8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'état pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 : l'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par l'administration des contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<p><u>29. Finances communales. Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux.</u> <u>Exercices 2020 à 2025. Approbation.</u></p>

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LCONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et, en particulier les articles 66 et 74;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que les agences de paris et courses de chevaux relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que la majorité des sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ce type d'établissement visé par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré le cadre, les infrastructures et les aménagements réalisés par la Ville et dont les agences bénéficient;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;
Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Article 2 : la taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux.

Article 3 : la taxe est fixée à 62,00€ par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : ne sont pas visées les agences de paris sur les courses de chevaux qui acceptent exclusivement des paris sur les courses courues en Belgique.

Article 6 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 7 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

30. Finances communales. Taxe sur les logements loués meublés. Exercices 2020 à 2025. Approbation.

Par 22 voix pour, 5 voix contre et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : MM. J.-M. VANDENBERGHE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que la location d'immeubles meublés a connu un grand développement sur le territoire de la ville de Tournai;

Considérant que les revenus d'immeubles meublés sont supérieurs à ceux des immeubles non meublés et constituent ainsi des ressources supplémentaires dans le chef de leurs propriétaires-bailleurs;

Considérant qu'il paraît ainsi raisonnable d'exiger de ces bailleurs un effort supplémentaire sous la forme d'une taxe, de nature à permettre à la ville de Tournai d'assurer le financement de sa politique globale de logements;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires, en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019; Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour, 5 voix contre et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les logements loués meublés, comme suit :

Article 1 : objet de la taxe

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les logements meublés destinés à l'occupation pour lesquels un bail était en cours au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Est qualifié de meublé le logement qui est garni d'un ou de plusieurs meubles par une personne autre que l'occupant et même si une partie des meubles est la propriété de l'occupant ou pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés.

Article 2 : taux de la taxe

La taxe est fixée forfaitairement à la somme de 150,00€ par logement et par année.

La taxe est réduite de moitié pour les logements visés à l'article 1 soumis à la législation relative au permis de location et qui se trouvent en conformité avec cette législation.

Article 3 : redevable

La taxe est due solidairement par les personnes qui offrent les lieux en occupation et celles qui en perçoivent les loyers.

Article 4 : non redevable

Ne sont pas soumis à l'impôt :

- les pensionnats et internats
- les établissements de soins de santé
- les maisons de repos et de repos et de soins
- les auberges de jeunesse.

Article 5 : perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : dispositions relatives à la déclaration obligatoire

§1 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

§2 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs.

§3 : Le contribuable est tenu de déclarer, par l'envoi d'un nouveau formulaire de déclaration, les modifications nécessaires à la taxation dans les 30 jours de la survenance desdites modifications.

§4 : Le titulaire d'un permis de location au 1er janvier de l'exercice pour un logement visé par la présente taxe est dispensé d'introduire la déclaration dont question au §1, le permis de location valant déclaration.

Article 7 : taxation d'office

Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou le cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, constaté par les agents assermentés spécialement désignés à cet effet par le collège communal, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les dispositions de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une majoration de 100% sera appliquée aux taxes enrôlées d'office.

Article 8 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

<p><u>31. Finances communales. Taxe sur écrits publicitaires et toutes-boîtes.</u> <u>Exercices 2020 à 2025. Approbation.</u></p>

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Ville alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Ville, de ses missions.

Considérant en effet, que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la Ville;

Considérant que la Ville est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire;

Considérant que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voiries, aires de stationnement...), le secteur doit participer au financement communal;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés, et non les seuls particuliers ou commerces établis sur le territoire de la commune;

Considérant qu'il est justifié de ne taxer que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés dès lors que l'ensemble de ces écrits, non adressés, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à tout ou partie des habitants de la commune; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande;

Considérant que, dès lors, elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable;

Considérant que l'abondance des écrits non adressés est telle par rapport aux autres écrits;

Considérant que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les écrits publicitaires et toutes-boîtes, comme suit :
Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et Commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite (PRG) : l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- 1) Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;
- 2) Il doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas, essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...);
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives;
 - les "petites annonces" de particuliers;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
 - les annonces notariales;
 - par l'application de Lois, Décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...
- 3) Le contenu «publicitaire» présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes;
- 4) Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur;
- 5) L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction («ours»).

Zone de distribution, le territoire de la Commune taxatrice et de ses Communes limitrophes.

Article 3 : la taxe est due :

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : la taxe est fixée à :

- 0,0143 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0381€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0574 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,1027 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0077 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces «cahiers» seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : à la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : à l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard 8 jours calendrier avant la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, ainsi qu'une copie de l'exemplaire distribué.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 8 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

32. Finances communales. Taxe sur les prestations d'hygiène publique.
Exercice 2020. Approbation.

Par 26 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D.MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 approuvé par le collège communal en séance du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que garantir la salubrité des voiries et lieux publics relève d'une mission d'intérêt général communal;

Considérant que dans un souci de justice sociale, il convient de prévoir des dégrèvements pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (RIS) au 1er janvier de l'exercice ainsi qu'aux contribuables jouissant de faibles revenus;

Considérant que le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement est fixé sur base du montant au-delà duquel il n'y a pas d'intervention de garantie de revenus aux personnes âgées;

Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne administration et d'égalité de traitement, d'uniformiser le type de justificatif à produire afin de bénéficier de ce dégrèvement et qu'en conséquence, seuls les attestations du CPAS (bénéficiaires du RIS au 1er janvier de l'exercice) et les documents officiels établis par le SPF Finances (AER, proposition de déclaration simplifiée... pour les autres contribuables) seront retenus comme pièces probantes;

Considérant qu'il est impossible, pour la majeure partie des contribuables, de transmettre dans les délais requis une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'exercice en cours, l'administration fiscale ne l'ayant pas encore établi;

Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de l'avertissement extrait de rôle de l'exercice antérieur, soit, pour la taxe 2020, le document relatif à l'exercice d'imposition 2019 — revenus 2018;

Considérant que dans un souci de cohérence, le plafond relatif aux dégrèvements, fixé comme dit ci-avant, doit correspondre à l'année des revenus considérés, soit 2018;

Considérant qu'en conséquence, le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement est fixé à 19.258,24 € pour les ménages et de 14.443,68 € pour les isolés;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement général de la Ville afin de lui permettre de réaliser ses missions de service public et ce, dans l'intérêt général;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 26 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur les prestations diverses d'hygiène publique.

Article 2 : la taxe est due :

1. par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune;

2. par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, à l'exception des personnes dont question à l'article 2.3.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.

3. par tout établissement communautaire.

Par établissement communautaire, on entend :

a. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux ;

b. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, qui offre à ses résidents des logements, qui y ont leur résidence habituelle, leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent librement faire appel ;

c. L'établissement dans lequel les personnes qui y sont domiciliées sont reprises au registre national sous le régime de la «communauté».

Dans toutes les hypothèses, lorsqu'un établissement comprend, en son sein, plusieurs unités d'établissement, chacune de ces unités est considérée comme un établissement communautaire distinct.

4. par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences ;

5. par toute association de fait culturelle, sportive ou sociale et toute ASBL culturelle, sportive ou sociale occupant de manière permanente tout ou partie d'un bâtiment et ce à titre exclusif.

Article 3 : la taxe est fixée à 50,00€ par immeuble bâti. Lorsque l'immeuble est un immeuble à appartements, la taxe est fixée à 50,00€ par appartement.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 4 : sont exonérés de la taxe :

- les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population comme membre d'une communauté
- les organismes dépendant de l'État, de la province, de la ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger, et des établissements scolaires. Si les immeubles abritant ces organismes et établissements contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou, a fortiori, d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 5 : le dégrèvement de la taxe sera accordé, sur production d'un document probant dans les 6 mois maximum de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle :

- aux contribuables visés à l'article 2.1 bénéficiant, au 1er janvier de l'exercice du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale, sur présentation de l'attestation délivrée par le centre public d'action sociale.
- aux ménages visés à l'article 2.1 dont les revenus imposables globalement, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas:
 - pour les ménages: 19.258,24€
 - pour les isolés: 14.443,68€.

Le dégrèvement sera octroyé sur base de l'avertissement-extrait de rôle, d'une attestation du Service public fédéral (SPF) Finances ou de la proposition de déclaration simplifiée, établis pour l'exercice d'imposition 2019 (revenus 2018) :

- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les asiles et maisons de santé;
- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les maisons de repos et les résidences services en application du décret du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013, portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- aux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, disposent uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identités, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

Article 6 : les contribuables visés à l'article 2.1. et inscrits au registre de population sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le registre national des personnes physiques.

Les autres contribuables visés à l'article 2 sont tenus de remettre une déclaration faite sur une formule délivrée par l'administration communale.

Sur base des éléments dont elle dispose, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 7 : à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, l'administration communale procède à l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50% du montant initialement dû. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 8 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

33. Finances communales. Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement.
Exercices 2020 à 2025. Approbation.

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe I;

Considérant que la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient, en fonction des impacts que celle-ci a sur l'homme ou l'environnement et, qu'en conséquence, les établissements de classes 2 et 3 ont des impacts moins importants;

Considérant qu'il convient de ne pas pénaliser les actes citoyens participant à la protection de l'environnement que constitue l'installation d'une station d'épuration individuelle, d'une pompe à chaleur ou de ruchers;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;
Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, au sens du titre premier, chapitre II, du règlement général sur la protection du travail (R.G.P.T.) ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

- a) les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II du règlement général pour la protection du travail;
- b) les établissements classés en vertu de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 2 : la taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un établissement tel que défini à l'article 1er au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : les taux de la taxe sont fixés comme suit par établissement dangereux, insalubre, incommode (règlement général pour la protection du travail) et par établissement classé (nouvelle classification) :

- 150,00€ par établissement rangé en classe 1
- 0,00€ par établissement rangé en classe 2
- 0,00€ par établissement rangé en classe 3.

Article 4 : ne sont pas visés :

- les établissements exploités par des ateliers protégés
- les établissements visés à l'article 16 du règlement général sur la protection du travail
- les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants
- les pompes à chaleur
- les ruchers.

Article 5 : la taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

Article 6 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 7 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

<p><u>34. Finances communales. Taxe sur les enseignes et publicités assimilées.</u> <u>Exercices 2020 à 2025. Approbation.</u></p>

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que le territoire de la ville de Tournai présente tantôt un caractère rural, tantôt, en son centre, un caractère de ville ancienne et historique;

Considérant la sensibilité importante de la population à son environnement;

Considérant qu'il y a lieu de limiter, autant que faire se peut, la pollution visuelle engendrée par les enseignes de nature publicitaire;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement général de la Ville;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les enseignes et publicités assimilées, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non, installées sur le territoire de la Ville.

La taxe est due pour l'année civile entière quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des enseignes.

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 2 : sont visés :

- a) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au lieu ou encore la profession qui s'y exerce;
- b) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis;
- c) tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle;
- d) tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Article 3 : la taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne et par le propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne.

Article 4 : la taxe est fixée à :

- 0,25 € par dm² ou fraction de dm² de superficie pour les enseignes et/ou publicités assimilées;
- 0,50 € par dm² ou fraction de dm² de superficie pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses.

La taxe est calculée sur la forme géométrique dans laquelle le dispositif est susceptible d'être contenu. Si l'enseigne ou la publicité assimilée comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur la surface totale de toutes les faces visibles sauf s'il s'agit d'un drapeau; dans ce dernier cas, une seule face est prise en compte.

Article 5 : exonérations : la taxe n'est pas applicable pour :

- les enseignes et publicités assimilées rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacie, etc.);
- l'enseigne indiquant la raison sociale ou la dénomination de l'établissement pour autant qu'elle soit placée sur le bâtiment principal et à raison d'une seule enseigne par établissement.

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 8 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

35. Finances communales. Taxe sur les agences bancaires. Exercices 2020 à 2025.
Approbation.

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, 3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que les établissements bancaires et assimilés relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que la majorité des sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ce type d'établissement visé par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire, dès lors, de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte malgré le cadre, les infrastructures et les aménagements réalisés par la Ville et dont les agences bénéficient;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les agences bancaires, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables, ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 : la taxe est due par la personne (physique ou morale) ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, paragraphe 2.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit par agence bancaire : 430,00€ par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 6 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

36. Finances communales. Taxe sur les secondes résidences. Exercices 2020 à 2025.
Approbation.

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385, 2 octobre 2001);

Considérant de plus que dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont, par ailleurs, pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière à son financement, alors qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur les secondes résidences destinée à couvrir ces charges;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement général de la Ville;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les secondes résidences, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : la taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision ou de colocation, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires ou colocataires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

- 600,00€ par seconde résidence établie hors camping agréé
- 175,00€ par seconde résidence établie dans un camping agréé
- 87,50€ par logement pour étudiant (kot).

Article 4 : ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Article 5 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 7 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

37. Finances communales. Taxe sur les inhumations, placement d'urnes cinéraires au columbarium et dispersion de cendres. Exercices 2020 à 2025. Approbation.

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que les familles des personnes décédées en dehors du territoire de la Ville sans y avoir leur domicile ou résidence habituelle ne participent pas au financement des infrastructures communales, alors qu'elles bénéficient, comme les habitants domiciliés des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions spécifiques concernant la gestion des cimetières;

Considérant que la commune a l'obligation de procéder à l'inhumation des personnes décédées;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;
Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les inhumations, le placement d'urnes cinéraires au columbarium et la dispersion de cendres, comme suit :

Article 1er : il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale relative à :

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium
- la dispersion des restes mortels incinérés.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, le placement de l'urne cinéraire au columbarium ou la dispersion de cendres (le demandeur). On entend par demandeur la personne qui prend à sa charge les frais de funérailles.

Article 3 : la taxe est fixée à 300,00€ par inhumation, placement d'urne cinéraire au columbarium ou dispersion des cendres.

Article 4 : l'exonération de la taxe est accordée au demandeur lorsque l'inhumation, le placement de l'urne cinéraire au columbarium ou la dispersion des cendres concerne :

- un indigent
- une personne inscrite ou en cours d'inscription, au jour de son décès, dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la ville de Tournai
- une personne décédée sur le territoire de Tournai
- un enfant de moins de 13 ans
- une personne dont les restes mortels sont inhumés en terrain concédé
- une personne dont l'urne cinéraire est inhumée en terrain concédé ou placée en cellule concédée au columbarium.

Article 5 : la taxe est payable au comptant.

Article 6 : à défaut de paiement, la taxe est enrôlée et sera immédiatement exigible.

Article 7 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

38. Finances communales. Taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.
Exercices 2020 à 2025. Approbation.

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que la délivrance de permis d'urbanisation suite aux prescriptions du nouveau Code du développement territorial (CoDT) entraîne une charge de travail, des frais administratifs et des frais d'expédition pour la Commune et qu'il est dès lors indiqué d'en réclamer le coût sous forme de taxe aux demandeurs;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019; Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation, comme suit :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui demande le permis.

Article 3 : la taxe est fixée à 120,00€ par logement.

Article 4 : la taxe est payable au comptant, au moment de la délivrance du permis d'urbanisation.

Article 5 : lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du code des impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

<p><u>39. Finances communales. Taxe sur les piscines privées. Exercices 2020 à 2025.</u> <u>Approbation.</u></p>

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les piscines privées est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité, pas plus qu'il ne participe à des critères retenus pour assurer la sécurité, la salubrité et l'habitabilité, ou encore le confort normal d'une habitation;

Considérant qu'à l'heure actuelle, de nombreux dispositifs sont disponibles sur le marché, et ce à moindre coût;

Considérant que ces dispositifs ne constituent pas un objet de luxe, dès lors qu'ils sont abordables pour la plupart des usagers;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;
Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les piscines privées, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines privées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Sont visées les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Article 2 : la taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine privée et le propriétaire de celle-ci.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

- 250,00€ par année par piscine de moins de 100m²
- 500,00€ par année par piscine de 100m² et plus.

Article 4 : sont exonérées de la taxe :

- les piscines dont la surface est inférieure à 10m²
- les piscines simplement posées, non ancrées, facilement démontables et, de ce fait, non permanentes.

Article 5 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 1er août de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 7 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

40. Finances communales. Taxe sur les dancings. Exercices 2020 à 2025.

Approbation.

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant qu'un permis d'environnement est nécessaire pour l'exploitation d'un dancing pouvant accueillir 150 personnes et plus;

Vu le caractère accessoire de la danse dans les établissements non soumis au permis d'environnement;

Vu le caractère non accessoire de la danse dans les établissements soumis au permis d'environnement;

Considérant les nuisances engendrées par l'exploitation de dancings (troubles du voisinage, nuisances sonores, jets de déchets en rue et dans les poubelles publiques...);

Considérant que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces établissements;

Considérant que les établissements ayant une capacité de 1.500 personnes et plus engendrent des nuisances et des charges plus importantes que les autres établissements;

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces établissements;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les dancings, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les dancings, à savoir : sur les établissements publics où on danse avec une périodicité excluant une pratique occasionnelle, le caractère de périodicité étant acquis si l'établissement est signalé au public sous l'appellation "dancing" ou "salle de danse" ou si une piste de danse est réservée, de façon habituelle, et où la danse est permise par l'exploitant du lieu, avec ou sans organisation préalable.

Article 2 : la taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dancings et par le propriétaire du ou des locaux.

Article 3 : la taxe est fixée :

- * Pour les dancings dont la capacité d'accueil est inférieure à 1.500 personnes :
 - à 940,00€ par dancing et par mois calendrier la situation étant figée au 1er du mois pour les établissements soumis au permis d'environnement
 - à 100,00€ par dancing et par mois calendrier la situation étant figée au 1er du mois pour les établissements non soumis au permis d'environnement.
- * Pour les dancings dont la capacité d'accueil est de 1.500 personnes et plus (mégadancings) :
 - à 3.600,00€/mois pour le dancing dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes, la situation étant figée au 1er du mois
 - à 5.990,00€/mois pour le dancing dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes, la situation étant figée au 1er du mois
 - à 9.590,00€/mois pour le dancing dont la capacité d'accueil est de 5.001 personnes ou plus, la situation étant figée au 1er du mois.

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : à la fin de chaque trimestre, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard pour le 30 du mois qui suit le trimestre concerné.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 6 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

41. Finances communales. Taxe sur l'exploitation d'un service de taxis.
Exercices 2020 à 2025. Approbation.

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal le 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur son territoire;

Considérant que, dans la mesure où l'exploitation d'un service de taxis sur la commune n'est possible que grâce aux équipements publics spécifiques nécessaires à l'activité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019; Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur l'exploitation d'un service de taxis, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis.

Article 2 : la taxe est due par le ou les titulaires du permis d'exploiter.

Article 3 : la taxe est fixée à 600,00€ par véhicule affecté à l'exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : la taxe qui est prévue à l'article 3 est réduite de 30% en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports;
- qui émettent moins de 115 grammes de CO₂ par kilomètre;
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

Article 5 : les montants visés à l'article 4 seront réduits de moitié pour les taxis dont l'exploitation commencera après le 30 juin ou cessera avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 6 : la taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

Article 7 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 8 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

<p><u>42. Finances communales. Taxe sur les panneaux publicitaires immobiliers.</u> <u>Exercices 2020 à 2025. Approbation.</u></p>

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que le territoire de la ville de Tournai présente tantôt un caractère rural, tantôt, en son centre, un caractère de ville ancienne et historique;

Considérant la sensibilité importante de la population à son environnement;

Considérant qu'il y a lieu de limiter, autant que faire se peut, la pollution visuelle engendrée par les panneaux publicitaires immobiles;

Considérant que les sponsors de clubs sportifs participent à la promotion de la pratique du sport par des clubs locaux et qu'il convient de soutenir cette contribution en exonérant de la taxe les supports utilisés pour ces sponsors;

Considérant que les panneaux affectés à un service public visent l'information aux personnes quant aux services dont ils peuvent bénéficier; qu'ils participent donc à la mise en œuvre de missions de service public et qu'il convient de les exonérer;

Considérant que les œuvres ou organismes sans but lucratif et ayant un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique participent à l'accroissement des connaissances, favorisent l'ouverture d'esprit et l'amélioration du vivre ensemble, et qu'il convient, de ce fait, d'exonérer les supports utilisés pour promouvoir leurs actions;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement général de la Ville;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019; Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les panneaux publicitaires immobiles comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires immobiles installés sur le territoire de la Ville. La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.

Article 2 : sont visés :

- a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen;
- b) tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;
- c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité (seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité peut être prise en considération pour établir la base taxable).
- d) tout écran (toutes technologies confondues, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.

Article 3 : la taxe est due par le propriétaire du support ou des affiches visés à l'article 1er du présent règlement.

Article 4 : la taxe est fixée à 0,50€ par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an et elle est portée à 1,00€ par dm² ou fraction de dm² de superficie lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 5 : exonérations : la taxe n'est pas applicable pour :

- les panneaux affectés exclusivement à un service public ou à une œuvre ou un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, d'utilité publique
- les panneaux affectés à l'organisation par la Ville ou la régie communale autonome d'une activité à caractère sportif
- les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et dirigés vers l'endroit où s'exerce le sport
- les plaquettes ou panneaux de moins d'un m² reprenant les coordonnées du réalisateur d'un ouvrage.

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 8 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

43. Finances communales. Taxe sur les nightshops. Exercices 2020 à 2025.
Approbation.

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant les nuisances engendrées par l'exploitation de commerces de nuit (troubles du voisinage, nuisances sonores, jets de déchets en rue et dans les poubelles publiques,...);

Considérant que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit;

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019; Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les nightshops, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les commerces de nuit en exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

Il faut entendre par :

- "commerce de nuit" : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine;
- "surface commerciale nette" : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2 : la taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un magasin sur le territoire de la commune ou par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Article 3 : le taux de la taxe est fixé à 23,70€ le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum :

- de 3.280,00€ par établissement de 50 m² et plus
- de 880,00€ pour les établissements d'une surface inférieure à 50 m².

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 6 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

44. Finances communales. Taxe sur les phonestops. Exercices 2020 à 2025.
Approbation.

Par 26 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D.MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que l'exploitation de ce type d'établissement peut provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique;

Qu'en particulier, en fonction de leurs heures d'ouverture tardive, pareils établissements sont susceptibles de générer des nuisances sonores ainsi que des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 26 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les phoneshops, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les phoneshops en exploitation au cours de l'exercice d'imposition.

Par phoneshop, il faut entendre tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou Internet sont fournis.

Article 2 : la taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un magasin sur le territoire de la commune ou par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Article 3 : la taxe est fixée à 23,70€ le m² avec un montant maximum de :

- 3.280,00€ par établissement de 50 m² et plus

- de 880,00€ pour les établissements d'une surface inférieure à 50 m².

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 6 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

45. Finances communales. Taxe sur les spectacles cinématographiques.
Exercices 2020 à 2025. Approbation.

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que les établissements visés par la taxe relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que la majorité des sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ce type d'établissement visé par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré le cadre, les infrastructures et les aménagements réalisés par la Ville et dont les agences bénéficient;

Considérant de plus que les établissements visés par la taxe, notamment par l'affluence qu'ils génèrent, entraînent des dépenses supplémentaires pour la commune notamment au niveau de la sécurité, de l'ordre public et de la propreté;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les spectacles cinématographiques, comme suit:

Article 1er : objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les spectacles cinématographiques.

Article 2 : redevable

La taxe est due par la personne physique ou la personne morale ou l'association qui organise le spectacle et/ou le divertissement solidairement avec le propriétaire du local ainsi qu'avec toute personne qui effectue une perception à charge de tout ou partie du public.

Article 3 : taux et mode de calcul

La taxe est fixée à 7,5 % des recettes brutes afférentes aux entrées, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 4 : exonération

Ne donnent pas lieu à perception de la taxe :

- les salles reconnues d'art et d'essai pour autant :
 - * Qu'elles projettent régulièrement les films en version originale;
 - * Qu'elles projettent annuellement cinq films subsidiés par le ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les projections cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusif de tout but de lucre;
- l'assistance aux projections dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté royal du 27 avril 1939 modifiant les dispositions relatives au contrôle des films cinématographiques, des membres et délégués de la commission instituée par l'article 1er du même arrêté royal.
- les entrées achetées pour les enfants, les étudiants et les personnes handicapées.

Article 5 : mode de perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

Article 6 : mode de recensement

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, entre le 1er et le 15 de chaque mois, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : procédure de taxation d'office

La non-déclaration, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînera l'enrôlement d'office de la taxe selon les dispositions reprises à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, avec majoration de 50 % de la taxe enrôlée. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 8 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

46. Finances communales. Taxe sur les cannabis shops. Exercices 2020 à 2025.
Approbation.

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics; Attendu que l'implantation et l'exploitation des cannabis shops sur le territoire de la ville de Tournai peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques, du fait notamment d'une clientèle nombreuse attirée par des produits encore peu commercialisés et connus sous le nom de «cannabis light» ou de «cannabis légal»;

Attendu que l'exploitation de ce type d'établissements est en effet susceptible de générer un afflux important de gens de passage attirés par la confusion qui existe entre le cannabis et les produits mis en vente dans ces établissements;

Attendu que des interventions policières pourront être rendues nécessaires, d'une part, pour encadrer une clientèle nombreuse susceptible de perturber la tranquillité publique et de générer des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage, et d'autre part, pour contrôler la légalité des produits mis en vente dans ces établissements;

Attendu que la gestion des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques a donc un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les exploitants de ces établissements;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre l'exploitant d'un établissement et le propriétaire de l'immeuble qui perçoit un loyer à charge de l'exploitant-locataire;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire de l'immeuble où est exploité le commerce et l'exploitant du commerce;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les cannabis shops, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les cannabis shops.

Il faut entendre par :

- "cannabis shop" : tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente au détail de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelques forme et conditionnement que ce soit;
- "surface commerciale nette" : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2 : la taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un commerce sur le territoire de la commune ou par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Article 3 : le taux de la taxe est fixé à 23,70€ le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum :

- de 3.280,00€ par établissement de 50 m² et plus
- de 880,00€ pour les établissements d'une surface inférieure à 50 m².

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 6 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

47. Finances communales. Taxe sur les débits de boissons. Exercices 2020 à 2025.
Approbation.

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que l'exploitation de ce type d'établissement peut provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique;

Qu'en particulier, en fonction de leurs heures d'ouverture tardive, pareils établissements sont susceptibles de générer des nuisances sonores ainsi que des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage;

Considérant que la partie intra-muros, située dans un périmètre d'intérêt esthétique, patrimonial et historique, implique un attrait certain pour les établissements y situés;

Qu'en conséquence, cette affluence génère davantage de rentrées pour les exploitants, mais également davantage de nuisances;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les débits de boissons comme suit :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses exploités sur le territoire de la commune de Tournai à un quelconque moment de l'exercice d'imposition.

Article 2 : il y a lieu d'entendre par «débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses» tout local, accessible au public, où des boissons fermentées et/ou spiritueuses telles que définies dans la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées sont vendues pour être consommées sur place.

Sont également visés les locaux où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses et/ou fermentées.

Toutefois, ne sont pas considérés comme débits de boissons :

- les hôtels, les gîtes, les restaurants et autres établissements analogues pour autant que les boissons fermentées et/ou spiritueuses n'y soient pas servies sans repas. On entend par repas les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées et/ou spiritueuses;
- les auberges de jeunesse ou les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés;
- les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires;
- les mess et cantines des services publics ainsi que des établissements d'enseignement;
- les cantines et les restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail;
- les buvettes des associations sportives exploitées sans but lucratif;
- les buvettes sur la foire;
- les grands magasins, les petites et moyennes surfaces.

Article 3 : la taxe est due par l'exploitant du débit de boissons visé à l'article 2.

Est considéré comme exploitant d'un débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses, quiconque, à titre d'activité principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

Si le débit est exploité pour le compte d'un tiers, l'exploitant du débit est le commettant. Il appartient au gérant ou autre préposé d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant. A défaut, la taxe sera mise à sa charge.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 : la taxe est fixée :

- à 175,00€ pour les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses sis dans la partie intra-muros de la Ville de Tournai et en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La partie intra-muros se situe à l'intérieur des boulevards de ceinture de la Ville de Tournai et comprend ceux-ci.
- à 100,00€ pour les autres débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

Ces montants seront réduits de moitié pour les débits de boissons dont l'exploitation commencera après le 30 juin ou cessera avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 5 : est exonéré du paiement de la présente taxe le débit de boissons occasionnel, à savoir le débit préalablement défini comme tel et qui, à l'occasion d'événements passagers de toute nature, est tenu au maximum dix fois par an, chaque fois pendant une période ne dépassant pas quinze jours consécutifs par un cercle, une société ou une association particulière, à l'exception des sociétés commerciales et des associations de fait à but lucratif. Les débits tenus dans les expositions et les foires commerciales sont réputés occasionnels pour toute la durée de la foire commerciale ou de l'exposition, quelle que soit la qualité de l'exploitant.

Article 6 : la taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 7 : sur base des éléments dont elle dispose, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 : à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, l'administration communale procède à l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50% du montant initialement dû. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 9 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

<p><u>48. Finances communales. Taxe sur les implantations commerciales. Exercices 2020 à 2025. Approbation.</u></p>

Par 22 voix pour, 5 voix contre et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : MM. J.-M. VANDENBERGHE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, § 1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que le décret du Gouvernement wallon du 5 février 2015, relatif à l'autorisation d'implantation commerciale ne soumet à une autorisation délivrée par le collège communal de la commune où l'implantation commerciale projetée sera exploitée que les projets d'implantations d'un établissement de commerce de détail, d'un ensemble d'établissements de commerce de détail d'une surface commerciale nette supérieure à quatre cents mètres carrés;

Considérant que les implantations commerciales et assimilés relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour, 5 voix contre et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les implantations commerciales, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les implantations commerciales.

Article 2 : pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **«implantation commerciale»** : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés;
- **«établissement de commerce de détail»** : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce;
- **«surface commerciale nette»** : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses. Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce. Ne rentrent pas dans la définition de la surface commerciale nette les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises.

Article 3 : le fait générateur de la taxe est l'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'une implantation commerciale sur le territoire de l'entité.

Article 4 : la taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Article 5 : la base imposable de la taxe est établie par le calcul de la superficie brute des locaux visés à l'article 1er.

Article 6 : le taux de la taxe est fixé à 4,50 €/m² de surface commerciale nette et par an, tout mètre carré entamé étant dû en entier.

Sont exonérés de la taxe les quatre cents premiers mètres carrés de surface nette des locaux visés à l'article 2.

Article 7 : si, à l'occasion de soldes, démarques, ventes sous serres et tonnelles ou autre événement comparable, la surface nette d'un établissement dépasse les 400 m², la taxe est calculée au taux de 0,375 €/m² par mois ou fraction de mois durant lesquelles la surface dépasse les 400 m².

Article 8 : la taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce, sous réserve de l'application de l'article 10.

Article 9 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 : en cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est, selon le cas, diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement ou diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration contre reçu dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le calcul de la modération de la taxe doit être considéré par mois calendrier pour chaque contribuable tel que déterminé à l'article 5.

Article 11 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 12 : le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 13 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de cent pour cent (100 %).

Article 14 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 15 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 16 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

49. Finances communales. Taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale. Exercices 2020 à 2025. Approbation.

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Ville alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Ville, de ses missions;

Considérant en effet que les redevables de la taxe font usage, aux fins de diffuser leurs messages publicitaires, des voiries et aires de stationnement sur le territoire de la Ville;

Considérant que la Ville est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire, mais également la tranquillité publique;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable;

Considérant que la diffusion de messages publicitaires sur la voie publique, qu'ils soient sonores ou non, est peu souhaitable;

Considérant que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales et de tranquillité publique en taxant la diffusion de messages publicitaires sur la voie publique;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 :

- une taxe sur la diffusion de messages publicitaires par diffuseur, ou par panneau mobile, ou encore au moyen d'habits ou de parements à caractères publicitaires portés par une personne ou un animal;
- une taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale au moyen de véhicules automobiles et/ou remorques en circulation ou en stationnement sur la voie publique, essentiellement pour diffuser les éléments publicitaires non sonores dont ils sont porteurs.

Article 2 : la taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de l'association) pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

Article 3 : les montants de ces taxes sont fixés comme suit :

- 60,00 € par jour et par véhicule, animal ou personne portant de la publicité sonore;
- 15,00 € par jour et par véhicule et/ou remorque, animal ou personne portant de la publicité non sonore.

Article 4 : ne tombent pas sous l'application de la taxe les commerçants ambulants (glaciers...) dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

Article 5 : la taxe est payable au comptant.

Article 6 : lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

50. Finances communales. Taxe sur les commerces de frites et produits comparables. Exercices 2020 à 2025. Approbation.

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que les commerces visés favorisent, de par leur activité, l'augmentation des dépôts de déchets sur la voie publique puisque les produits servis sont emballés et peuvent être directement consommés en sortant de l'établissement;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019; Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les commerces de frites et produits comparables, comme suit :

Article 1er : objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les commerces de frites, hot dogs, beignets et produits comparables, susceptibles d'être consommés sur la voie publique.

La taxe est applicable tant aux commerces établis sur terrains privés qu'à ceux établis sur le domaine public.

Sont visés par la taxe les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 2 : la taxe est due par l'exploitant. En cas d'établissement sur un terrain privé appartenant à autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain.

Article 3 : la taxe est fixée à 50,00€ par commerce et par mois ou fraction de mois.

Article 4 : il n'est accordé aucune exonération tant partielle que totale.

Article 5 : la taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

Article 6 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 7 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

51. Finances communales. Taxe sur les parcelles non bâties situées dans un périmètre d'urbanisation non périmé. Exercices 2020 à 2025. Approbation.

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LCONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu le Code du développement territorial, en abrégé CoDT, et plus particulièrement l'article D.VI.64;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que c'est généralement en fonction d'un concept d'urbanisation précis et cohérent que les personnes acquièrent des parcelles dans les périmètres d'urbanisation; que ce concept est mis en péril lorsque des personnes acquièrent des parcelles mais n'y construisent pas une habitation dans un délai raisonnable;

Considérant que l'inscription d'une zone d'enjeu communal vise une partie du territoire qui contribue à la dynamisation des pôles urbains et ruraux et qu'en conséquence, le respect du concept d'urbanisation y revêt encore plus d'importance;

Considérant qu'il est opportun de sensibiliser les propriétaires de terrains inoccupés non bâtis à la raréfaction progressive des parcelles encore disponibles dans la commune, où les enjeux en matière de logement sont importants;

Considérant qu'il y a lieu de réduire la spéculation immobilière;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les parcelles non bâties, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les parcelles non bâties situées :

- dans un périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal
- dans un périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 : la taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la conservation des hypothèques.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable pour sa part virile.

La taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date;
- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables «mutatis mutandis» aux lots de chaque phase.

Article 3 : la taxe est fixée à :

- 50,00€ par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 880,00€ par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal;
- 25,00€ par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 440,00€ par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4 : sont exonérés de la taxe, conformément à l'article D.IV.64 du Codt :

- les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier;
- les sociétés de logement de service public;
- les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 5 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition suivant.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 50%
- à partir de la 2ème infraction : majoration de 100%.

Article 7 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

<p><u>52. Finances communales. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés. Exercices 2020 à 2025. Approbation.</u></p>

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Attendu que les véhicules abandonnés participent à la dégradation du cadre de vie des citoyens et nécessitent une gestion dans les conflits que génère cette situation, entraînant une charge de travail supplémentaire pour les services communaux;

Attendu que ces véhicules constituent également un risque supplémentaire de pollution qui entraîne des mesures de protection dont le suivi génère également une charge de travail supplémentaire pour les autorités communales;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;
Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les véhicules isolés abandonnés, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur véhicules isolés abandonnés.

Article 2 : la taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 : la taxe est fixée à 750,00 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4 : exonérations : La taxe n'est pas due pour :

- les voitures d'occasion exposées pour être vendues;
- les véhicules immatriculés en attente de réparation;
- les véhicules saisis, à la suite d'accidents, par décision judiciaire;
- les dépôts invisibles de tout point de la voie publique, soit par leur situation, soit par le fait de murs ou plantation d'une hauteur suffisante.

Article 5 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du code des impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

53. Finances communales. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés. Exercice 2020. Approbation.

Par 26 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D.MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu l'arrêté-royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que les communes sont chargées, spécifiquement par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, d'organiser un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que ces services, qui doivent être fournis indistinctement à l'ensemble des citoyens de la commune, peuvent être considérés comme service d'intérêt général au vu de l'objectif environnemental et de santé publique qu'ils poursuivent;

Considérant que dans un souci de justice sociale, il convient de prévoir des dégrèvements pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice ainsi qu'aux contribuables jouissant de faibles revenus;

Considérant que le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement est fixé sur base du montant au-delà duquel il n'y a pas d'intervention de garantie de revenus aux personnes âgées;

Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne administration et d'égalité de traitement, d'uniformiser le type de justificatifs à produire afin de bénéficier de ce dégrèvement et qu'en conséquence, seuls les attestations du C.P.A.S (bénéficiaires du R.I.S. au 1er janvier de l'exercice) et les documents officiels établis par le Service public fédéral (SPF) Finances (AER, proposition de déclaration simplifiée,... pour les autres contribuables) seront retenus comme pièces probantes;

Considérant qu'il est impossible, pour la majeure partie des contribuables, de transmettre dans les délais requis une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'exercice en cours, l'administration fiscale ne l'ayant pas encore établi;

Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice antérieur, soit, pour la taxe 2020, le document relatif à l'exercice d'imposition 2019 – revenus 2018;

Considérant que dans un souci de cohérence, le plafond relatif aux dégrèvements, fixé comme dit ci-avant, doit correspondre à l'année des revenus considérés, soit 2018;

Considérant qu'en conséquence, le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement est fixé à 19.258,24€ pour les ménages et de 14.443,68€ pour les isolés;

Considérant le formulaire coût-vérité du budget 2019 mis en place sur base des données budgétaires prévisionnelles du budget 2019, lequel sera transmis à l'autorité de tutelle;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 26 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxé sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : la taxe est due :

1. par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune;

2. par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, à l'exception des personnes dont question à l'article 2.3.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.

3. par tout établissement communautaire.

Par établissement communautaire, on entend :

a. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux;

b. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, qui offre à ses résidents des logements, qui y ont leur résidence habituelle, leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent librement faire appel;

c. L'établissement dans lequel les personnes qui y sont domiciliées sont reprises au registre national sous le régime de la «communauté».

Dans toutes les hypothèses, lorsqu'un établissement comprend, en son sein, plusieurs unités d'établissement, chacune de ces unités est considérée comme un établissement communautaire distinct.

4. par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences ;

5. par toute association de fait culturelle, sportive ou sociale et toute ASBL culturelle, sportive ou sociale occupant de manière permanente tout ou partie d'un bâtiment et ce à titre exclusif.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

Pour les contribuables visés à l'article 2.1 :

- 65,00 € par an par ménage d'une personne;
- 110,00 € par an par ménage de plus d'une personne;

Pour les contribuables visés à l'article 2.2 :

- 159,00 € par an par immeuble affecté aux activités visées par l'article 2.2);

Pour les contribuables visés à l'article 2.3 :

25,00 € par an par lit occupé ou non.

Pour les contribuables visés à l'article 2.4 :

- 159,00 € par an par seconde résidence

Pour les contribuables visés à l'article 2.5 :

- 159,00 € par an par association.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 4 : sont exonérés de la taxe :

- les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population comme membre d'une communauté
- les organismes dépendant de l'État, de la province, de la ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger, et les établissements scolaires. Si les immeubles abritant ces organismes et établissements contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou, a fortiori, d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 5 : le dégrèvement de la taxe sera accordé, sur production d'un document probant dans les 6 mois maximum de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle :

- aux contribuables visés à l'article 2.1 bénéficiant, au 1er janvier de l'exercice du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale, sur présentation de l'attestation délivrée par le centre public d'action sociale.
- aux ménages visés à l'article 2.1 dont les revenus imposables globalement, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas:
 - pour les ménages: 19.258,24 €
 - pour les isolés: 14.443,68 €

Le dégrèvement sera octroyé sur base de l'avertissement-extrait de rôle, d'une attestation du SPF Finances ou de la proposition de déclaration simplifiée, établis pour l'exercice d'imposition 2019 (revenus 2018) :

- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les asiles et maisons de santé;
- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les maisons de repos et les résidences services en application du décret du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013, portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- aux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, disposent uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identités, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : les contribuables visés à l'article 2.1. et inscrits au registre de population sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le registre national des personnes physiques.

Les autres contribuables visés à l'article 2 sont tenus de remettre une déclaration faite sur une formule délivrée par l'administration communale.

Sur base des éléments dont elle dispose, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 8 : à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, l'administration communale procède à l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50% du montant initialement dû. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 9 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

<p><u>54. Finances communales. Taxe sur le dépôt de mitraille et de véhicules usagers.</u> <u>Exercices 2020 à 2025. Approbation.</u></p>

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Attendu qu'il convient de lutter contre des situations qui sont manifestement de nature à dégrader l'environnement de qualité auquel tout citoyen a droit en application de l'article 23 de la Constitution; qu'au surplus, la surveillance, le contrôle de ces dépôts de même que les actions entreprises par les différents services de la commune pour lutter contre ces situations entraînent inévitablement des coûts;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019; Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur le dépôt de mitraille et de véhicules usagers, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 2 : la taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrain(s).

Article 3 : la taxe est fixée à 9,40 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 4.750,00 € par installation.

Article 4 : exonérations : la taxe n'est pas due pour :

- les voitures d'occasion exposées pour être vendues;
- les véhicules immatriculés en attente de réparation;
- les véhicules saisis, à la suite d'accidents, par décision judiciaire;
- les dépôts invisibles de tout point de la voie publique, soit par leur situation, soit par le fait de murs ou plantation d'une hauteur suffisante.

Article 5 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : sur base des éléments dont elle dispose, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, l'administration communale procède à l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 8 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du code des impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

<p><u>55. Finances communales. Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité. Exercices 2020 à 2025. Approbation.</u></p>

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 présenté au conseil communal le 30 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépend directement de la puissance de sa turbine;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'État, «aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres» (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Considérant que le vent est une «chose commune» au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous;

Considérant qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, comme suit :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Article 2 : la taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

Article 3 : la taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :

- inférieure à 1 mégawatts (MW) : à 0,00 €
- inférieure à 2,5 mégawatts (MW) : à 12.500,00 €
- égale ou supérieure à 2,5 MW et inférieure à 5 MW : à 15.000,00 €
- égale ou supérieure à 5 MW : à 17.500,00 €.

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double de la taxe.

Article 5 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

56. Finances communales. Taxe sur les terrains à bâtir non bâtis. Exercices 2020 à 2025. Approbation.

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu le Code du développement territorial, en abrégé CoDT, et plus particulièrement l'article D.VI.64 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant qu'il est opportun de sensibiliser les propriétaires de terrains inoccupés non bâtis à la raréfaction progressive des parcelles encore disponibles dans la commune, où les enjeux en matière de logement sont importants;

Considérant que l'inscription d'une zone d'enjeu communal vise une partie du territoire qui contribue à la dynamisation des pôles urbains et ruraux et qu'en conséquence, le respect de l'affectation y revêt encore plus d'importance;

Considérant qu'il convient d'appliquer un taux plus élevé aux terrains à bâtir non bâtis situés en centre-ville (Tournai intra-muros), le respect de leur destination urbanistique revêtant une importance cruciale: dans ce périmètre dense mais par essence, non extensible, ces terrains constituent en effet un enjeu essentiel en termes de logement;

Considérant qu'il y a lieu de réduire la spéculation immobilière;

Considérant que certains terrains non bâtis sont laissés à l'abandon ou sont mal entretenus et constituent de ce fait une nuisance pour le voisinage;

Considérant qu'il convient de ne pas entraver l'aménagement de potagers ou vergers collectifs par l'application d'une taxe, eu égard aux implications de ces projets, tant en matière de santé publique, qu'en matière de solidarité et de vivre ensemble;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les terrains à bâtir non bâtis, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis (hors permis d'urbanisation) situés dans les zones d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ainsi que dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Article 2 :

- a) Pour les terrains non bâtis situés dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, le taux est fixé à 100,00 € par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et limité à 1.600,00 € par terrain non bâti.
- b) Pour les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :
 - 1) soit dans une zone d'habitat, ou d'habitat à caractère rural, inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66 § 3, alinéas 1er et 2 du Code du développement territorial (CoDT) et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural;
 - 2) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 du Code du développement territorial (CoDT) et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural.

Le taux est fixé à:

- 50,00 € le mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 800,00 € par parcelle non bâtie pour les terrains situés dans le centre-ville (Tournai intra-muros).
- 30,00 € le mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 480,00 € par parcelle non bâtie pour les terrains situés hors du centre-ville (Tournai extra-muros).

Lorsque le terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'impôt.

Article 3 : la taxe est due par toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, était propriétaire de plusieurs biens immobiliers.

S'il y avait copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile. En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant au registre de la conservation des hypothèques.

Article 4 : ne sont pas visés :

- a) les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier;
- b) les sociétés de logement de service public
- c) les terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles ou horticoles.
- d) les terrains effectivement utilisés comme vergers ou potagers collectifs, sur base d'une déclaration sur l'honneur selon le modèle fourni par l'administration.

La dispense prévue au point a) ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 5 : sont considérés comme terrains bâtis ceux sur lesquels en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La construction d'un bâtiment ne correspondant pas aux prescriptions urbanistiques relatives à la construction principale ne suffit pas pour que le terrain soit considéré comme bâti.

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 50 %;
- à partir de la 2ème infraction; majoration de 100 %.

Article 8 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du code des impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

<p><u>57. Finances communales. Taxe sur les clubs privés. Exercices 2020 à 2025.</u> <u>Approbation.</u></p>

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu l'arrêté-royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que les clubs privés constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les exploitants actifs dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant de plus que les clubs privés, notamment par l'affluence qu'ils génèrent, entraînent des dépenses supplémentaires pour la commune notamment au niveau de la sécurité, de l'ordre public et de la propreté;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les clubs privés, comme suit:

Article 1er : il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les clubs privés.

Par club privé, il y a lieu d'entendre tout établissement où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines catégories de personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités, que cette restriction résulte de la volonté de l'exploitant ou de l'application de dispositions légales.

Article 2 : sont exonérés de la taxe :

- a) les clubs ou associations à but essentiellement culturel, politique, social, philosophique, sportif ou artistique pour autant que le but culturel, politique, social, philosophique, sportif ou artistique soit agréé par le conseil communal et serve à l'objet social du club ou de l'association;
- b) les clubs ou associations qui, en raison du but poursuivi, sont subsidiés par les pouvoirs publics;
- c) les établissements installés sur des terrains concédés par la commune à l'occasion des foires et kermesses;
- d) les établissements visés par les règlements fiscaux spécifiques existants.

Article 3 : la taxe est due par l'exploitant du club privé.

A défaut de paiement, la taxe est due solidairement par le propriétaire des lieux où est située l'exploitation.

Article 4 : le taux de la taxe est fixé à 7.500,00€ par établissement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 : la taxe est recouvrée par voie de rôles. Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le collège communal.

Article 6 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

58. Finances communales. Taxe sur la force motrice. Exercices 2020 à 2025.
Approbation.

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, § 1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu l'arrêté-royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Vu le décret programme du 23 février 2006 relatif aux «Actions prioritaires pour l'Avenir wallon» ainsi que la circulaire du 24 janvier 2007 précisant ledit décret-programme;

Considérant que les établissements visés relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019; Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur la force motrice, comme suit :

Article 1er : il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de services sur le territoire de la Ville, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de :

- 9,92 € par kilowatt lorsque la puissance force motrice globale est inférieure ou égale à 10 kilowatts;
- 21,07 € par kilowatt lorsque la puissance force motrice globale est supérieure à 10 kilowatts et inférieure ou égale à 1.500 kilowatts;
- 24,79 € par kilowatt lorsque la puissance force motrice globale est supérieure à 1.500 kilowatts.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Ville pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

La taxe n'est pas due à la Ville, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion où ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :

- une ou plusieurs annexes;
- une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve, soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Tout détenteur d'un numéro d'entreprise est susceptible d'être imposable.

Est visée la puissance des moteurs utilisés à des fins autres que domestiques.

Ne sont pas portés au rôle les contribuables dont le montant de l'impôt n'atteint pas la somme de 12,40 € par lieu d'activité.

Article 2 :

Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'Arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les Arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 70 % pour 31 moteurs et plus.

Exemple : 1 moteur = 100 % de la puissance

10 moteurs = 91 % de la puissance

31 moteurs = 70 % de la puissance.

Les dispositions reprises aux littéras a et b du présent article sont applicables par la Ville suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1er.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3 : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- 1°) Le moteur inactif pendant l'année entière.
- 2°) L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.
Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.
En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année, sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.
Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.
La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.
Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'administration communale.
- 3°) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.
Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.
Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.
- 4°) Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie du petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.
Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice des engins ou outils industriels et/ou de manutention.
- 5°) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
- 6°) Le moteur à air comprimé.
Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur, mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.
- 7°) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux (quelle que soit l'origine de celle-ci), d'éclairage, de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

- 8°) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
- 9°) Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.
- 10°) Les moteurs utilisés par un service public (état, communauté, région, province, ville/commune ou intercommunale, régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.
- 11°) Les moteurs résultant d'un nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Sur base d'un dossier soumis à l'examen du collège communal, l'exonération de l'impôt pourra être accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'État en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la Loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération pourra être accordée pour une période entre 1 et 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du collège qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou un rééquipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.

Article 4 : si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique). Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kilowatts ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs «nouvellement installés» ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5 : les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des 1° A, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Article 6 : lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'administration communale. Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Article 7 : la taxe est recouvrée par voie de rôles. Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le collège communal.

Article 8 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 9 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

59. Finances communales. Règlement-redevance sur les exhumations.
Exercices 2020 à 2025. Approbation.

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, § 1er, 3° et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-redevance sur les exhumations, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les exhumations d'urnes cinéraires et de cercueils soit en vue de leur transfert au sein du même cimetière ou vers un autre cimetière, soit en vue d'un rassemblement au même endroit.

Constitue une exhumation, tout retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire d'une sépulture.

Article 2 : la redevance est payable au comptant par la personne qui sollicite l'exhumation, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : les taux forfaitaires repris ci-après ont été calculés en fonction des frais minimum réellement engagés par la commune, dans le cadre de l'exécution d'une exhumation. Ils peuvent toutefois être majorés sur production d'un justificatif détaillant les frais réels :

1. Exhumation de restes mortels (cercueil), hors terre, hors caveau/citerne : 500,00 €
2. Exhumation d'urne cinéraire, hors terre, hors caveau/citerne/cavurne, hors cellule au columbarium : 500,00 €

Article 4 : ne donnent pas lieu à perception de la redevance :

- si l'exhumation se fait hors caveau d'attente;
- si l'exhumation est ordonnée par l'autorité judiciaire sauf en matière de contestation civile;
- les exhumations de restes mortels et d'urnes cinéraires effectuées d'office par la Ville en vue d'un transfert vers l'ossuaire du cimetière.

Article 5 : à défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

60. Finances communales. Règlement-redevance sur diverses occupations du domaine public. Exercices 2020 à 2025. Approbation.

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3° et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que la redevance se définit par un service rendu par la commune, en l'occurrence l'occupation du domaine public à l'occasion d'activités diverses;

Attendu que l'occupation du domaine public entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires;

Considérant que les braderies en centre-ville occasionnent davantage de charges pour la commune que celles organisées dans les villages, eu égard à la fréquentation plus importante et à la circulation plus dense en centre-ville;

Considérant que la notion d'emplacement fait, par nature, référence à l'occupation d'une surface, et qu'en conséquence, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au mètre carré;

Attendu que l'occupation du domaine public à des fins commerciales représente un avantage certain pour ceux qui en font usage, augmentant ainsi leur capacité contributive;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-redevance sur diverses occupations du domaine public, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur diverses occupations du domaine public, et plus particulièrement :

- 1° occupation du domaine public dans un but commercial
- 2° occupation du domaine public dans le cadre de travaux
- 3° occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement ou d'un emménagement
- 4° occupation du domaine public dans le cadre des braderies.

Ne sont toutefois pas visées par le présent règlement les occupations du domaine public :
 - à des fins commerciales par des terrasses, des étals de marchandises et des distributeurs;
 - qui font l'objet d'une convention de concession domaniale.

Article 2 :

La redevance est payable par l'occupant, au comptant, avec remise d'une preuve de paiement. La redevance visée à l'article 1er 2° est payable par l'entrepreneur des travaux. Le propriétaire de l'immeuble est solidairement responsable du paiement.

Article 3 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

1° occupation du domaine public dans un but commercial :	1,25 €/m ² et par jour
2° occupation du domaine public dans le cadre de travaux :	0,50 €/m ² et par jour, avec un minimum de 25,00 €. Elle n'est pas due si la durée d'occupation est égale ou inférieure à douze heures.
3° occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement ou d'un emménagement :	0,50 €/m ² et par jour, avec un minimum de 25,00 €. Elle n'est pas due si la durée d'occupation est égale ou inférieure à douze heures.
4° occupation du domaine public dans le cadre des braderies :	- 5,00 €/m ² et par jour, pour les braderies de Tournai centre; - 1,00 €/m ² et par jour, pour les braderies, hors Tournai centre.

Il sera tenu compte, pour déterminer la superficie imposable, du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public.

Article 4 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

61. Finances communales. Règlement-taxe sur les immeubles inoccupés. Nouveau règlement pour les exercices 2020 à 2025. Approbation.

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu le règlement-taxe sur les immeubles inoccupés arrêté par le conseil communal le 10 novembre 2014 pour les exercices 2015 à 2019;

Considérant que vu l'échéance de ce règlement-taxe à la fin de l'année 2019, il convient d'adopter un nouveau règlement-taxe, qui s'appliquera aux exercices 2020 à 2025;

Considérant que dans le cadre de la gestion des dossiers contentieux relatifs à l'application du règlement-taxe précité, il y a lieu de mettre en évidence la tendance jurisprudentielle actuelle défavorable aux communes, à tout le moins en première instance, les tribunaux étant de plus en plus sévères dans l'application et l'interprétation de ce type de règlement-taxe, et ce malgré le but louable de celui-ci;

Considérant qu'il est proposé d'adopter un nouveau règlement-taxe qui comportera certaines modifications par rapport à la version du règlement-taxe sur les immeubles inoccupés actuellement applicable;

Considérant que pour plus de clarté et de lisibilité dans la définition des termes du règlement-taxe, il a été proposé de reprendre les définitions données par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 et de modifier en conséquence le §1 de l'article 1er du règlement-taxe sur les immeubles inoccupés, comme suit :

« Article 1er : § 1. Il est établi, pour les exercices... à..., une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° "immeuble bâti" : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activités économiques désaffectés de plus de mille mètres carrés;

2° "immeuble sans inscription" : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;

- 3° *“immeuble incompatible” : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d’attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l’immeuble (ou partie d’immeuble) bâti*
- a- *dont l’exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement, dès lors que soit, le permis d’exploiter, d’environnement, unique, ou la déclaration requise n’a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l’objet d’un ordre d’arrêter l’exploitation, d’un retrait ou d’une suspension d’autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné;*
 - b- *dont l’occupation relève d’une activité soumise à une autorisation d’implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales, de la loi du 13 août 2004 relative à l’autorisation d’implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l’objet d’un ordre de fermeture, d’un retrait ou d’une suspension d’autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ou d’une mesure visée à l’article 68 du décret précité;*
 - c- *faisant l’objet d’un arrêté d’inhabitabilité en application du Code wallon du logement;*
 - d- *faisant l’objet d’un arrêté ordonnant la démolition ou interdisant l’occupation, pris en application de l’article 135 de la nouvelle Loi communale;*
- 4° *“immeuble inoccupé” : l’immeuble (ou partie d’immeuble) bâti répondant à la définition d’immeuble sans inscription ou d’immeuble incompatible, ou les deux.»;*

Considérant qu’en ce qui concerne par ailleurs la question des causes d’exonération prévues par le règlement-taxe actuel, la direction juridique a proposé de revenir à un libellé plus simple et plus large, permettant l’interprétation, inspiré du modèle de la Région wallonne (sur le portail des pouvoirs locaux) ou de celui adopté dans d’autres communes (comme à Mouscron);

Considérant qu’au rang des causes d’exonération permettant au titulaire du droit réel de jouissance d’échapper à la taxation, il a en outre été proposé d’intégrer à la clause une disposition visant à exonérer les titulaires du droit réel qui auraient commandé des études préalables (services d’un architecte, d’un géomètre...) à la réalisation de travaux de réhabilitation ou d’achèvement visant à rendre l’immeuble habitable ou exploitable;

Considérant qu’il y a en outre lieu de noter que s’il est prévu, à l’article 4, que l’inoccupation de l’immeuble résultant de la proposition à la vente ou à la location pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs ne constitue pas une cause étrangère à la volonté du contribuable, il reste néanmoins qu’il a désormais été proposé de prévoir, dans l’hypothèse où l’immeuble inoccupé (soit celui sans inscription et/ou incompatible) est mis en vente ou dans l’hypothèse où l’immeuble sans inscription est proposé à la location, soit avant même l’établissement du premier constat, soit dans les six mois qui suivent le premier constat d’inoccupation, un rallongement du délai de six mois séparant les constats d’inoccupation, en telle manière que le second constat d’inoccupation ne pourra intervenir, au plus tôt, qu’à l’échéance d’un délai de douze mois prenant cours à dater du premier constat d’inoccupation;

Considérant que ce rallongement de délai permettra au titulaire de droits réels sur l’immeuble concerné de disposer d’un temps suffisant pour la mise en vente ou la proposition à la location dans de meilleures conditions;

Considérant qu’il a dès lors été proposé de revoir le libellé de l’article 4 du règlement-taxe, relatif aux causes d’exonération, de la manière suivante :

«Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé pour lequel le propriétaire ou tout titulaire de droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartient au propriétaire ou au titulaire du droit réel de justifier à suffisance, de manière probante, la "circonstance indépendante de sa volonté".

Sont également exonérés de la taxe :

- *les immeubles qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, d'un acte translatif de propriété;*
- *les immeubles qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, d'études préalables à la réalisation de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, et/ou de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des études préalables/travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due;*
- *les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat.*

Ne constitue pas une cause étrangère à la volonté du contribuable, l'inoccupation de l'immeuble résultant de la proposition à la vente ou à la location pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs.

Néanmoins, si l'immeuble inoccupé (soit celui sans inscription et/ou incompatible) est mis en vente ou si l'immeuble sans inscription est proposé à la location, soit avant même l'établissement du premier constat, soit dans les six mois qui suivent le premier constat d'inoccupation, le second constat d'inoccupation ne pourra intervenir, au plus tôt, qu'à l'échéance d'un délai de douze mois prenant cours à dater du premier constat d'inoccupation. Ce rallongement de délai ne pourra plus être appliqué au-delà du second constat d'inoccupation.»;

Considérant que l'article 5 relatif à la procédure de constat a également été modifié, par l'ajout d'un §2bis, pour viser cette situation;

Considérant que dans un souci de sécurité juridique, il est en outre apparu opportun :

- de remodeler la motivation du règlement-taxe en des termes encore plus clairs;
- de profiter de la présente modification pour aligner le système de taxation sur celui prévu par la circulaire budgétaire émise par la Région wallonne pour l'exercice 2020; que celle-ci a instauré des taux minima progressifs par palier de taxation (lors de la 1ère taxation : taux minimum de 20,00 € par mètre courant de façade; lors de la 2ème taxation : taux minimum de 40,00 € par mètre courant de façade; à partir de la 3ème taxation : taux minimum de 180,00 € par mètre courant de façade), ainsi qu'un plafond maximum de taxation à ne pas dépasser (240,00 € par mètre courant de façade); qu'il convient de modifier le règlement-taxe en conséquence, notamment dans le cadre de la motivation du règlement-taxe, mais également dans le corps même du règlement-taxe;

Considérant que le taux de taxation prévu par le règlement-taxe sur les immeubles inoccupés actuellement en vigueur (règlement-taxe du 10 novembre 2014 applicable aux exercices 2015 à 2019) au sein de la commune a été fixé à **180,00 € par mètre courant** de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier; que dans un souci de cohérence avec le système applicable jusqu'en 2019, il a été suggéré de prévoir, dans le cadre du nouveau règlement-taxe, que le premier palier de taxation, soit proche du taux de taxation fixé par le règlement-taxe actuellement en vigueur;

Considérant que le collège communal a décidé de fixer, dans la motivation et à l'article 3 du nouveau règlement-taxe, les taux de taxation suivants :

- A) 180,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, pour le 1er exercice d'imposition de la taxe durant lequel l'immeuble est inoccupé;
- B) 210,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, pour le 2ème exercice consécutif d'imposition de la taxe;
- C) 240,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, pour les exercices consécutifs d'imposition de la taxe, sans discontinuité;

Considérant que le règlement-taxe sur les immeubles inoccupés est actuellement motivé comme suit :

«Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant qu'il s'indique d'assurer le financement général de la Commune;

Considérant que les immeubles inoccupés abandonnés constituent, assurément sur la ville de Tournai, des points générateurs d'insécurité liés, dans un premier temps, à des dégradations et ultérieurement, à des occupations ponctuelles et sauvages;

Attendu par ailleurs qu'il existe sur le territoire de la ville de Tournai une très forte demande de logements;

Attendu que l'instauration d'une taxe sur les immeubles inoccupés est incontestablement, en l'espèce, de nature à inciter à la remise des bâtiments inoccupés dans le circuit locatif ou d'en faire procéder à la revente dans une optique essentiellement d'habitation;

(...) »;

Considérant qu'il est proposé de remanier comme suit cette motivation :

«Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la déclaration de politique communale;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du... conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° ou 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens; Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont, à titre principal, financiers, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers;

À TITRE PRINCIPAL :

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170 § 4 de la Constitution, la Ville est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue;

À TITRE ACCESSOIRE :

Considérant que le maintien d'immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie;

Considérant que les immeubles inoccupés abandonnés constituent, au sein de la ville de Tournai, des points générateurs d'insécurité liés, dans un premier temps, à des dégradations et ultérieurement, à des occupations ponctuelles et sauvages;

Considérant par ailleurs qu'il existe sur le territoire de la ville de Tournai une très forte demande de logements;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques;

Que cette taxe vise dès lors à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité;

Considérant que la taxe est fixée comme suit :

- A) 180,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, pour le 1er exercice d'imposition de la taxe durant lequel l'immeuble est inoccupé;*
- B) 210,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, pour le 2ème exercice consécutif d'imposition de la taxe;*
- C) 240,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, pour les exercices consécutifs d'imposition de la taxe, sans discontinuité.*

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés;

Considérant que ces taux de taxe sont raisonnables; qu'ils sont conformes à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - exercice 2020, dès lors qu'ils ne dépassent pas les taux maximums recommandés par celle-ci pour la taxe sur les immeubles inoccupés;

Considérant qu'en ce qui concerne la période minimale de six mois séparant les deux constats d'inoccupation, elle ne saurait être considérée comme déraisonnable eu égard au but poursuivi par le règlement qui est d'inciter les propriétaires à prendre sans délai les dispositions utiles pour éviter que leur immeuble ne reste inoccupé pendant de nombreux mois, et ce, en vue :

- 1) de diminuer les risques de squat et d'atteintes à la sécurité publique et à l'environnement qui y sont liés,*
- 2) de répondre aux demandes de logements et/ou d'activités porteuses de développement économique;*

Considérant que le simple fait de maintenir un bien en vente ou en location pendant des mois n'atteint pas les objectifs recherchés de manière telle que la mise en vente ou en location du bien ne saurait constituer une cause exonératoire de la taxe;

Considérant que tous les constats réalisés en application des précédents règlements-taxes restent valables sous l'empire du présent règlement-taxe;

Considérant que le Plan de Gestion de la Ville à l'horizon 2015 a été arrêté par le conseil communal du 21 mars 2011 et approuvé par le ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 25 septembre 2019 et joint en annexe; Sur proposition du collège communal»;

Considérant enfin que dans le but d'affiner encore le contenu du règlement-taxe, il est proposé de compléter l'alinéa 2 actuel de l'article 3, libellé comme suit : «Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale», de la manière suivante :

«Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale, accessible par ou via un chemin menant à la voie publique.

Divers éléments peuvent constituer des critères de détermination de la façade principale (accès à la voie publique, présence d'une boîte aux lettres, d'une sonnette, adresse relative à l'immeuble concerné...))»;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'adopter le nouveau règlement-taxe sur les immeubles inoccupés, dont les termes suivent :

Article 1er : § 1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- 1° «immeuble bâti» : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.
N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activités économiques désaffectés de plus de mille mètres carrés;
- 2° «immeuble sans inscription» : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
- 3° «immeuble incompatible» : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique, ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à une autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ou d'une mesure de sanction visée à l'article 68 du décret précité;
 - c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale;
- 4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux.
- § 2. Le fait générateur de la taxe est constitué par le maintien d'un immeuble bâti en l'état « d'immeuble inoccupé » pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.
- La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2 ou 2bis, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- A) 180,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, pour le 1er exercice d'imposition de la taxe durant lequel l'immeuble est inoccupé;
- B) 210,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, pour le 2ème exercice consécutif d'imposition de la taxe;
- C) 240,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, pour les exercices consécutifs d'imposition de la taxe, sans discontinuité;

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale, accessible par ou via un chemin menant à la voie publique. Divers éléments peuvent constituer des critères de détermination de la façade principale (accès à la voie publique, présence d'une boîte aux lettres, d'une sonnette, adresse relative à l'immeuble concerné...);

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble correspondant à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé pour lequel le propriétaire ou tout titulaire de droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire du droit réel de jouissance de justifier à suffisance, de manière probante, la «circonstance indépendante de sa volonté».

Sont également exonérés de la taxe :

- les immeubles qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, d'un acte translatif de propriété;
- les immeubles qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, d'études préalables à la réalisation de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, et/ou de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des études préalables/travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due;
- les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat.

Ne constitue pas une cause étrangère à la volonté du contribuable, l'inoccupation de l'immeuble résultant de la proposition à la vente ou à la location pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs.

Néanmoins, si l'immeuble inoccupé (soit celui sans inscription et/ou incompatible) est mis en vente ou si l'immeuble sans inscription est proposé à la location soit avant même l'établissement du premier constat, soit dans les six mois qui suivent le premier constat d'inoccupation, le second constat d'inoccupation ne pourra intervenir, au plus tôt, qu'à l'échéance d'un délai de douze mois prenant cours à dater du premier constat d'inoccupation. Ce rallongement de délai ne pourra plus être appliqué au-delà du second constat d'inoccupation.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- § 1. a) Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit et dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b, la preuve :
- que l'immeuble ne constitue pas un immeuble sans inscription ou un immeuble incompatible;
 - ou qu'il peut bénéficier d'une des clauses d'exonération visées à l'article 4.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- § 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du premier constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er, sans préjudice des dispositions du §2bis de l'article 5.

§2bis. Si l'immeuble inoccupé (soit celui sans inscription et/ou incompatible) est mis en vente ou si l'immeuble sans inscription est proposé à la location soit avant même l'établissement du premier constat, soit dans les six mois qui suivent le premier constat d'inoccupation, le second constat d'inoccupation ne pourra intervenir, au plus tôt, qu'à l'échéance d'un délai de douze mois prenant cours à dater du premier constat d'inoccupation.

Ce rallongement de délai ne pourra plus être appliqué au-delà du second constat d'inoccupation.

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er, §2.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1er.

§5. Tous les constats réalisés en application des précédents règlements-taxes restent valables sous l'empire du présent règlement-taxe.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.».

62. Finances communales. Règlement-redevance du «Parking Fort Rouge».
Reconduction pour les exercices 2020 et 2021. Approbation.

Par 26 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVIAD, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D.MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131, §1er, 3° et L3132-1;
 Considérant la délibération du 25 juin 2018 du conseil communal portant décision d'approuver le règlement-redevance relatif au stationnement dans le parking souterrain de la rue Perdue à Tournai dénommé «Parking Fort Rouge»;
 Considérant que le parking souterrain sis à la rue Perdue est un parking public, accessible à tous les usagers;
 Considérant qu'il y a lieu de déterminer les tarifs qui régissent le stationnement des véhicules à l'intérieur dudit parking;
 Considérant que le règlement-redevance précité détermine notamment les tarifs qui régissent le stationnement des véhicules à l'intérieur dudit parking et a été établi pour les exercices 2018 et 2019;
 Considérant qu'il convient de reconduire ce règlement-redevance pour les exercices 2020 à 2021 dont les termes restent identiques hormis la période d'application dudit règlement (2020 et 2021);
 Considérant qu'il assure le financement général de la commune;
 Considérant le plan de gestion de la Ville 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;
 Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public;
 Considérant que le projet de règlement-redevance a été communiqué au directeur financier le 17 septembre 2019;
 Vu l'avis positif du directeur financier du 17 septembre 2019, rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 26 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'approuver le projet de règlement-redevance, **pour les exercices 2020 et 2021**, relatif au **stationnement dans le parking souterrain sis rue Perdue** à Tournai dénommé «Parking Fort Rouge» et dont les termes suivent :

«Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131, §1er, 3° et L3132-1;
 Considérant que le parking souterrain sis à la rue Perdue est un parking public, accessible à tous les usagers;
 Considérant qu'il y a lieu de déterminer les tarifs qui régissent le stationnement des véhicules à l'intérieur dudit parking;
 Considérant qu'il s'indique d'assurer le financement général de la commune;
 Considérant le plan de gestion de la Ville 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;
 Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public;
 Considérant que le projet de règlement-redevance a été communiqué au directeur financier le 17 septembre 2019;
 Vu l'avis positif du directeur financier du 17 septembre 2019, rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

ARRÊTE**Article 1er : redevance horaire :**

Il est établi, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et **pour les exercices 2020 et 2021**, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans le parking souterrain sis rue Perdue à Tournai, dénommé "parking Fort Rouge", et ce, sur base de la tarification suivante :

Redevance horaire :

1/2 h	0,40 €
1 h	0,80 €
1 h 1/2	1,40 €
2 h	2,00 €
3 h	3,00 €
4 h	4,00 €
5 h	5,00 €
6 h	6,00 €
7 h	7,00 €
8 h	8,00 €
9 h	9,00 €
10 h	10,00 €
11 h	10,00 €
12 h	10,00 €
13 h	10,00 €
14 h	10,00 €
15 h	10,00 €
16 h	10,00 €
17 h	10,00 €
18 h	10,00 €
19 h	10,00 €
20 h	10,00 €
21 h	10,00 €
22 h	10,00 €
23 h	10,00 €
24 h	10,00 €

La redevance horaire est calculée en fonction de la durée de la présence du véhicule dans le parking, chaque nouvelle tranche horaire commencée étant due dans son entièreté.

Article 2 : perte de ticket :

En cas de perte de ticket, une redevance d'un montant forfaitaire de 25,00 € sera due.

Article 3 : abonnements :

Redevance abonnement par mois :

- 90,00 € TVA comprise pour occupation 24 heures/24, 7 jours sur 7
- 80,00 € TVA comprise pour occupation 24 heures/24, 6 jours sur 7 (pas accessible le dimanche)
- 70,00 € TVA comprise pour occupation 24 heures/24, 5 jours sur 7 (du lundi au vendredi)
- 60,00 € TVA comprise pour occupation du lundi au vendredi, entre 7 et 19 heures.

L'abonné qui souhaite occuper le parking en dehors ou au-delà des tranches horaires prévues par son abonnement devra s'acquitter, via la caisse automatique, du supplément dû en application du tarif horaire visé ci-avant.

La redevance abonnement n'ouvre pas le droit à un emplacement exclusif, mais garantit l'accessibilité en permanence à un emplacement de stationnement libre.

Article 4 :

À défaut de paiement des redevances prévues aux articles 1 à 3 précités, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable, soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés et ce moyennant une mise en demeure préalable. Les frais liés à l'envoi des mises en demeure seront mis à la charge du redevable et s'ajouteront comme suit aux redevances initialement dues par l'utilisateur :

- 10,00 € maximum pour chacune des lettres de rappel de paiement envoyées par courrier ordinaire, soit par le concessionnaire, soit par la Ville;
- 15,00 € maximum pour chacune des mises en demeure ultérieures adressées par la voie d'un avocat ou d'un huissier de justice à défaut pour le redevable de payer les sommes dues dans le délai de 15 jours du rappel de paiement lui adressé.

Dans l'hypothèse où l'envoi se fait par recommandé, un montant de 10,00 € s'ajoute aux montants précités.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 :

Le présent règlement sortira ses effets le premier jour de sa publication effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.».

63. Finances communales. Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public à des fins commerciales par des terrasses. Exercices 2020 à 2025. Approbation.

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LCONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1, §1er, 3° et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que la redevance se définit par un service rendu par la commune, en l'occurrence l'occupation du domaine public pour installer une terrasse;

Attendu que l'occupation du domaine public entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires;

Considérant que la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au mètre carré;

Attendu que l'occupation du domaine public à titre de terrasse représente un avantage certain pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019; Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-redevance sur l'occupation du domaine public à des fins commerciales par des terrasses, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance trimestrielle pour l'occupation permanente du domaine public à des fins commerciales par des terrasses, tables et chaises.

Ne sont toutefois pas visés par le présent règlement :

- les occupations du domaine public qui font l'objet d'une convention de concession domaniale
- les étals de marchandises.

Article 2 : la redevance est due par l'occupant, au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : la redevance trimestrielle est fixée comme suit :

- pour les terrasses fermées : 6,25 € par m² ou fraction de m²
- pour les terrasses avec tente ou marquise et plancher : 5,00€ par m² ou fraction de m²
- pour les terrasses avec plancher seul ou avec tente ou marquise seule 5,00€ par m² ou fraction de m²
- pour les terrasses ouvertes sans tente, marquise et plancher : 3,75€ par m² ou fraction de m².

Il sera tenu compte, pour déterminer la superficie imposable, du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public.

Article 4 : en cas de reprise d'une exploitation commerciale, il ne sera pas perçu de nouvelle redevance pour le trimestre en cours.

Article 5 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

64. Finances communales. Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés. Exercices 2020 à 2025. Approbation.

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1, §1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, adopté par le conseil communal du 27 août 2007;

Considérant que la redevance se définit par un service rendu par la commune, en l'occurrence l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics;

Considérant que la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au mètre carré;

Considérant que l'organisation de marchés, dans le centre-ville, nécessite davantage d'interventions des services communaux, notamment en matière de sécurité routière et de propreté publique, eu égard à la fréquentation importante de ces marchés;

Considérant que la concession par abonnement permet de faciliter les opérations de gestion des emplacements, tant pour les services communaux que pour les occupants;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics, comme suit :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics.

Article 2 : la redevance est payable par l'occupant, au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : le droit de place est dû par mètre carré de surface au sol, occupée de biens vendus ou exposés.

La redevance est fixée à:

- 1,00€ par mètre carré et par jour pour les marchés du centre-ville
- 0,50€ par mètre carré et par jour pour les marchés tenus dans les districts.

Les emplacements pour les marchés peuvent être concédés par abonnement. Dans ce cas, une réduction est octroyée comme suit :

- abonnements trimestriels : taux journalier x 13 semaines avec réduction de 7,5%;
- abonnements semestriels : taux journalier x 26 semaines avec réduction de 15%;
- abonnements annuels : taux journalier x 52 semaines avec réduction de 25%.

Article 4 : à défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

65. Finances communales. Gestion des déchets et service minimum. Règlement sur la délivrance de sacs prépayés. Exercice 2020. Approbation.

Par 26 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D.MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 et L3121-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le «plan wallon des déchets-ressources» adopté le 22 mars 2018;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que le ramassage des sacs-poubelle et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du «pollueur-payeur» conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers les citoyens;

Considérant que la politique communale relative aux déchets ménagers doit permettre d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier en date du 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 26 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement sur la délivrance de sacs prépayés, comme suit :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2020, un règlement sur la distribution des sacs prépayés.

Article 2 : Il est octroyé, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets et la mise en place d'un service minimum :

- une liasse de 10 sacs prépayés pour les isolés, pour les ménages ayant moins de trois enfants à charge et pour les personnes ayant la jouissance d'une seconde résidence;
- deux liasses de 10 sacs prépayés pour les ménages ayant trois enfants ou plus à charge (famille nombreuse).

Article 3 : La distribution s'effectue par exercice et jusqu'au 23 décembre de l'exercice en cours, selon les modalités précisées lors de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

66. Finances communales. Règlement-redevance sur la délivrance de sacs-poubelle.
Approbation.

Par 26 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D.MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1, §1er, 3° et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant le règlement général de police et plus particulier son article 174;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;
Par 26 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-redevance sur la délivrance de sacs-poubelle, comme suit :
Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance de sacs-poubelle.

Article 2 : la redevance est fixée comme suit :

- sacs d'une contenance de 30 litres :
 - 10,50€ par liasse de 20 sacs
 - 0,53€ la pièce (prix exact : 0,525)
- sacs d'une contenance de 60 litres :
 - 19,00€ par liasse de 20 sacs
 - 0,95€ la pièce
- sacs d'une contenance de 120 litres :
 - 38,00€ par liasse de 20 sacs
 - 1,90€ la pièce.

La redevance est due par la personne ou la société qui demande les sacs-poubelle.

Article 3 : la redevance est payable au comptant, au moment de la demande, contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

67. Finances communales. Règlement-redevance sur le traitement et la demande de délivrance de documents administratifs. Approbation.

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1, §1er, 3° et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que la délivrance des documents administratifs de toute espèce entraîne des charges pour la Ville et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux demandeurs pour couvrir les frais réels du service rendu;

Considérant que les montants forfaitaires repris dans le règlement-redevance correspondent aux frais minimum réellement engagés par la commune dans le cadre de la demande de délivrance des documents administratifs;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires, en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-redevance sur le traitement et la demande de délivrance de documents administratifs, comme suit :

Article 1er : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande de délivrance de certificats, documents et renseignements administratifs à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces pièces sont délivrées.

Article 2 : Redevable

La redevance est payable au comptant par la personne qui demande le document, au moment de la demande de document, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : Les taux forfaitaires repris ci-après ont été calculés en fonction des frais minimum réellement engagés par la commune, comme les frais de personnel, de courrier, de communications, etc. Ils peuvent toutefois être majorés sur production d'un justificatif détaillant les frais réels :

I. Documents délivrés par le service des affaires administratives et sociales :

A) Attestation de perte ou de vol de carte d'identité : 5,00€

B) Demande d'un code de carte d'identité, d'une légalisation, d'un visa pour copie conforme, d'une autorisation de quitter le territoire : 2,00€

C) Cartes électroniques :

1. Pochette plastique : 0,50€

2. Cartes :

a. procédure normale :

• par carte : 10,00€

• par carte délivrée aux enfants de moins de 12 ans (Kid's-ID) : 2,00€

b. procédure d'urgence ou d'extrême urgence :

• par carte : 20,00€

• par carte délivrée aux enfants de moins de 12 ans (Kid's-ID) : 4,00€

D) Passeports, titre de voyage pour réfugiés et apatrides, d'une validité de 5 ou 7 ans (quelle que soit la procédure), titre de voyage pour réfugiés et apatrides :

a. procédure normale : 15,00€

b. procédure d'urgence : 20,00€

- E) Permis de conduire :
1. Pochette plastique : 0,50€
 2. Permis (pour tous types de permis) : 9,00€
- F) Mutation de résidence des personnes venant d'une autre commune et arrivant à Tournai : 7,50€
- G) Mutation interne : 3,00€
- H) Changement de prénom :
1. dans le cas où le prénom originaire est ridicule ou odieux (en lui-même, par association au nom ou parce qu'il est désuet), a une consonance étrangère, prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom), est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ou est simplement abrégé, ou si le changement ne porte que sur deux lettres maximum du prénom : 45,00€
 2. pour les personnes transgenres : 45,00€
 3. pour les citoyens belges qui n'ont pas de prénom : gratuit
 4. pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom au moment de cette demande : gratuit
 5. suppression d'un prénom (à partir du 2ème prénom) : 45,00 €
 6. dans tous les autres cas : 450,00€
- I) Autres documents
- certificats : 5,00€
 - extraits et copies d'actes d'état civil : 5,00€
 - copies intégrales : 5,00€
 - extraits de casier judiciaire : 5,00€
- J) Frais d'envoi des pièces :
- a. en Belgique : gratuit
 - b. à l'étranger : 2,50€
- K) Mariage
- a. dossier de mariage : 20,00€
 - b. carnet de mariage (en ce compris la confection) : 20,00€
 - c. attestations supplémentaires (les 5 premiers extraits étant gratuits) : 5,00€
- L) Cohabitation légale
- a. déclaration de cohabitation légale ou cessation : 20,00€
 - b. extraits supplémentaires (les 5 premiers extraits étant gratuits) : 5,00€
- M) Décès
- a. attestations supplémentaires (les 5 premiers extraits étant gratuits) : 5,00€
 - b. permis de transport de dépouilles mortelles vers d'autres communes : 10,00€
 - c. autorisation de transport du corps et des cendres : 10,00€
- N) Cimetières
- a. contrat de concession : 5,00€
 - b. avenant : 5,00€
 - c. autorisation de pose ou de restauration de signes distinctifs sur la sépulture : 5,00€
- O) Dossier de nationalité : 20,00€
- P) Transcription d'un acte étranger dans les registres : 10,00€

Q) Etrangers

- a. annexe 8 : gratuit
- b. annexe 8bis : gratuit
- c. annexe 15 : 5,00€
- d. annexe 19 : 5,00€
- e. annexe 19ter : 5,00€
- f. annexe 33 : 5,00€
- g. annexe 35 : 5,00€
- h. attestation d'immatriculation : 10,00€
- i. carte étranger enfant de moins de 12 ans : 2,00€
- j. prise en charge : 10,00€
- k. carte de résident à données biométriques : 7,50€

R) Photocopies (nécessaires au traitement de la demande) :

- a. A4 - noir et blanc : 0,15€/page
- b. A4 - couleurs : 0,62€/page
- c. A3 - noir et blanc : 0,17€/page

S) Recherches d'héritiers :

- a. recherche d'adresse : 5,00€
- b. recherche d'héritiers ou recherches généalogiques : 25,00€/heure entamée.

II. Documents délivrés par la direction générale :

- Demande d'ouverture d'un débit de boissons permanent : 47,50€

Article 4 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance reprise à l'article 3, I :

- les pièces délivrées gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité, ainsi qu'en matière de pension
- les pièces délivrées à des demandeurs d'asile et des personnes indigentes, ce statut étant constaté par toute pièce probante
- les pièces délivrées en matière d'emploi
- les pièces délivrées dans le cadre d'une inscription en maternelle, primaire ou secondaire
- les pièces délivrées à destination d'une société agréée par la Société régionale wallonne du logement dans le cadre de la sollicitation d'un logement social
- les pièces délivrées en vue de l'obtention d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADeL)
- les pièces délivrées dans le cadre de la remise d'une distinction honorifique
- les pièces délivrées à des organismes publics dans l'exercice de leur mission de service public
- les pièces à destination d'un autre service de la ville de Tournai
- tous les extraits et les certificats destinés à faire partie du dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage ou d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale.

Article 5 : À défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

68. Finances communales. Règlement-redevance sur le traitement et la demande de délivrance de documents urbanistiques. Exercices 2020 à 2025. Approbation.

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1, §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que la Ville est soucieuse de la qualité des informations qu'elle délivre aux demandeurs, ainsi que du respect d'un délai raisonnable pour assurer la communication des renseignements urbanistiques souhaités;

Considérant que le volume des prestations requises du personnel communal dans le cadre du traitement des dossiers d'urbanisme va croissant;

Considérant qu'il est approprié que les demandeurs assurent la prise en charge financière;

Considérant que les montants forfaitaires repris dans le règlement-redevance correspondent aux frais minimum réellement engagés par la commune dans le cadre de la demande et du traitement des documents urbanistiques;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-redevance sur le traitement et la demande de délivrance de documents urbanistiques, comme suit :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande et le traitement des documents urbanistiques.

Article 2 : la redevance est payable par la personne physique ou morale qui demande le document, au comptant, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : les taux forfaitaires repris ci-après ont été calculés en fonction des frais minimums réellement engagés par la commune, comme les frais de personnel, de courrier, de communications, etc. Ils peuvent toutefois être majorés sur production d'un justificatif.

a) Urbanisme	
– permis d’urbanisme sans enquête :	120,00 €
– permis d’urbanisme avec enquête :	180,00 €
– déclaration d’urbanisme préalable :	50,00 €
– modification de permis de lotir/permis d’urbanisation sans enquête publique (via permis d’urbanisation), par logement :	120,00 €
– modification de permis de lotir/permis d’urbanisation avec enquête publique (via permis d’urbanisation), par logement :	180,00 €
– certificat d’urbanisme numéro 1 :	60,00 €
– certificat d’urbanisme numéro 2 sans enquête publique :	120,00 €
– certificat d’urbanisme numéro 2 avec enquête publique :	180,00 €
– certificat de patrimoine :	50,00 €
– division :	50,00 €
– informations notariales :	50,00 €
b) Permis d’implantation commerciale simple :	
– déclaration extension (décision communale) :	150,00 €
– déclaration extension (décision régionale) :	180,00 €
– surface comprise entre 400 et 2500 m ² :	180,00 €
– surface supérieure à 2500 m ² :	250,00 €
c) Permis intégré (implantations commerciales)	
– surface comprise entre 400 et 2500 m ² :	250,00 €
– surface supérieure à 2500 m ² :	500,00 €
d) Procédures spécifiques (frais complémentaires au coût d’instruction du permis)	
– participation à une réunion d’information préalable (RIP) :	200,00 €
– étude d’incidence (à payer dès la RIP) – autre procédure que permis de classe 1 :	1.000,00 €
– procédure voirie (décret février 2015) :	300,00 €
– participation aux réunions d’un comité de suivi (montant par agent) :	200,00 €
– vérification de l’implantation :	270,00 €
e) Permis et déclaration d’environnement :	
– déclaration de classe 3 :	25,00 €
– permis d’environnement de 2ème classe :	110,00 €
– permis d’environnement de 1ère classe :	990,00 €
– permis unique de 2ème classe :	180,00 €
– permis unique de 1ère classe (étude d’incidence comprise) :	4.000,00 €
– article 65 (modifications des conditions environnement) :	110,00 €
f) Permis de location — instruction du dossier :	
– Logement individuel :	125,00 €
– Logement collectif :	
* le 1er logement :	125,00 €
* par logement, à partir du 2ème :	25,00 €
g) Enquête publique pour le dossier d’une commune limitrophe :	
– enquête – avis collègue et transmis Région wallonne (à charge du demandeur du permis) :	180,00 €
– Les montants susmentionnés s’appliquent également aux permis à vocation publique ou qui concernent des équipements communautaires (article 127)	
– Les redevances sont également acquittées si la demande émane d’une personne de droit public, d’une ASBL subsidiée par la Ville ou le Centre public d’action sociale.	

Article 4 : à défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

69. IPFH (Intercommunale pure de financement du Hainaut). Assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2019. Ordre du jour. Approbation.

Les documents sont arrivés très tardivement. Chaque représentant au sein de cette instance analysera les documents d'ici l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2019 et votera en conséquence.

Le Conseil décide de reporter le point.

70. Maison tournaise: musée de Folklore et des Imaginaires. Prêt de matériel scolaire à la Haute école en Hainaut. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la demande de la Haute école en Hainaut de recevoir en prêt du matériel scolaire exposé au musée de Folklore et des Imaginaires, du 7 au 25 octobre 2019, dans le cadre de l'exposition consacrée à la célébration officielle des 140 ans de l'école;

Considérant la liste des objets demandés en prêt :

Vitrines au fond à droite de la salle consacrée à l'école.

1. 2ème vitrine

Côté gauche, tout en bas : formes à pâtés avec lettres de l'alphabet (photo 1).

2. 3ème vitrine

Côté droit (jeux d'enfants)

Raquettes et volants (photo 2)

Diabolo (photo 3)

Sifflet, blute (photo 4)

Toupie en buis, guillette (photo 5).

3. 4ème vitrine

Côté gauche

Boîte d'écolier

Petit panier

Boîte verte à herboriser.

Côté droit

1er étage : mesures de capacité et balance

2ème étage : cloche de l'école du château

3ème étage : bouteilles d'encre, encriers et petit matériel scolaire d'écriture

4ème étage : deux claquoirs.

Dans la salle de classe :

Au mur :

- collection de plumes

- carte murale : les Francs à Tournai

- carte murale : méthode de lecture en 18 tableaux;

Considérant que l'assurance des pièces prêtées sera prise en charge par la Haute école en Hainaut;

Considérant l'avis positif du chargé de la mise en conformité du musée de Folklore et des Imaginaires;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier le prêt du matériel scolaire à la Haute école en Hainaut, du 7 au 25 octobre 2019, dans le cadre de l'exposition consacrée à la célébration officielle des 140 ans de l'école.

71. Maison tournaisienne: musée de Folklore et des Imaginaires. Transfert de marionnettes et d'archives. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la demande du chargé de la mise en conformité du musée de Folklore et des Imaginaires, de transférer des éléments des collections de la Ville présents au musée vers les archives de l'État et vers le musée de la Marionnette;

Considérant que pour le musée de la Marionnette, il s'agit des marionnettes générales et des marionnettes traditionnelles tournaisiennes, en dehors du castelet de Jorio qui restera afin de faire un pont entre les deux musées;

Considérant qu'il s'agirait d'une mise en dépôt avec inventaire et prise d'assurance par le musée de la Marionnette;

Considérant que pour les archives de l'État, les registres des enfants trouvés ou abandonnés, ainsi que le règlement du Mont-de-Piété, rejoindraient le fonds des archives du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) de Tournai où d'autres registres d'enfants déposés ou abandonnés sont déjà conservés dans des conditions scientifiques;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert physique de documents et d'objets, et que la propriété de la Ville n'est dès lors aucunement entamée;

Considérant la liste des marionnettes qui seraient transférées du musée de Folklore et des Imaginaires vers le musée de la Marionnette :

- 2 marionnettes à gaine traditionnelles + castelet "Théâtre de Guignol" (photo 1)
- 1 série de 4 marionnettes à gaine traditionnelles (photo 2)
- 1 série de 6 marionnettes à tringle traditionnelles (photo 3)
- 1 série de 6 marionnettes à gaine traditionnelles (photo 4)
- 1 série de 7 marionnettes à tringle traditionnelles "Jean Noté" + 1 castelet + (photo 5)
- 2 plaques de gravure d'affiches de spectacle de marionnettes (photo 6)
- 2 têtes de marionnettes + 2 paires de mains + 1 paire de jambes + 2 mains isolées + 2 habits en tissu dont une avec 1 main + 1 potence (photo 7)
- 5 pantins colorés en bois fin (photo 8);

Considérant la liste des archives qui seraient transférées du musée de Folklore et des Imaginaires vers les archives de l'État :

I. Registre des lettres de rente sur le Mont-de-Piété de la Ville de Tournay, 1639

II. Cinq registres des enfants abandonnés (n°1 à n°1.045) :

1. n°1 Duvinage Henriette, 28 mars 1813, à n°193 Tournay Philippine, 1er février 1825. Avec relevé des dépenses par bénéficiaire, en 1824 et 1825, jusqu'à l'émancipation, la prise en charge par une personne, la disparition, la mort,...
2. n°194 Maquez Charles, 7 février 1825, à n°389 Mahieu Louise, 3 juillet 1835. Avec relevé des dépenses par bénéficiaire, de 1826 et 1834
3. n°390 Gilman, 30 juillet 1835, à n°585 Dupret Chrétien, 21 février 1856
4. n°586 Dupret Armand, 21 février 1856, à n°783 Hovine Marie, 7 mai 1872
5. n°784 Burt François Julien, 14 juin 1872, à n°1.045 Bosier Thérèse, Appoline et Marie, s.d. (1890).

III. Cinq registres des enfants trouvés (n°380 à n°981 et n°1.179 à n°1.581) :

1. n°380 Taygète Amédé, 22 mai 1820, à n°580 Felginau Félicité, 6 septembre 1822
2. n°581 Evelthon Félicie, 8 septembre 1822, à n°782 Taviza Euphémie, 24 mars 1825
3. n°784 Dilara Julie, 9 avril 1825, à n°981 Aloxe Victor, 20 octobre 1827. Feuillet de la répartition de la somme de 23.690 florins 52 cents, montant des enfants trouvés et abandonnés pendant l'année 1829. Extraits individuels du registre de 1812 : n°4, 15, 16, 17, 23, 24, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 46, 59, 149, 154.
4. n°1179 Riva Adèle, 8 mai 1830, à n°1376 Romans Léon, 31 octobre 1832.
5. n°1377 Duzavel Eugène, 5 novembre 1832, à n°1581 Janvier Joseph, 14 janvier 1877.

IV. Livre de caisse 1915 à 1919 "Pour les Petits", Œuvre de Bienfaisance;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le transfert des marionnettes et des archives du musée de Folklore vers le centre de la marionnette et vers les archives de l'État.

72. Commission consultative de solidarité internationale.
Représentation 2018-2024. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 29 avril 2019, le conseil communal a décidé de renouveler la composition de la commission consultative de solidarité internationale pour la mandature 2018-2024;

Considérant qu'un appel à candidatures, le plus large possible, a été lancé en avril 2019 en direction des institutions/associations impliquées dans des projets nord-sud à Tournai, des représentants d'établissements scolaires ou d'éducation permanente et des cinq partis représentés au conseil communal;

Considérant que le 29 avril 2019, le conseil communal a décidé de faire appliquer l'article 3 du décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs de la Région wallonne : «Deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont du même sexe. Ce quota est applicable distinctement aux membres effectifs et aux membres suppléants.»;

Considérant que des institutions/associations impliquées dans des projets nord-sud, des mouvements d'éducation permanente ont répondu positivement à cet appel à candidatures;
 Considérant qu'aucun établissement scolaire ne s'est manifesté;
 Considérant que les deux experts nommés par le conseil communal pour les dossiers d'aide au développement en Palestine et au Bénin ont également remis leur candidature;
 Considérant que, dans les candidatures proposées, les termes de l'article 3 du décret du 27 mars 2014 sont rencontrés;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la composition de la commission consultative de solidarité internationale pour la mandature 2018-2024 :

1° Volet associatif

- ACTION SÉNÉGAL BELGIQUE ASBL : Mme Marie-Pierre DECOCQ (effective), M. Eddy MOULIN (suppléant)
- FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES : Mme Samira BOUGUERRA (effective), Mme Livia FLAVIA (suppléante)
- ONG SOLIDARITÉ MONDIALE : Mme Élise DEPAUW (effective), Mme Zoé MASQUELIER (suppléante)
- ACTION DAMIEN ASBL : M. Gérard DURIEUX (effectif), M. Michel DEVOS (suppléant)
- ASSOCIATION BELGO-PALESTINIENNE WALLONIE PICARDE : M. Éric DEPRATERE (effectif), Mme Myriam DELLACHERIE (suppléante)
- MUTUALITÉ CHRÉTIENNE HAINAUT PICARDIE : M. Olivier DUHAYON (effectif), M. Frédéric PARMENTIER (suppléant)
- MAGASINS DU MONDE OXFAM TOURNAI : Mme Myriam DEMARQUE (effective), Mme Martine DECOSTER (suppléante)
- ACDA : M. Joseph VANDEKERKHOVE (effectif), Mme Myriam JOSEPH (suppléante)
- SOLIDARITÉ TOURNAY SUD ASBL : M. Luc LEROY (effectif), M. Émile DEJEHANSART (suppléant)
- GROUPE LOCAL DU CENTRE NATIONAL DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT : M. Patrick LHOIR (effectif), M. Vincent DELOBEL (suppléant)
- LA MAISON INTERNATIONALE DE TOURNAI ASBL : M. Jean-Félix DRESSEN (effectif), M. Pascal CHEVALIER (suppléant)
- MAISON DE LA LAÏCITÉ TOURNAI ASBL : Mme Isabelle DEFROYENNES (effective), M. Christian MASSY (suppléant)
- ATM AIDE AU TIERS-MONDE ASBL : M. Jean-Luc STRAGIER (effectif), M. Jean-Marie VANDENBERGHE (suppléant)
- COMITÉ AFRICAÏN DE TOURNAI-PICARD ASBL : Mme Amba Y'ome MABAYA (effective), M. Kabanga MINDOMBE (suppléant)
- MUTUALITÉ SOLIDARIS WALLONIE PICARDE : M. Sébastien CHOQUET (effectif), Mme Méлина MARKER (suppléante);

2° Volet éducation permanente

- CENTRE D'INFORMATION ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DE WALLONIE PICARDE : Mme Sabine RICHARD (effective), Mme Aude DELMOTTE (suppléante)
- PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES WALLONIE PICARDE : M. Quentin HUART (effectif), M. Joseph GODET (suppléant)
- MAISON DES JEUNES PORT'OUVERTE : M. Christian GUEUNING (effectif), Mme Sarah SCHLEICH (suppléante)
- MAISON DES JEUNES MASURE 14 : M. Johakim CHAJIA (effectif), Mme Charlotte TOUBEAU (suppléante);

3° Volet experts

- expert pour le partenariat de la Ville de Tournai avec la Palestine (Bethléem Arab Society for Rehabilitation) : M. Jacques VARRASSE (effectif)
- expert pour le partenariat de la Ville de Tournai avec le Bénin (commune de Covè) : M. Victorien TCHOGNINO (effectif);

4° Volet politique

- ENSEMBLE : M. Michel DEVOS (effectif), Mme Myriam de SAINT-HUBERT (suppléante)
- PS : M. Gwenaël VANZEVEREN (effectif), Mme Virginie LOLLIOT (suppléante)
- ECOLO : Mme Christine DENAYER (effective), Mme Marie-Anne GRARD (suppléante);

5° Présidence et secrétariat

La présidence sera assurée par Madame la Première Échevine Coralie LADAVID qui sera assistée par sa collaboratrice, Mme Tatiana STELLIAN. Le secrétariat sera tenu par le fonctionnaire de la Ville en charge des relations nord-sud, M. Christophe LISON.

73. ASBL Maison des Sports de Tournai. Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Maison des Sports de Tournai et les statuts de l'ASBL ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 lequel stipule : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.*";

Considérant que l'association a pour but de promouvoir sur le territoire de la Ville la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination, de promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport;

Considérant l'article 4 desdits statuts qui établit que l'association est composée de membres associés dont notamment les représentants désignés à cet effet par le conseil communal et que seuls les membres associés jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts;

Considérant qu'en séance du 28 janvier 2019, le conseil communal a désigné les représentants suivants:

	<u>PRENOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Amine	MELLOUK
PS	Louis	COUSAERT
PS	Bernard	LEFEBVRE
PS	Sylvie	LIETAR
MR	Emmanuel	VANDECAVEYE
MR	Simon	LECONTE
MR	Sandrina	DESCARPENTRY
ECOLO	Antoine	VANDENHOVEN
ECOLO	David	DUSOULIER
ENSEMBLE	Fabrice	DENIS

Considérant que suite aux changements d'attribution des échevins, décidés en séance du collège communal du 1er octobre 2019, il convient de modifier la représentation du conseil communal auprès de l'ASBL Maison des Sports, et ce, afin d'y désigner Monsieur Vincent BRAECKELAERE, Échevin des sports;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la modification des représentants du conseil communal auprès de l'ASBL Maison des Sports de Tournai, comme suit:

	<u>PRENOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Amine	MELLOUK
PS	Louis	COUSAERT
PS	Bernard	LEFEBVRE
PS	Vincent	BRAECKELAERE
MR	Emmanuel	VANDECAVEYE
MR	Simon	LECONTE
MR	Sandrina	DESCARPENTRY
ECOLO	Antoine	VANDENHOVEN
ECOLO	David	DUSOULIER
ENSEMBLE	Fabrice	DENIS

73.1. Plan de cohésion sociale (PCS) 2020-2025. Modification de deux actions de l'article 20. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024, approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008, visant à remplacer les plans de prévention de proximité par les plans de cohésion sociale (P.C.S.);

Vu le plan de cohésion sociale 2014-2019, conclu entre la Région wallonne et la ville de Tournai, et approuvé par le conseil communal du 24 février 2014;

Considérant que le plan précité arrive à son terme et va être renouvelé;

Vu les décrets des 21 et 22 novembre 2018 relatifs au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu le courrier de Madame la Ministre Valérie DE BUE, approuvant le plan de cohésion sociale 2020-2025, reçu en date du 27 août 2019;

Vu le courrier de Madame la Ministre Alda GREOLI du 28 août 2019, relatif à la non-approbation de deux actions inscrites à l'article 20 du décret;

Considérant les remarques de la direction interdépartementale de la cohésion sociale concernant les modifications à apporter aux deux actions qui n'ont pas été validées;

Considérant que les modifications à apporter aux deux actions précitées se présentent comme suit:

1. la "Ressourcerie" (5.5.02) : orientation de l'implication du P.C.S. vers l'intégration des personnes seules et la lutte contre l'isolement plutôt que vers l'alimentation et le restaurant proprement dits, comme initialement inscrit dans le plan. L'alimentation est un prétexte et non pas le contenu de l'action. L'action est tournée vers la mobilisation des personnes isolées, les échanges entre les personnes fréquentant ce lieu, et la réalisation d'animations et d'ateliers favorisant cette intégration.
2. "Vie féminine" (5.7.02) : orientation de l'implication du P.C.S. sur le travail d'accompagnement des femmes victimes de violence, et l'aide à la pérennisation du lieu d'accompagnement, et non pas dans le comité de pilotage et le programme de formation à destination des bénévoles, comme initialement inscrit dans le plan. Ajout des indicateurs chiffrés de résultats;

Considérant que la date limite de remise des modifications à la Région wallonne est fixée pour le 4 novembre 2019;

Considérant la nécessité de représenter le tableau de bord du plan de cohésion sociale 2020-2025 dans son intégralité;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/10/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

- des différentes actions et de leur financement qui seront menées dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025, validé par Madame la Ministre Valérie DE BUE, résumé comme suit :

Agents P.C.S.	Actions : à Templeuve, à Gaurain-Ramecroix et dans la cité sociale du Maroc	Frais de personnel	Frais de fonctionnement	Investissements
<p>Le staff P.C.S. est composé de 12 agents : 7 E.T.P. et de 5 mi-temps, soit 9,5 E.T.P.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien scolaire (remplacement des E.D.D.) • Soutien scolaire solidaire (bénévoles des E.D.D.) • Atelier d'aide à la rédaction de lettres, de curriculum vitae (en collaboration avec MireWapi) • I.S.T. (maladies sexuellement transmissibles, en collaboration avec planning familial) • Assuétudes (atelier d'animation en collaboration avec ASBL CITADELLE) • Favoriser l'accès au sport (pratiquant) (en collaboration avec le service sports de la Ville) • Favoriser l'accès à la culture • Actions régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance (donnerie, fête de quartier, soutien des initiatives des citoyens, potager collectif...) 		65.574,75€	<ul style="list-style-type: none"> - Achat de mobilier : 11.000,00€ - Achat de matériel informatique : 9.000,00€

	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un comité de quartier (favoriser) • Accompagnement des personnes victimes de violences • Co-construction/ amélioration des actions du plan 			
2 universitaires • 1 E.T.P. et 1 x 0,5 E.T.P.		84.000,00€		
2 éducateurs A2 : 2 x 0,5 E.T.P.		40.000,00€		
8 éducateurs A1 : 6 E.T.P. et 2 x 0,5 E.T.P.		306.000,00€		
Total du budget	en interne	430.000,00€	65.574,75€	20.000,00€
Partenaires	Le P.C.S. extérieur (transfert financier)			
	Actions			
La Maison des Familles	Distribution de colis alimentaires		10.000,00€	
La Maison des Familles	Création d'une épicerie sociale		10.000,00€	
A.L.E. (mobilité+)	Moyen de transport de proximité		8.000,00€	
BRASERO	Accueil de 1 ^{ère} ligne. Plus-value : augmentation du nombre de personnes accueillies		10.000,00€	
<i>Total du</i>	<i>budget "transferts financiers"</i>		38.000,00€	
Montant total	du budget P.C.S. 2020-2025			553.574,75€

- des différentes actions et de leur financement qui seront menées dans le cadre de l'article 20 du plan de cohésion sociale 2020-2025, validé par Madame la Ministre Alda GREOLI, résumé comme suit :

Actions inscrites dans le cadre de l'article 20 du nouveau plan de cohésion sociale 2020-2025

Partenaires	Actions	Frais de personnel	Frais de fonctionnement	Investissement
ASBL ANAMA	lutte contre l'isolement. Plus-value : augmentation du nombre de bénéficiaires et diversification des activités		5.000,00€	
ASBL COMITE SAINT-JEAN	prise en charge du loyer en vue d'assurer la pérennité du projet. Plus-value : augmentation du nombre de bénéficiaires et diversification des activités		5.500,00€	
Montant total			10.500,00€	

- des modifications des deux actions et de leur financement qui seront menées dans le cadre de l'article 20 du plan de cohésion sociale 2020-2025, résumé comme suit :

Actions modifiées et inscrites dans le cadre de l'article 20 du nouveau plan de cohésion sociale 2020-2025

Partenaires	Actions	Frais de personnel	Frais de fonctionnement	Investissement
ASBL LA RESSOURCERIE	Intégration des personnes seules et lutte contre l'isolement par la mobilisation des personnes isolées, les échanges entre les personnes et la réalisation d'ateliers et d'animations favorisant l'intégration de celles-ci.		8.096,45€	
ASBL VIE FEMININE	Travail d'accompagnement des femmes victimes de violence et aide à la pérennisation du lieu d'accompagnement. Ajout d'indicateurs de résultat.		8.000,00€	
Montant total			16.096,45€	
Montant total pour l'article 20			26.596,45€	

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver les modifications apportées aux deux actions précitées et présentées comme suit:
 1. la "Ressourcerie" (5.5.02) : orientation de l'implication du P.C.S. vers l'intégration des personnes seules et la lutte contre l'isolement plutôt que vers l'alimentation et le restaurant proprement dits, comme initialement inscrit dans le plan. L'alimentation est un prétexte et non pas le contenu de l'action. L'action est tournée vers la mobilisation des personnes isolées, les échanges entre les personnes fréquentant ce lieu, et la réalisation d'animations et d'ateliers favorisant cette intégration;
 2. "Vie féminine" (5.7.02) : orientation de l'implication du P.C.S. sur le travail d'accompagnement des femmes victimes de violence, et l'aide à la pérennisation du lieu d'accompagnement, et non pas dans le comité de pilotage et le programme de formation à destination des bénévoles, comme initialement inscrit dans le plan. Ajout des indicateurs chiffrés de résultats;
- de marquer son accord sur le nouveau plan de cohésion sociale 2020-2025 ainsi que sur les quatre actions menées dans le cadre de l'article 20 du décret;
- d'en autoriser l'envoi par voie informatique à la Région wallonne.

74. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, à propos de la suppression de la circulation automobile sur le quai Donat Casterman, à hauteur du jardin de la Reine.

"Les travaux d'élargissement de l'Escaut ont fait couler beaucoup d'encre à propos du sort du Pont des Trous, occultant au passage d'autres aspects de ce vaste chantier.

Parmi ceux-ci, il en est un qui plonge les Tournaisiens dans l'incompréhension pour ne pas dire l'exaspération.

Il s'agit de l'interdiction définitive de la circulation automobile sur le quai Donat Casterman dans sa portion comprise entre la rue Joseph Péterinck et la rue des Roctiers (pour dire les choses plus simplement : entre le Pont des Trous et le jardin de la Reine). Si les Tournaisiens avaient bien compris que les aménagements projetés dans ce périmètre allaient faire la part belle à la mobilité douce, bien rares sont ceux qui avaient compris que cela passerait par l'interdiction définitive de cet axe à toute circulation automobile, 365 jours par an !

Faut-il rappeler que nous nous trouvons à proximité immédiate d'un des points d'entrée ainsi que d'un des boulevards les plus fréquentés de la Ville ?

Faut-il rappeler que chaque jour, 34.500 véhicules transitent par le boulevard Delwart tandis que 35.000 véhicules empruntent l'avenue de Maire (selon comptage en 2014) ?

Faut-il rappeler que le quai en question offrait un itinéraire de délestage fort précieux en heures de pointe pour désengorger l'avenue de Maire ?

A la lecture de la presse locale parue la semaine dernière, j'ai pris connaissance des commentaires de Monsieur l'Echevin de la mobilité à propos de cette situation qu'il qualifie lui-même de chaotique :

(Vers l'Avenir - courrier de l'Escaut 9 octobre 2019)

Je le cite:

"Le collège communal n'a pas l'intention de remettre en cause les aménagements et la mobilité à cet endroit mais s'engage à donner les impulsions nécessaires pour désengorger le centre-ville; en encourageant un maximum d'automobilistes à changer leurs habitudes et à éviter autant que possible d'entrer en ville avec leur voiture, ce sera un des enjeux majeurs de cette législature".

Et pourtant, comme le soulignait l'auteur de cet article de presse - lui aussi un observateur attentif de la mobilité :

"Les automobilistes qui jusqu'ici quittaient la ville ou y pénétraient via le quai Donat Casterman passent désormais spontanément par le rond-point de l'Europe. Les voitures qui viennent de la rue de la Madeleine doivent respecter la priorité de droite et s'armer de patience. Ne parlons pas de ceux qui viennent du boulevard Léopold. De l'autre côté du jardin de la Reine, beaucoup d'automobilistes empruntent aujourd'hui la rue des Roctiers à cause du contournement et se retrouvent eux aussi dans le rond-point."

Je ne vous cache pas que je partage l'incompréhension de mes très nombreux concitoyens qui s'étonnent de voir l'accès vers et hors du centre-ville entravé alors qu'aucune solution efficace de délestage n'a encore été mise en oeuvre.

Le vélo est certes un mode de déplacement qu'il convient de promouvoir - notamment en lui assurant des espaces réservés, confortables et sécurisés.

Mais faut-il, pour atteindre ce but louable, supprimer toute circulation automobile à cet endroit, au mépris de toutes ces mères et pères de famille, travailleurs, étudiants qui, souvenez-vous en, n'habitent pas tous en ville et n'ont pas d'autre choix que de prendre plusieurs fois par jour leur voiture pour effectuer ces trajets?

Tout le monde n'a pas la chance de vivre en ville et de se rendre à vélo à son travail, à la crèche, à l'école... ou à l'hôtel de ville.

Outre la pollution engendrée par ces bouchons, que dire aux courageux commerçants du centre-ville qui constatent que l'accès à leur quartier devient de plus en plus compliqué pour qui n'est pas un "pro" de la marche ou du vélo?

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, ma question est la suivante : Quelles mesures concrètes votre collègue s'engage-t-il à prendre - (et selon quelles échéances précises!) - afin de faire cesser l'entrave à la mobilité décrite à l'instant?

Les parkings de dissuasion existants semblent ne pas suffire.

Chasser les voitures du centre-ville n'est pas une politique qui réglera le problème de la mobilité si elle n'est pas précédée d'aménagements à la hauteur de cette ambition que vous semblez avoir du mal à revendiquer.

Encourager les Tournaisiens à garer leur véhicule en dehors du centre-ville passera pourtant impérativement par l'amélioration de l'offre de parkings urbains proches des écoles et des commerces, ainsi que par tous autres aménagements garantissant un accès aisé à celles et ceux qui ne peuvent se passer de la voiture pour se rendre en ville.

De grâce, ne faites pas les choses à l'envers.

Ne pensez-vous pas qu'il serait opportun - à titre d'exemple - de limiter la fermeture du quai Donat Casterman aux automobiles durant les week-ends et jours fériés, tout en aménageant le quai de manière à canaliser les voitures et laisser une large place aux cyclistes et piétons ?

Nombre de vos concitoyens vous en seraient, à n'en pas douter, infiniment reconnaissants !

Je vous remercie déjà pour la réponse que vous voudrez bien réserver à cette question."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, répond en ces termes :

"Monsieur BROTCORNE,

Votre question, au-delà du cas bien spécifique du quai Casterman (phase 4) que vous soulevez, a le mérite de me permettre d'évoquer en partie la vision stratégique du collège afin de proposer, dans les prochaines années, une mobilité plus diversifiée et apaisée pour le bien-être de tous.

En attendant, je ne sais pas si vous êtes amateur du football, mais, sous forme de clin d'œil, permettez-moi de vous dire qu'avec votre question, vous vous comportez quelque peu comme un attaquant qui, souhaitant marquer un goal, décide de s'écrouler volontairement dans le rectangle de son adversaire en espérant obtenir un penalty facile.

En effet, s'il y a bien une personne qui devait être au courant de ces aménagements se situant au pied du Pont des Trous, repris dans le même phasage que celui qui vous a amené, à l'époque de la campagne électorale, à faire venir le Ministre DI ANTONIO (autorité de tutelle validant le projet en dernier recours) et à tenir une conférence de presse à proximité des lieux, il me semble que c'est bien vous. Ces aménagements et ces choix, ils sont dans le tube conceptuel et administratif depuis la précédente législature. Ils n'ont, sauf erreur de ma part, fait aucune objection de fond de quiconque dans cette salle lors du conseil communal du 29 janvier 2019 qui s'est prononcé sur les modifications de voiries et le plan d'alignement préalable aux travaux de la phase 4.

Mais, je vous le concède, un danger majeur lorsque l'on se concentre sur un sujet qui nous tient particulièrement à cœur, c'est de perdre en objectivité et rentrer dans une vision «tunnel» qui nous éloigne d'un plan, d'un projet, dans sa globalité. Nous sommes tous exposés à ce danger.

Mais oui, la première semaine a été chaotique. Surtout les trois premiers jours à hauteur du quai. Depuis lors, je me suis plusieurs fois jeté volontairement dans le flux de la circulation (ce matin encore) en venant de Kain via le quai des Vicinaux et la situation sur l'axe boulevard Delwart - pont Delwart - boulevard Léopold est fluide (moins de 5 minutes pour atteindre la rue Saint-Martin. Par contre, comme depuis des années maintenant, les entrées de ville (avenue de Maire en l'occurrence) restent chargées.

Maintenant, clairement, quelle est notre vision pour lutter efficacement contre ces flux automobiles qui, à Tournai comme dans une majeure partie des villes wallonnes et bruxelloises, s'avèrent problématiques ?

La donnée de base, elle est connue de tous et il ne faut pas être universitaire pour la comprendre :

- Une diminution de 10% des voitures (aujourd'hui, il y a 48 voitures pour 100 habitants) à peine provoquera une chute de 40% des embouteillages. Ça, c'est l'objectif que je poursuis, c'est ma feuille de route. Convaincre 10% des automobilistes de faire un autre choix que de rentrer dans le centre-ville avec son véhicule personnel !

Inutile de préciser que si on diminue le flux de véhicules dans le centre-ville, on préservera aussi beaucoup mieux nos voiries, ce qui aura un impact positif sur le nombre de travaux et sur le coût de ceux-ci à la collectivité.

Comment arriver à cet objectif et comment convaincre ces 10% ?

Je ne suis pas un partisan, contrairement à ce que vous avez laissé entendre dans un post je pense, d'une politique visant à faire culpabiliser les gens. Penser cela, c'est très mal me connaître. Au contraire, ma vision politique doit aussi amener des gens comme moi à changer leurs habitudes. Je le reconnais en toute franchise !

Pour arriver à changer les comportements, nous devons jouer sur plusieurs tableaux :

1. Créer des alternatives aux stationnements dans l'hyper-centre. Je l'ai déjà dit, l'esplanade de l'Europe sera notre parking modèle et il devra nous inspirer dans la création de nos autres parkings de dissuasion. Pour cela, il nous faut travailler sur une offre en stationnements pérennes (365 jours sur 365), sur une réfection de ce parking avec la sécurisation requise, sur une offre de location de vélos à l'année avec un box sécurisé et accessible aux seuls automobilistes qui feront le choix d'y laisser leurs véhicules, on doit également travailler sur la traversée cyclo-piétonne centrale qui devra améliorer l'attractivité de ce parking, mais aussi, si on en a l'occasion, sur un accès direct à ce parking via la chaussée de Douai et enfin, on accordera un soin particulier à la signalisation. Cette manière de faire sera reproduite à d'autres endroits. Actuellement, nous travaillons également sur d'autres pistes pour développer notre offre en parkings de dissuasion.
2. Le modèle de la voiture partagée retient également mon attention. Nous avons déjà impulsé la présence d'un second véhicule et nous travaillons déjà de très près Cambio afin d'amplifier l'offre (1 sur l'esplanade et aussi avoir l'audace de proposer ce modèle dans des villages tels que Kain et Templeuve).

3. Actuellement, nous étudions la possibilité de développer des systèmes de location de vélos. En attendant, nous faisons un gros travail pour inciter les gens à opter, par exemple, pour l'utilisation d'un vélo électrique. A ce sujet, notre offre «deux mois, deux roues» rencontre un franc succès (à la fin de l'été prochain, nous aurons permis à 50 Tournaisiens de s'essayer à ce mode de déplacement avec un coaching et une mise à disposition gratuite de plus de deux mois). Nous avons également été très actifs lors de la semaine de la mobilité en étant, derrière Liège, la deuxième commune dont le taux de participation des travailleurs de l'administration était le plus élevé. Enfin, nous avons également développé un budget pour également initier des brevets vélos pour adultes.
4. Nous savons que nous devons aussi travailler sur la cohabitation, parfois difficile, entre le stationnement pour riverains, travailleurs et étudiants utilisant leurs véhicules pour venir suivre des cours. A ce sujet, j'ai initié une enquête devant m'éclairer davantage sur les us et coutumes de nos étudiants du supérieur en la matière. Nous reviendrons plus tard sur ces aspects liés à la mobilité.
5. L'offre en bus doit aussi s'améliorer. Nous faisons un travail de lobbying sur ce sujet et, excellente nouvelle, une récente réunion de l'OCB (Organe de Consultation du Bassin de mobilité) nous a fait part de l'intention gouvernementale d'améliorer la fréquence des bus sur Tournai en passant d'une fréquence de 30 minutes en moyenne à 10 minutes (20 le week-end) à l'horizon de 2023. En tant que gestionnaire avisé, nous devons analyser cette donnée et profiter de cette révolution annoncée dans l'offre en bus pour, par exemple, créer des poches de stationnements à proximité de liaisons telles que la ligne 1 et 2 qui passent par Froyennes et rentrent dans le cœur de ville via l'avenue de Maire (de 06 à 22:30). En ce qui concerne le Ty City, cette volonté gouvernementale renforcera notre argumentaire afin de bannir les bus double essieu de l'hyper-centre (renforcent le sentiment d'insécurité des usagers faibles et contribuent à la dégradation de notre voirie)
6. Un autre aspect que nous étudions est la mutualisation d'une centrale de la mobilité en Wapi dont Tournai pourrait devenir la tête de Pont.
7. En ce qui concerne les voiries, l'administration wallonne de tutelle et notre propre administration ont intégré notre ligne directrice. Dès qu'on intervient sur la voirie pour des travaux, dans le respect des normes réglementaires et légales, nous devons d'office avoir le réflexe d'intégrer des aménagements pour les modes doux. Il faut rendre nos voiries plus attractives pour persuader ces fameux 10% à faire le choix d'un mode alternatif aux véhicules privés. Bien entendu, à cet égard, nos finances communales sont insuffisantes. Derechef, nous devons être attentifs aux impulsions du nouveau Gouvernement en la matière. En attendant, avec les budgets communaux, nous allons nous concentrer sur ce que nous nommons, dans notre jargon, « les points noirs ». Soit, ces ruptures (bordures trop hautes, jonctions manquantes...) qui représentent une entrave à la mobilité douce et, surtout ne les oublions pas non plus, aux PMR.
8. Enfin, nous avons également pour objectif de travailler avec certains employeurs du centre-ville (SPJ, Forem etc.) afin de trouver des formules stimulantes qui incitent les travailleurs à faire le choix d'un parking de dissuasion et non un stationnement dans le centre (idem pour les hautes écoles).

Voilà, nous avons déjà pris pas mal de temps à vous présenter, de façon non exhaustive, notre vision stratégique et, très sincèrement, nous ne pensons pas, pour reprendre votre expression, «faire les choses à l'envers», mais tout simplement faire les choses en prenant nos responsabilités."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, réplique en ces termes :

"Je vous remercie Monsieur l'Echevin.

J'attendais beaucoup de votre réponse à une question, que je voulais la plus complète et plus constructive.

Votre réponse me laisse malheureusement sur ma faim.

Nos citoyens jugeront votre promesse qui se résume à une ambition qui frise la méthode Cauet.

A vous entendre les dizaines de milliers de Tournaisiens qui n'ont aujourd'hui pas d'autre choix que de prendre la voiture pour rentrer ou sortir de Tournai, seront demain comme touchés par la grâce et trouveront par eux-mêmes les moyens et ressources pour se passer de leurs voitures.

Ne pensez-vous pas qu'avant de condamner des routes, d'effacer des places de parking comme à la gare et au boulevard, il ne faille d'abord procéder avec méthode et en priorité mettre en place les infrastructures adaptées ?

A vous entendre, on dirait que les Tournaisiens semblent exagérer, qu'ils s'adapteront à la nouvelle donne et finiront bien par ne plus venir en ville en voiture.

Ma crainte, c'est que bon nombre d'entre eux n'y mettent tout simplement plus les pieds.

Alors, vous seriez un échevin de la mobilité qui pourrait s'exclamer : «circulez il n'y a plus rien à voir». J'envie ce monde idéal que vous pointez à l'horizon, il est vert, il est touchant.

Dans le vrai monde, celui où je vis, où je travaille, celui où mes enfants vont à l'école, je suis tous les jours contraint de prendre mon véhicule pour effectuer certains trajets que la marche ou le vélo ne peuvent et ne pourront jamais remplacer.

Dans ce monde réel, une route qu'on bloque définitivement, un parking qu'on supprime, ne sont pas remplaçables par de vagues et hypothétiques projets non financés.

Les Tournaisiens sont en droit d'exiger des aménagements de voirie évolutifs en phase avec leurs besoins de mobilité.

Chers collègues, que mon message ne soit pas caricaturé, il est évident que les transports en commun, le vélo, la marche, sont à encourager et particulièrement en intra-muros. Mais cela devra d'abord passer par la configuration de nouvelles voiries mieux adaptées aux vélos et aux piétons et par la construction de parkings situés à proximité des rues piétonnes. Par l'amélioration enfin de la signalétique de ces parkings. Et seulement ensuite, nous pourrions envisager de condamner certains axes de circulation et supprimer certains parkings redondants.

En posant ma question, je vous proposais de faire preuve de créativité en optant pour une mobilité alternative les week-ends au droit du jardin de la Reine. Votre réponse me désespère. Jamais le terme mobilité n'a aussi mal porté son nom. Des routes effacées de la carte, des emplacements de parking supprimés le long des quais, des boulevards et face aux commerces de la place Crombez, aucun projet concret et financé de parking de dissuasion en centre-ville, la suppression des autos sur le parvis de la gare et j'en passe.

Au passage, je vous rappelle qu'on avait voté contre le plan d'alignement près du jardin de la Reine dans la phase 4 du Pont des Trous et que cela avait bien été acté et notamment pour ce problème du blocage au droit du jardin de la Reine.

Il est vrai que ma concentration avait été sur un bâtiment juste à côté je vous le concède. Comment voulez-vous faire de Tournai une ville où il fait bon vivre et se déplacer s'il n'y a plus personne qui fréquente cette ville ?

En faisant les choses à l'envers, vous ne faites qu'encourager les gens à fuir la ville au profit de sa banlieue et de ses zonings commerciaux, ceux-là mêmes que votre parti fustigeait il n'y a pas si longtemps.

De grâce n'administrons pas Tournai à coups de doctrine et d'idéologie mais restons en phase avec les réalités de terrain. Soyons déterminés à relever les défis de la mobilité mais en ne laissant pas la moitié de nos concitoyens au bord du chemin.

Pour conclure ce mot, je vous citerai un proverbe chinois qui je l'espère encore vous inspirera : « Il n'y a de faute réellement funeste que celle qu'on ne veut ni reconnaître ni réparer »

J'ai le souvenir lors d'une précédente intervention à ce conseil, qu'un échevin avait voulu prendre une réplique à la réplique."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Rudy DEMOTTE**, prend la parole :

"Tout à l'heure je suis intervenu sur une question de respect avec mes mots à moi.

Ici, j'ai un vrai problème de respect dans l'autre sens. Quand Monsieur BROTCORNE lit une réponse dans laquelle il dit « je suis déçu de ce que vous avez dit » et faisant le détail, il y a là un problème majeur, c'est qu'on n'écoute pas ce que l'échevin a dit.

Et avoir une réponse déjà écrite avant le conseil communal, c'est ce qui pose un problème déontologique également."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, réplique en ces termes :

"Il est vrai que j'aime préparer mes interventions. Mais je ne vous cache pas que j'avais une idée relativement précise de la teneur de l'intervention de notre échevin. Il est vrai qu'il s'en était déjà répandu dans la presse et sur les réseaux sociaux. J'estime que dans ce cas-ci, je n'ai pas joué à Madame IRMA j'ai simplement lu ce qu'il y avait dans la presse et sur les réseaux sociaux et je ne vous cache pas que j'étais un peu stressé car je ne savais pas moi, ce qu'allait répondre Monsieur l'Echevin. Je n'avais que des idées, des suppositions, il s'avère qu'elles ont été totalement vérifiées par rapport à ce que j'attendais.

J'attendais une réponse précise sur la proposition concrète que j'avais formulée, qui était très constructive. Je n'en ai pas eu. J'ai eu un tacle amical et j'attendais des propositions datées, plus concrètes, je ne les ai pas entendues, je n'ai pas été satisfait par la réponse.

Donc la réponse que j'avais préparée effectivement, elle était tout à fait conforme à la réponse que j'aurais donnée et que j'ai voulu donner à ce que j'ai entendu ce soir."

2) **Monsieur le Conseiller communal, MR, Guillaume SANDERS, à propos de la redynamisation du commerce dans le centre-ville**

"Madame l'Échevine, chers Collègues, chère Caroline,

Lors du dernier conseil communal, vous avez mentionné différentes pistes qui permettront, selon vous, de redynamiser le commerce dans notre centre-ville. Les pistes mentionnées tenaient essentiellement en une amélioration du cadre extérieur et en la promotion de la mobilité douce comme vecteurs de relance de l'activité commerciale. Cela me semble assez léger étant donné que le traitement du fond du problème est balayé, ce qui a d'ailleurs créé un vide prégnant dans le PST qui nous a été présenté.

À côté de ces mesures accessoires, quelles mesures concrètes proposez-vous de mettre en œuvre afin de traiter le fond du problème et d'apporter un soutien aux commerçants du centre-ville (notamment en termes de parking bien évidemment) ? Qu'avancez-vous comme solutions pour combler le vide tenace de nombreuses surfaces commerciales ?

Le commerce contribue amplement à l'attractivité des villes, une étude complète du sujet est donc indispensable. Les commerçants présents et à venir ont le droit d'être davantage représentés dans les lignes d'un plan d'action tel que le PST et nous avons grand intérêt à le faire pour la pérennité de notre cité."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller,

Cher Guillaume,

Lors du précédent conseil communal, nous avons effectivement évoqué le PST, les actions en faveur du développement commercial. Ce que j'ai expliqué, c'est qu'il est important de considérer non pas uniquement les actions de politique commerciale mais également les actions d'autres politiques (de mobilité, logement, touristique, travaux,...) qui permettent d'améliorer l'attractivité de notre centre-ville.

Pour ce qui est des actions de politique commerciale, elles sont bien présentes et il y en a plus de 30. Pour plus de facilité, sachez qu'elles se trouvent concentrées dans 2 objectifs suivants:

- Objectif 1 : Un cadre de vie à la ville et dans les villages propre, végétalisé, convivial ; à l'axe 1 : un centre-ville attractif ;
- Objectif 3 : Une économie locale, créatrice d'emploi durable et de qualité ; axe 4 dans les axes : un soutien aux commerces en ville et dans les villages.

En voici quelques exemples :

- Soutenir les projets de designers avec la Maison du design et IDETA dans le cadre du projet Design In
- Réaliser une étude d'un schéma directeur commercial
- Resserrer le linéaire commercial
- Créer une identité du centre-ville au travers d'un plan marketing

Cette action par exemple est essentielle, car l'on entend encore trop souvent «Il n'y a plus rien au centre-ville» «Beaucoup de commerces ont fermé» etc. L'offre commerciale a beaucoup évolué, c'est vrai. Tout comme les habitudes d'achats des consommateurs. Mais on trouve presque tout au centre-ville et dans des boutiques de qualité. On sent une nouvelle dynamique. En quelques chiffres, de janvier 2019 à octobre 2019, il y a eu 58 ouvertures contre 43 fermetures au centre-ville. Le ratio est positif. Le nombre de cellules vides en mai 2019 est de 168 et en octobre de 145. Mais les chiffres ne sont pas une finalité en soi. Il est essentiel de faire évoluer les discours et les actes pour en donner une image positive et donner aux uns et aux autres l'envie de venir y faire son shopping. Il s'agit là d'une responsabilité commune. Parce qu'à force de dire qu'il n'y a rien au centre-ville, on n'a plus envie d'y venir et je suis persuadée que ceux qui disent cela ne s'y baladent pas. Je les invite à venir parcourir les rues commerçantes.

Je terminerai en précisant que le plan stratégique de l'ASBL Centre-ville pour les 5 ans à venir est en cours d'élaboration et que pour ce faire, 3 groupes de travail ont été proposés aux administrateurs pour pouvoir construire ensemble une analyse AFOM du centre-ville et proposer des actions pour améliorer le développement commercial. Trop peu d'administrateurs y ont participé et aucun de l'opposition. C'est pourtant tous ensemble que nous pourrions apporter des idées pour améliorer le développement commercial et je sais que vous avez, finalement, fait parvenir un mail à ce sujet pas plus tard que ce matin. Continuons ainsi.

Merci."

Monsieur le Conseiller communal, MR, **Guillaume SANDERS**, réplique en ces termes :

"Un grand merci pour votre réponse. Maintenant il y a encore quelque chose qui me déplaît fortement. C'est que dans le PST on a beaucoup de mesures, mais beaucoup de mesures transversales, comme je l'ai dit dans ma question. J'ai su compter que 5 pages sur 357 sont dédiées au commerce et uniquement au commerce et dans lesquelles encore une fois, ce sont des mesures périphériques de bonnes intentions.

J'entends dans votre discours, que vous comptez abandonner certaines rues commerçantes sous prétexte qu'il faut recentrer l'offre commerciale au centre-ville. Qu'allez-vous faire de ces malheureux commerçants qui se trouvent dans ces rues et qui vont se voir désavoués face à ce choix politique désastreux selon moi ?

Ensuite, vous avez bien souligné que l'offre d'achat avait beaucoup changé, ces décennies avec l'évolution d'internet. Maintenant en France, certaines villes en appui à leurs commerçants ont décidé de développer des plates-formes qui aident ces commerçants à contrer ou être accompagnés par cette numérisation.

Là encore ce n'est pas uniquement un accompagnement, je veux dire par des petits moyens ou des aides ponctuelles de quelques milliers d'euros qu'ils vont faire ça, c'est un gros plan à mettre en œuvre et par exemple une intercommunale comme en France qui pourrait les aider. Mais en tout cas on n'arrivera jamais à relancer le commerce sans l'offre de parking et sans ces mécanismes essentiels à mettre en place pour les aider. Merci."

74.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 30 septembre 2019 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **bourgmestre** clôture la séance publique à 22 heures 25, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 25 novembre 2019.